

REPUBLIQUE TUNISIENNE



**RAPPORT PERIODIQUE CONSOLIDE DE LA TUNISIE
AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

(1995-2006)

La Tunisie a adhéré à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en vertu de la loi n° 82-64 du 6 août 1982.

Son troisième rapport périodique en application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été présenté et examiné par la Commission des droits de l'Homme et des peuples, en combinaison avec le deuxième rapport, dans sa 18^{ème} session ordinaire, en octobre 1995. La Commission des Droits de l'Homme et des peuples a formulé des propositions qui ont été favorablement accueillies et dont la Tunisie a pris compte.

Le présent document contient les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques de la Tunisie devant être présenté conformément à la note verbale de la Commission des droits de l'Homme et des peuples, en date du 30 mars 1995, qui a indiqué que plusieurs rapports périodiques en retard des Etats parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, peuvent être combinés en un rapport unique.

On peut se référer utilement aux documents de base constituant la première partie des rapports des Etats parties ainsi qu'au rapport précédent de la Tunisie présenté en application de la Charte.

La Tunisie se réjouit de continuer le dialogue avec la Commission des droits de l'Homme et des peuples et de discuter les points soulevés dans les dernières observations finales formulées par la Commission.

Liste des abréviations

ATCT	Agence Tunisienne de Coopération Technique
ATM	Association Tunisienne des Mères
ATFD	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
CDR	Code des Droits Réels
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
COC	Code des Obligations et des Contrats
CP	Code Pénal
CPE	Code de la Protection de l'Enfant
CPP	Code de Procédure Pénale
CSP	Code du Statut Personnel
FMS	Fonds Mondial de Solidarité
FSN	Fonds de Solidarité Nationale
FUNAP	Fonds des Nations Unies pour les Activités de la population
LTDH	Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OIT	Organisation Internationale de Travail
ONFP	Office National de la Famille et de la Population
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PNEA	Programme National d'Enseignement des Adultes
UA	Union Africaine
UNFT	Union Nationale de la Femme Tunisienne

Table des Matières

Introduction Générale

Article 2. Garantir les droits reconnus par la Charte

Article 3. Egalité devant la loi et égale protection par la loi

Article 4. Droit à l'inviolabilité de la personne humaine

Article 5. Droit au respect de la dignité, interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes et de la torture

Article 6. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Article 7. Droit à un procès équitable

Article 8. Liberté de conscience et de religion

Article 9. Droit à l'information et à la liberté d'opinion et de conscience

Article 10. Droit d'association

Article 11. Droit de réunion

Article 12. Liberté de circulation et de résidence et protection des étrangers

Article 13. Participation à la vie publique

Article 14. Droit de propriété

Article 15. Droit au travail et à un salaire équitable

Article 16. Droit à la santé

Article 17. Droit à l'éducation et à la participation à la vie culturelle

Article 18. Protection de la famille, de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 19. Egalité des peuples

Article 20. Droit des peuples à l'autodétermination

Article 21. Libre dispositions de richesses naturelles et coopération internationale

Article 22. Droit au Développement

Article 23. Droit à la paix, à la sécurité et à la solidarité

Article 24. Droit à un Environnement satisfaisant et global, propice au développement

Article 25. Diffusion de la culture des droits de l'Homme

Article 26. L'indépendance de la justice

Introduction générale

1. Le présent rapport fait état des principales mesures législatives et pratiques adoptées par la Tunisie, durant la période 1995-2006, afin de renforcer la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Le Gouvernement tunisien se félicite de cette opportunité qui lui permet d'exposer son approche globale et intégrée des droits de l'Homme.
2. Se fondant sur l'héritage culturel réformiste national pour enrichir les droits de la personne humaine et la définition de ses droits et se référant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, le Président Zine El Abidine Ben Ali n'a cessé d'initier une vision des droits de l'Homme qui prend en considération le lien dialectique entre la protection et la promotion de ces droits dans leur globalité, complémentarité et interdépendance.
3. Cette approche globale des droits de l'Homme procède de la conviction qu'il ne peut y avoir de démocratie effective sans développement humain, ni de développement sans démocratie, l'une étant le corollaire de l'autre. Cette notion de globalité, d'indivisibilité et de complémentarité de tous les droits de l'Homme est consacrée dans le texte de la Constitution de la République Tunisienne tel qu'il a été modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002, portant réforme substantielle de la loi fondamentale de l'Etat.
4. Cette dialectique, sans exclure des spécificités fonctionnelles entre les diverses catégories des droits de l'Homme implique dans le contexte de la période couverte par le présent rapport (1995-2006) l'élaboration et la mise en pratique de la démocratie sociale à travers des programmes nationaux dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, du logement, de l'emploi, de la famille et de la démocratie politique par le biais de la consolidation du droit à la participation, du renforcement de la société civile et de l'Etat de droit. Cette approche génère une impulsion et une dynamique pour la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
5. La démarche sereine et progressive adoptée par la Tunisie en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme puise son élan dans la conviction politique que les réformes fondamentales constituent un processus dont la finalité est de vitaliser les bases d'une vie politique évoluée offrant de plus larges possibilités de participation aux différents acteurs d'une vie politique organisée et d'une société juste, équilibrée et solidaire.
6. Le développement du processus démocratique a nécessité l'ancrage progressif du pluralisme politique dans les mentalités, les comportements ainsi que dans les institutions et les composantes de la société civile. Cette dynamique procède d'un choix politique national et souverain visant à permettre aux Tunisiens de vivre au quotidien les bienfaits d'une démocratie locale, responsable, transparente et d'asseoir collectivement les fondements d'une bonne gouvernance basée à la fois sur l'égalité, l'éthique de la responsabilité, l'autonomie et la primauté de la loi.

7. Concept fondamental en matière de construction de la modernité, l'Etat de droit se cristallise dans le contexte tunisien par l'égalité de tous devant la loi et par la proclamation constitutionnelle de l'engagement de l'Etat à respecter et à faire respecter la légalité.

8. La Tunisie n'a cessé d'appuyer l'activité associative en veillant, notamment, à aménager les meilleures conditions d'activités aux ONGs tunisiennes, étrangères, régionales et internationales siégeant sur son territoire. Toutes les organisations légales établies en Tunisie exercent, sans aucune entrave, leurs activités. Cette présence directe de la société civile permet d'initier une certaine forme de gestion publique qui maintient une société démocratique équilibrée dans laquelle le militantisme ne saurait transgresser les règles du jeu démocratique défini par la loi en vigueur.

9. Les avancées accomplies sur cette voie, durant la période 1995-2005, témoignent de l'évolution importante observée dans les conditions de la pratique démocratique pluraliste dans le cadre de l'Etat de droit et de la concrétisation d'un rythme de développement généralisé et propre à garantir les conditions d'une vie décente au citoyen.

10. La Tunisie, tout en refusant les modèles préétablis en matière politique, poursuit ses efforts pour permettre au citoyen le plein exercice des droits prévus par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. A cet effet, une série de textes juridiques ont vu le jour et un ensemble de mécanismes, d'instruments et de mesures pratiques ont été instaurés depuis 1995 visant notamment la consolidation de l'Etat de droit et des institutions politiques, le renforcement du pluralisme intellectuel et politique, la protection des droits de l'Homme et leur promotion et la garantie et la consolidation des droits économiques, sociaux et culturels.

I- Consolidation de l'Etat de droit et des institutions politiques

11. Les réformes de la Constitution (dont notamment celles de 1997, 1998 et 2002) ont toutes contribué à l'accélération du processus démocratique. L'objectif est de consolider l'Etat de droit, d'approfondir l'exercice de la démocratie, de conforter le pluralisme dans les divers domaines de la participation politique, de renforcer les droits de l'Homme et d'élargir l'aire des libertés collectives et individuelles. C'est ainsi que la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002 portant modification de certaines dispositions de la Constitution est venue asseoir davantage les bases de l'Etat de droit et des institutions, enrichir l'arsenal normatif par les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance, par l'institution d'un contrôle judiciaire garantissant le respect des libertés fondamentales et par l'introduction des garanties de protection des données personnelles.

En effet, cet amendement constitutionnel qui a porté presque sur la moitié des articles de la Constitution a introduit de nouvelles dispositions dont notamment :

- a) L'affirmation, dans le texte de la Constitution, que la République tunisienne a pour fondements les principes de l'Etat de droit et du pluralisme ;
- b) La mention, dans le texte de la Constitution, des modalités d'élection du Président de la République par l'organisation d'un second tour et par la détermination d'une limite d'âge au moment de la présentation des candidatures ;
- c) La création d'une Chambre des conseillers pour renforcer le pouvoir législatif par un bicaméralisme destiné à enrichir la participation et la représentation pluralistes ;
- d) La consolidation des attributions du Conseil constitutionnel, devenu arbitre constitutionnel des élections.

Cette réforme substantielle de la Constitution a permis à la fois de renforcer les principes fondamentaux sur lesquels repose le système républicain (les droits fondamentaux de la personne humaine, les principes du pluralisme des partis politiques, les principes relatifs au statut personnel...) et de faire évoluer qualitativement les règles du jeu démocratique.

12. Parallèlement à la réforme des pouvoirs législatif et exécutif, une profonde réforme du pouvoir judiciaire a été engagée renforçant l'indépendance de la justice, son rapprochement du justiciable, l'égalité des tous les citoyens devant la justice et l'effectivité des garanties judiciaires.

II- Renforcement du pluralisme intellectuel et politique

13. La Tunisie poursuit ses efforts pour mettre en place les mécanismes propices à la construction d'un édifice démocratique pluraliste. A cet effet, une série de lois a été promulguée, depuis 1995, dont notamment :

- La loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 modifiant et complétant la loi organique des Communes visant à renforcer la démocratie locale et la participation régionale ;
- La loi constitutionnelle n°95-90 du 6 novembre 1995 relative au Conseil constitutionnel a permis d'insérer l'organisation du Conseil Constitutionnel dans le texte de la Constitution et d'élargir ses compétences afin de faire de cette instance l'arbitre suprême des élections pluralistes ;
- La loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques. Cette loi vient consacrer la pluralité partisane, consolider le rôle des partis dans la vie politique, renforcer les mesures déjà retenues par le Code électoral quant au financement de la campagne électorale des candidats à la Présidence de la République, à la Chambre des Députés et aux Conseils municipaux ;
- La loi constitutionnelle n° 99-52 du 30 juin 1999, portant dispositions dérogatoires au 3^{ème} alinéa de l'article 40 de la Constitution. Cette loi circonstancielle a renforcé le pluralisme garantissant la représentation des partis politiques dans l'élection présidentielle de 1999, en permettant aux premiers responsables des partis de l'opposition (président ou secrétaire général) de se porter candidats à la magistrature suprême, au cas où la condition de présentation du candidat, prévue par l'article sus-indiqué de la Constitution, ne

peut être remplie. Toutefois, le candidat doit, le jour du dépôt de sa candidature, être en exercice de ses fonctions depuis au moins cinq années consécutives et son parti doit avoir un député ou plus à la Chambre des Députés ;

-La loi constitutionnelle n° 2003-34 du 13 mai 2003, portant dispositions dérogatoires au 3^{ème} alinéa de l'article 40 de la Constitution, a précisé que la candidature ne se limite pas à la seule personne du premier responsable du parti, comme ce fut le cas en 1999, mais il appartient à chacun des cinq partis politiques, représentés à la Chambre des Députés, de proposer l'un des membres de son instance exécutive pour les élections présidentielles

14. La mise en place du cadre légal du pluralisme intellectuel et politique constitue la toile de fond de la vie publique en Tunisie. La loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 portant organisation des associations a été amendée par les lois du 2 août 1988 et du 2 avril 1992 dans un sens plus libéral et évolutif. Un système de simple déclaration s'est substitué au système d'autorisation préalable. De même une classification adéquate des associations en vertu de leurs objectifs et leurs activités a été opérée afin de donner une forte impulsion aux associations féminines, scientifiques et de développement.

Parallèlement à cela, une loi n° 88-32 du 3 mai 1988 relative à l'organisation des partis politiques a été promulguée afin d'organiser la liberté de fonder des partis politiques à condition de respecter certaines valeurs fondamentales devant guider toute action politique. En effet, l'article 2 dispose que « le parti politique agit dans le cadre de la constitution et de la loi :

a) Il doit dans son activité respecter et défendre notamment :

- l'identité arabo-musulmane ;
- les droits de l'Homme tels que déterminés par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la Tunisie ;
- les acquis de la nation et notamment la forme républicaine du régime et ses fondements, le principe de la souveraineté populaire telle qu'elle est organisée par la Constitution et les principes organisant le statut personnel.

b) Il doit en outre :

- bannir la violence sous toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination ;
- s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui ».

L'article 3 ajoute qu' « un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programmes sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région ».

15. L'existence de neuf partis politiques reconnus reflète la volonté politique de consolider le processus démocratique pluraliste et l'efficacité des mécanismes juridiques mis en place. Le visa légal remis au mois de mars 2006 au « Parti des Verts pour le Progrès » confirme l'idée que le processus de la démocratie pluraliste est devenu un choix national irréversible. Ce processus permet à toutes les forces politiques légalement constituées qui s'y engagent de forger une conception plus dialectique de la diversité. Le débat d'idées dans un contexte de

démocratie consensuelle est le seul moyen de faire appel à l'intelligence des citoyens et de tirer profit de la diversité des approches et la pluralité des idées.

16. Les associations contribuent considérablement à l'animation de la vie intellectuelle et culturelle. Les partis politiques oeuvrent pour « l'encadrement des citoyens en vue d'organiser leur participation à la vie politique » et pour une représentation dans les diverses structures élues. De ce fait, la démocratie participative devient plus dynamique et développe au sein même de la vie publique un débat d'idées basé sur la tolérance et le respect de l'autre et où la diversité des opinions et le débat idéologique sont non seulement garanties par l'Etat de droit, mais perçues par tous comme source de richesse nationale pour un développement global et multidimensionnel.

17. Le multipartisme s'est concrétisé notamment dans la composition des Conseils municipaux et de l'ensemble des structures et des institutions constitutionnelles représentatives (Chambre des députés, Chambre des conseillers, Conseil économique et social, Conseils régionaux), comme il s'est manifesté dans la pluralité des candidatures aux élections présidentielles et législatives de 1999 ainsi que celles de 2004.

18. D'autres mesures visant le renforcement des bases d'une démocratie consensuelle ont également été mises en oeuvre durant la période examinée. A ce propos, la Tunisie s'est employée à réaliser la réconciliation nationale, au sens le plus large du terme, et à favoriser l'émergence d'un climat de confiance et de sérénité entre les citoyens et les pouvoirs publics. L'objectif de cette démarche est de permettre à chaque citoyen d'apporter, de plein gré, sa contribution à l'oeuvre de développement et d'édification d'une société démocratique fondée sur la promotion des droits de l'Homme, la tolérance et le respect mutuel.

19. La loi organique n° 2002-97 du 25 novembre 2002 consacrant la révision permanente des listes électorales est venue renforcer le droit à la participation, la transparence des élections et dynamiser le processus démocratique pluraliste. Ainsi, une attention particulière a été accordée au renforcement de la crédibilité du répertoire des électeurs et à la transparence de l'opération électorale dans le but de faciliter à tous les électeurs l'exercice de leur droit électoral dans des conditions appropriées et de permettre à l'opposition d'apporter sa contribution à l'enrichissement de la vie politique et à la promotion du processus démocratique pluraliste. Dans cet ordre d'idées, et afin d'accroître le soutien financier aux partis politiques et de leur garantir de meilleurs moyens d'action, il a été décidé, en vertu de la loi n° 2006-7 du 15 février 2006, modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques, d'augmenter la subvention de l'Etat accordée aux partis politiques, qui s'élève désormais à 135 mille dinars par an.

20. Il est à noter que d'autres réformes ont aussi favorisé la multiplication des initiatives visant à consolider la démocratie locale. Le renforcement de la décentralisation et de la déconcentration ainsi que le transfert de nouvelles

prérogatives aux gouverneurs et aux municipalités se sont traduits par le développement de l'action municipale et l'élargissement des attributions des conseils régionaux.

Grâce à ces réformes, les élections municipales, qui se sont déroulées le 28 mai 2000 et le 8 mai 2005, ont permis de renforcer la démocratie locale.

III- Respect de la liberté d'opinion et d'expression

21. L'article 8 de la Constitution de la République Tunisienne proclame que « les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi ». Les libertés de penser, d'écrire, de publier, la liberté de la presse sont des éléments fondamentaux des droits civils et politiques. La démocratie, qui est censée être le pouvoir exercé par tous, ne peut s'épanouir sans le plein respect de ces libertés. La consolidation de ce droit et le renforcement de cette liberté restent un enjeu qui interpelle tous les citoyens, toutes les forces vives de la nation. Il s'agit de faire en sorte que le secteur de l'information reflète les spécificités de la société tunisienne, ainsi que ses préoccupations et ses aspirations.

22. Le secteur de l'information et de la communication a connu, depuis 1995, d'importantes réalisations institutionnelles et législatives destinées à promouvoir les performances et les contenus des moyens d'information audiovisuels et écrits et à renforcer le processus du pluralisme intellectuel et politique. La promotion du secteur de l'information est une donnée consubstantielle de la promotion des droits civils et politiques. De nombreuses réformes ont été engagées afin que ce secteur accomplisse sa mission dans les meilleures conditions. Des amendements dans le Code de la Presse, ont été introduits à trois reprises dans le but de permettre aux journalistes d'assumer leur rôle en toute liberté et de bénéficier d'un climat adéquat pour exercer leurs activités. La liberté d'informer, d'exercer le métier de journaliste et d'assumer la fonction d'éclaireur public comporte des devoirs et des responsabilités et ne peut pas ne pas être soumis à certaines formalités et conditions qui sont prévues par le Code de la presse et qui constituent une garantie nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles et l'atteinte à la dignité de la personne humaine.

23. Pour aider les partis politiques reconnus à assurer la publication de leurs journaux d'une manière régulière et de mieux faire connaître leurs points de vue, une prime annuelle pour la subvention de leurs journaux leur a été accordée par la loi n° 99-27 du 29 mars 1999, complétant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques.

24. L'abrogation de la disposition du dépôt légal, effectuée par la loi organique n° 2006-1 du 9 janvier 2006, modifiant le Code de la presse, a constitué une nouvelle mesure d'envergure dans le processus de consolidation de la liberté d'expression, d'information et d'édition en Tunisie. Le plus important, après l'abrogation de la procédure du dépôt légal, est de voir les journaux se

transformer en un espace de dialogue, d'échange et de discussion sur des problématiques qui engagent le devenir du pays, la défense des acquis et qui poussent vers d'autres acquis, surtout que l'élite tunisienne a su montrer son refus des tendances obscurantistes et de toutes les formes de l'extrémisme.

25. L'ouverture de l'espace audiovisuel au secteur privé a eu une grande répercussion sur l'enrichissement, la pluralité et la diversité de l'information. Ainsi, en vue de favoriser le pluralisme, deux stations radiophoniques et une chaîne de TV supplémentaire ont été créées respectivement en 2003 et en 2005. Le démarrage des émissions de la Radio culturelle au mois de mai 2006 vise également à favoriser la présence de toutes les expressions de la culture tunisienne dans les moyens de communication et de diffusion, permet le déploiement des capacités de création, crée des espaces de dialogue entre les intellectuels et les artistes et contribue par là même à diffuser la culture scientifique et technologique ainsi que la culture des droits de l'Homme, de la femme, de l'enfant, de la tolérance et de l'ouverture.

26. Les partis de l'opposition ont leurs publications, de même que les syndicats et les autres composantes de la société civile. Conçue comme un choix constant et un processus continu, la consolidation de la liberté d'expression et d'information vise le renforcement du rôle des médias dans la mise en mouvement du processus démocratique pluraliste, la stimulation de la démocratie par le débat libre et responsable, la consolidation de la participation des partis politiques au processus démocratique pluraliste, la diffusion soutenue de l'esprit civique à travers les programmes médiatiques.

27. Forte de son potentiel humain et consciente des enjeux des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), la Tunisie s'est totalement engagée dans l'édification de la société du savoir à l'échelle nationale et a contribué à l'échelle régionale et internationale à réduire le fossé numérique entre les pays riches et les pays pauvres, entre les populations du Nord et celles du Sud. C'est ainsi que la Tunisie a pris l'initiative d'appeler en 1998 à la tenue du Sommet Mondial sur la Société de l'information parrainé par les Nations Unies et organisé sous sa tutelle.

28. Les 16, 17 et 18 novembre 2005 ont lieu à Tunis les travaux de la deuxième phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information. Ces travaux ont débouché sur deux documents importants intitulés : « Engagement de Tunis » et « Agenda de Tunis ». L'enjeu de ces deux documents est d'autant plus vital que la maîtrise des autoroutes de l'information touchent au cœur même des droits civils et politiques : information publique, liberté d'expression, secret de la vie privée et protection des données personnelles, liberté individuelle. Elles peuvent être un puissant vecteur du droit au développement humain comme elles peuvent être des outils de ségrégation, de domination, d'hégémonie et d'entrave à la souveraineté des Etats les moins outillés.

IV- Consolidation des droits civils et politiques

29. Les mesures et les lois, consolidant le dispositif des droits civils et politiques de l'Homme, se sont succédées à un rythme croissant, depuis 1995.

30. La Tunisie a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Bien que les instruments internationaux aient au sens de l'article 32 de la Constitution, rang supérieur aux lois nationales et prennent effet immédiatement dès leur publication officielle, la Tunisie a harmonisé sa législation nationale avec les normes internationales de protection des droits de l'Homme.

31. La Tunisie a notamment ratifié le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant. La Tunisie a également ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans aucune réserve. Elle a fait des déclarations au titre des articles 21 et 22 de cette Convention.

32. Dans le cadre de la consolidation des droits de l'Homme, des lois importantes ont été promulguées, dont notamment :

- La loi n° 95-9 du 23 janvier 1995, portant abrogation du travail rééducatif et du service civil renforçant la politique humaniste ayant déjà initié l'abrogation des travaux forcés ;

- La loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative au Code de la protection de l'enfant visant à inculquer chez le citoyen dès son plus jeune âge les valeurs de liberté, de justice, de tolérance, de solidarité, d'ouverture, de participation à la vie publique ;

- La loi organique n° 98-77 du 2 novembre 1998, portant modification de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage consacrant la liberté de circulation en accordant à l'autorité judiciaire un droit de regard pour tout litige entre l'administration et l'administré concernant son droit de quitter le territoire tunisien et son droit d'y revenir ;

- La loi n° 99-89 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, relative à l'instauration du travail d'intérêt général en substitution à la peine d'emprisonnement afin d'humaniser davantage le système de sanctions pénales ;

- La loi n° 99-90 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale et introduisant des garanties supplémentaires aux personnes privées provisoirement de leur liberté telles que la réduction de la durée de garde à vue, l'information des familles des personnes arrêtées, l'explication des raisons d'arrestation et des motifs légaux, le droit à un examen

médical, la tenue des registres d'arrestation sous le contrôle du Procureur de la République ;

- La loi n° 2000-43 du 17 avril 2000, modifiant et complétant certains articles du Code de procédure pénale et instituant le principe du double degré de juridiction en matière criminelle de nature à assurer les garanties d'un procès équitable ;

- La loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale en vue de créer l'institution du juge d'exécution des peines afin d'instaurer un contrôle judiciaire sur les conditions d'incarcération et l'exécution des peines privatives de liberté ;

- La loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons est la première de son genre dans l'histoire pénitentiaire à réglementer les droits et les devoirs respectifs du détenu et de l'administration pénitentiaire et octroyant au seul conseil de discipline, où les détenus sont représentés, le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires à l'encontre de la personne fautive ;

- La loi n° 2002-93 du 29 octobre 2002, complétant le Code de procédure pénale relative à l'institution de la transaction par médiation en matière pénale en mettant des alternatives à l'action pénale afin de consolider l'esprit de concorde entre les citoyens et de faciliter le règlement amiable des différends.

33. La consolidation des droits de l'Homme ne se limite pas à la promulgation des textes. Elle nécessite une action de sensibilisation pour changer les mentalités et les comportements afin de favoriser l'émergence d'un contexte propice à l'épanouissement des droits de l'Homme. Cette option s'est traduite à la fois par l'instauration d'une éducation aux droits de l'Homme et par la diffusion de la culture des droits de l'Homme aussi bien dans les écoles de base et les établissements d'enseignement secondaire et supérieur que dans les établissements spécialisés chargés de la formation des agents de l'Etat (Institut Supérieur de la Magistrature, Ecole nationale d'Administration, Ecole de agents de sûreté nationale, Ecole supérieur des agents de l'administration pénitentiaire). De même, l'enseignement vulgarisant les droits de l'Homme est devenu une composante essentielle du système éducatif.

Par ailleurs, tous les citoyens bénéficient de programmes orientés vers la promotion de la culture des droits de l'Homme à travers les moyens d'information (écrits, audiovisuels, multimédias), les colloques, les manifestations culturelles et artistiques et autres activités de la société civile.

34. Les nombreuses réalisations accomplies en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme au cours de la période couverte par le présent rapport témoignent d'un engagement ferme et irréversible avec une conscience vive que l'édifice reste toujours à parfaire.

Parmi les dernières initiatives de l'Etat qui rentrent dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales opérant dans le domaine des droits humains, il y a lieu de citer notamment l'accord conclu en avril 2005 entre les autorités tunisiennes et le Comité International de la Croix rouge (CICR) autorisant celui-ci à effectuer des visites dans toutes les unités pénitentiaires et les lieux de garde à vue, de procéder à la constatation des conditions de détention , à

l'audition des détenus qu'il choisit sans présence de représentant de l'administration concernée et de présenter des observations et des suggestions aux autorités compétentes.

La coopération avec le CICR prend également forme dans des programmes de formation destinés aux magistrats, aux membres du parquet et aux agents de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux formateurs relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

C'est dans ce même cadre de coopération que se situe la création d'une Commission Nationale de Droit International Humanitaire.

V- Garantie et consolidation et des droits économiques, sociaux et culturels

35. La garantie des droits économiques, sociaux et culturels de l'Homme à travers l'intégration graduelle des préoccupations et actions environnementales dans les activités de développement aussi bien sur le plan sectoriel que territorial d'une part, et la réalisation, par des moyens adéquats, d'un partage plus équitable des fruits de la croissance économique d'autre part, constituent un objectif constant de toutes les stratégies sectorielles et régionales du développement économique et social.

36. La Tunisie s'est frayée un chemin, optant pour une stratégie de développement humain global axée sur la recherche d'un équilibre entre les dimensions économiques, sociales et politiques. De multiples mesures de restructuration et de libéralisation de l'économie ont été ainsi engagées dans la période couverte par ce rapport en vue de favoriser une croissance économique forte génératrice de richesses, et des politiques sociales hardies et justes mises en œuvre pour assurer une redistribution équitable des dividendes de la croissance à l'échelle nationale.

37. Près de 80% du budget de l'Etat sont alloués aux droits socio-économiques et culturels à savoir l'éducation, la santé, l'habitat, l'alimentation, la sécurité sociale, la formation professionnelle, l'emploi et l'animation culturelle. La Tunisie est, en effet, un pays où 80% de la population fait partie de la classe moyenne, 80% des familles tunisiennes sont propriétaires de leur logement, plus de 99% des enfants sont scolarisés, où le taux de pauvreté est réduit à moins 4%, où les augmentations salariales ont été effectuées tout au long des 15 dernières années, où la croissance économique dépasse les 5% et où le revenu par habitant a augmenté : il s'élevait à 952 dinars en 1986, à 2444 dinars en 1998, et à 3555 dinars en 2004.

38. La Tunisie a été classée dans les rapports *du Programme des Nations Unies pour le Développement* (PNUD) sur le développement humain parmi le groupe des pays qui assurent à leurs citoyens un développement humain harmonieux, tenant compte à la fois des critères quantitatif et qualitatif à savoir,

l'enseignement, le travail, la sécurité sociale, la santé, le logement et la nourriture d'une part, la liberté et la démocratie sous tous leurs aspects d'autre part. Et c'est par la démocratie sociale, par la conquête de nouveaux droits, par la promotion de la solidarité que la Tunisie jette les bases d'un monde d'épanouissement humain, celui de la justice, du respect de l'environnement, de la lutte contre les inégalités, la création de l'emploi et la formation.

Le droit de l'Homme à l'éducation et à la formation professionnelle

39. Le droit de l'Homme à l'éducation et à la formation professionnelle est garanti par la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif, qui dispose que «l'Etat garantit, gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés, le droit à la formation scolaire ». De même, la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire constitue un nouveau cadre législatif du système éducatif tunisien qui vise à consacrer les principes de «gratuité», d'«obligation» et d'égalité des chances.

Le droit au travail et à un salaire équitable

40. Le Code de travail, promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et amendé, à plusieurs reprises, vise à garantir des conditions de travail satisfaisantes, notamment le droit à un salaire, à un repos hebdomadaire et à un congé payé.

41. Dans une Tunisie qui a placé la dignité et la responsabilité citoyenne au cœur de son code éthique et politique, le travail est donc à considérer comme une valeur fondamentale de l'épanouissement humain. Dans une telle vision, la personne humaine est considérée comme une richesse qui doit être mise perpétuellement en valeur.

42. La Tunisie a mis les moyens d'une réelle politique d'insertion, grâce à la création d'un service public national décentralisé de l'insertion dans l'emploi et la formation. C'est grâce au travail que chacun trouve un statut, une utilité sociale, une dignité.

43. Ainsi, la promotion de l'emploi dessine la perspective d'une démocratie sociale qui repousse loin toutes les limitations externes et internes au développement des personnalités. La promotion de l'emploi donne également au paradigme d'insertion un sens large et pratique : insertion civique permettant de participer à la gestion de son lieu de vie et de travail, insertion économique par laquelle on est partie prenante de l'échange, insertion sociale et culturelle qui signifie que l'on entretient des liens relationnels et que l'on a accès à un patrimoine symbolique commun. C'est pourquoi, la responsabilité de toutes celles et tous ceux qui refusent la démission est directement engagée par la noble ambition de la promotion d'emploi.

Le droit à la santé

44. L'article 1^{er} de la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire garantit le droit à la santé considéré en Tunisie comme un droit fondamental de l'Homme. D'autres mesures législatives sont venues pour assurer l'égalité de prestations sanitaires au profit des malades et ce, en concrétisation de leur droit à la prestation sanitaire dans les meilleures conditions possibles.

45. En Tunisie, les hôpitaux ne refusent pas de soigner les malades qualifiés de « non solvables ». Conformément aux orientations du système de protection et de couverture sociales, personne n'est exclu du droit aux soins. Chacun bénéficie des possibilités que la science offre aujourd'hui pour prévenir et lutter contre la maladie. La gratuité des soins est effective pour les enfants et toutes les personnes pour qui l'insuffisance des revenus peut constituer un obstacle à l'accès aux soins.

Le droit à la solidarité

46. Depuis la réforme substantielle du 1^{er} juin 2002, la solidarité est devenue désormais une valeur constitutionnelle. L'article 5 (alinéa 3) de la loi fondamentale tunisienne dispose que « l'Etat et la société oeuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations ».

47. La création du Fonds de Solidarité Nationale (FSN) en 1992, de la Banque Tunisienne de solidarité (BTS) en 1997 et du Fonds National pour l'Emploi (FNE) en 1999 a permis à un grand nombre de familles et de citoyens tunisiens démunis, exclus de l'échange social, de reconquérir leur dignité et de devenir sujets de l'histoire. La citoyenneté solidaire s'inscrit dans une perspective collective, évolutive et donne à chacun la possibilité de trouver un mode de participation effective, une citoyenneté dans la société. Elle fait émerger un droit à la démocratie, à la participation politique.

48. La solidarité efficace, ce n'est pas l'assistanat humiliant. Elle exige que la société offre à chacun les moyens de décider de sa vie, de maîtriser son avenir, d'accéder à l'éducation, à un emploi stable et qualifié, à la culture, à une protection sociale efficace, au logement, à une retraite décente. L'objectif du FSN, de la BTS et du FNE est de faire que le respect des droits de l'Homme soit une réalité pour chacun dans notre pays ; que tout soit mis en oeuvre pour permettre à tous de vivre dignement. C'est la responsabilité de l'Etat et de la société envers tous les citoyens.

49. Au mois de mai 2006, la Tunisie a bénéficié d'une large reconnaissance internationale en se faisant élire par 172 voix au nouveau Conseil des droits de l'Homme. Cette élection témoigne du respect que porte la communauté internationale à la Tunisie, pays connu pour ses réalisations en matière d'émancipation de la femme devenue citoyenne à part entière et partenaire égale

de l'homme, de consécration des droits de l'Homme dans un contexte politique marqué par la prééminence de l'Etat de droit.

ARTICLE 2

Garantir les droits reconnus par la Charte

50. Aux termes de l'article 2 de Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune ».

I- Abolition de toutes les formes de discrimination

51. La Tunisie, en adhérant à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en vertu de la loi n°82-64 du 6 août 1982, a réaffirmé son engagement en faveur de la promotion et la protection des droits de l'Homme dans leur dimension globale, interdépendante et complémentaire.

A) Sur le plan des textes

a) La Constitution

52. L'engagement de la Tunisie, en vertu de l'article 2 de la Charte, trouve sa traduction politique et juridique dans la Constitution. En effet, les droits fondamentaux de l'Homme, reconnus et garantis par la Constitution, le sont pour tous sans aucune discrimination et sans référence à une race, à une couleur, à un sexe, à une langue, à une religion, à une opinion politique ou autre, à une origine nationale ou sociale, à une fortune ou à la naissance. Ainsi, l'article 5 de la Constitution telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002 dispose que « la République Tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante ». L'article 6 ajoute que « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ».

53. Par ailleurs, l'article 5 de la Constitution, amendée le 1^{er} juin 2002 garantit l'inviolabilité de la personne humaine, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. L'article 8 de la Constitution énonce que « les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi ». L'article 9 (nouveau) dispose que « l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ».

54. L'article 12 (nouveau) de la Constitution amendée le 1^{er} juin 2002, relatif à la présomption d'innocence de tout prévenu, énonce que « la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense ».

55. En outre, l'article 13 (nouveau) de la Constitution, relatif à la personnalisation de la peine et à la non rétroactivité de la loi pénale, énonce que « la peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux ». Il est indiqué, par ailleurs, que « tout individu ayant perdu sa liberté est traité humainement, dans le respect de sa dignité, conformément aux conditions fixées par la loi ».

56. Le droit de propriété est garanti par l'article 14 de la Constitution. L'article 17 de la Constitution traite de l'interdiction d'extrader les réfugiés politiques. En ce qui concerne la sauvegarde de l'intégrité du territoire national, elle est régie par l'article 15 (nouveau) de la Constitution.

Les nouveaux articles 72 et 74 de la Constitution, ont élargi les compétences du Conseil constitutionnel. Quant à l'article 75 (nouveau) de la Constitution, il a souligné le caractère obligatoire des décisions rendues par cette instance en matière électorale.

b) La législation

57. Des garanties législatives, judiciaires et administratives ont été prévues pour préserver le principe de la non discrimination. Dans le même sens, la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, organisant les partis politiques dispose, dans son article 2, que « le parti politique agit dans le cadre de la Constitution et de la loi », qu'il « doit dans son activité respecter et défendre notamment les droits de l'Homme tels que déterminés par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la Tunisie » et qu'il « doit en outre bannir la violence sous toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination ».

58. La loi organique n° 93-85 du 2 août 1993, portant amendement du Code de la presse sanctionne les divers actes de discrimination. Ainsi, l'article 44 (nouveau) énonce qu' « est puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1000 à 2000 dinars, celui qui aura directement, soit incité à la haine entre les races, ou les religions, ou les populations, soit à la propagation d'opinions fondées sur la ségrégation raciale ou sur l'extrémisme religieux, ... soit incité la population à enfreindre les lois du pays ».

De même, l'article 52 bis du Code pénal, introduit par la loi n° 93-112 du 22 novembre 1993, complétant le Code pénal, considère les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés, comme étant des actes terroristes.

B) Sur le plan de la pratique

59. La Tunisie adhère fermement aux buts et principes des Nations Unies tels qu'énoncés dans les instruments internationaux et régionaux, en particulier ceux qui concernent la non-discrimination pour des raisons tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance, ou à l'origine nationale ou ethnique. Cet engagement a été confirmé par la ratification par la Tunisie de la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 12 janvier 1967 et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples le 6 août 1982.

60. La Tunisie est depuis toujours un carrefour de civilisations. C'est sa plus grande richesse. Et cette donnée empirique et historique suppose tout simplement que le problème de discrimination raciale n'existe pas en Tunisie.

II- L'insertion des principes de la Charte dans le système juridique national

61. L'article premier de la Charte engage les Etats à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions de la Charte, les mesures tendant à donner effectivité aux droits reconnus par la Charte.

62. En effet, c'est la loi qui permet de mettre en oeuvre ces droits et les nantit de procédures destinées à les faire respecter. A cet égard, la Tunisie a progressivement mis en place des procédures tendant à donner plein effet aux droits de l'Homme, qu'ils soient prévus par la Constitution ou par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ou encore par les différents instruments relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la Tunisie.

A) Les réformes constitutionnelles

63. Les réformes constitutionnelles prises au cours de la période couverte par ce rapport sont nombreuses, dont notamment :

- La loi constitutionnelle n° 95-90 du 6 novembre 1995, relative au Conseil Constitutionnel incluant l'organisation du Conseil Constitutionnel dans le texte de la Constitution et élargissant ses prérogatives et ses compétences en vue de confirmer la primauté de la Constitution et de l'Etat de droit ;
- La loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997, amendant et complétant certains articles de la Constitution. Ces amendements portent sur l'extension du domaine du référendum en consécration de la souveraineté du peuple ainsi que sur la délimitation des domaines qui relèvent de la compétence du pouvoir législatif et ceux qui dépendent du pouvoir réglementaire. Ils portent également sur l'introduction des dispositions relatives aux partis politiques en vue de consolider le processus démocratique, l'abaissement de l'âge minimum de candidature à la Chambre des Députés;
- La loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002, portant modification de certaines dispositions de la Constitution, a introduit des règles constitutionnelles en relation avec les droits et les libertés des individus et visant à les renforcer, à les promouvoir et à les enrichir.

B) Les réformes législatives

64. Des lois garantissant la protection et le respect des droits de l'Homme ont été également promulguées dont notamment :

- La loi n° 95-9 du 23 janvier 1995, portant abrogation du travail rééducatif et du service civil en vue de consacrer la liberté de l'individu dans le travail ;
- La loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995, modifiant et complétant la loi organique des Communes, dans le but d'encourager l'engagement citoyen et de renforcer la démocratie à l'échelle locale.
- La loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du Code de la protection de l'enfant visant à assurer à l'enfant les conditions de son droit à l'épanouissement et à inculquer chez le citoyen, dès son plus jeune âge, les valeurs de liberté, de justice, de tolérance, de solidarité, d'ouverture et de participation à la vie publique ;
- Le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés ;
- La loi n° 95-62 du 10 juillet 1995, portant ratification de la Convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, interdisant l'exploitation économique des enfants ;
- La loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques visant la consécration du pluralisme politique et la consolidation du rôle de ces partis politiques dans l'animation de la vie politique nationale ;
- La loi organique n° 98-77 du 2 novembre 1998, portant modification de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage est venue consacrer la liberté de circulation en accordant à l'autorité judiciaire un droit de regard pour tout litige entre l'administration et l'administré concernant son droit de quitter le territoire tunisien et son droit d'y revenir ;
- La loi n° 99-89 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et instituant la peine de travail d'intérêt général en substitution à la peine d'emprisonnement, a également, abrogé le travail obligatoire dans les prisons et a ajouté des dispositions relatives à la définition du crime de « torture » ;
- La loi n° 99-90 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, introduisant des garanties supplémentaires aux personnes privées provisoirement de leur liberté telles que la réduction de la durée de garde à vue, l'information des familles des personnes arrêtées, l'explication des raisons d'arrestation et des motifs légaux, le droit à un examen médical, la tenue des registres d'arrestation sous le contrôle du Procureur de la République ;
- La loi n° 2000-53 du 22 mai 2000, modifiant et complétant certains articles du Code de la protection de l'enfant visant à renforcer la protection de l'enfant et à lui garantir le droit à la survie, à la protection et au développement ;
- La loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons est la première de son genre dans l'histoire pénitentiaire à régler les droits et les devoirs respectifs du détenu et de l'administration pénitentiaire et octroyant au seul conseil de discipline, où les détenus sont représentés, le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires à l'encontre de la personne fautive. Les dispositions de cette nouvelle loi sont conformes aux pactes internationaux pertinents ;

- La loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002, modifiant et complétant le Code de procédure pénale en vue de renforcer les prérogatives du juge d'exécution des peines en lui donnant la possibilité de décider la libération conditionnelle pour certaines catégories de condamnés et d'assurer le suivi de l'exécution de la peine de travail d'intérêt général ;
- La loi n° 2002-93 du 29 octobre 2002, complétant le Code de procédure pénale relative à l'institution de la transaction par médiation en matière pénale, instituant le système de la conciliation en matière pénale qui consiste à accorder au Procureur de la République, dans le cas de certains infractions et délits, la faculté de procéder avec l'accord des parties à une conciliation qui garantit les droits de la partie victime du préjudice et met fin aux poursuites pénales ;
- La loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002, relative à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation et dont l'innocence a été prouvée, visant l'instauration du principe de la responsabilité de l'Etat dans les dommages causés par la marche de la justice ;
- La loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, visant le renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'Homme et assurant l'équilibre entre l'utilisation croissante des moyens modernes de communication et la protection des données de la vie privée des personnes.

65. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le système juridique tunisien développe des mécanismes convergents pour garantir les libertés reconnues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contre toute atteinte. La matière pénale repose sur la règle de la territorialité des lois. La loi pénale tunisienne s'applique sur l'ensemble du territoire tunisien. Le législateur considère que s'il y a une atteinte à l'ordre public, c'est la société elle-même qui se saisit de la question par la voie de l'action publique exercée par le Ministère public. A cet effet, l'article premier du Code de procédure pénale prévoit que « toute infraction donne ouverture à une action publique ayant pour but l'application des peines et si un dommage a été causé, à une action civile en réparation de ce dommage ».

III- Garanties de recours utiles et équitables

66. Afin de garantir des voies de recours effectives à tous les citoyens contre toute infraction, l'ordre juridictionnel tunisien repose sur un ensemble de principes dont, notamment, l'égalité de tous les citoyens devant le service public de la justice, sans discrimination de quelque nature que ce soit. Par ailleurs, la gratuité de la justice a été renforcée par la suppression de la taxe d'enrôlement des instances auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que de toutes les dispositions similaires relatives au droit de plaiderie prévu par l'article 75 de la loi du 7 septembre 1998 portant exercice de la profession d'avocat.

A) Recours juridictionnels

a) Les juridictions de droit commun

67. Le législateur n'a cessé de développer les possibilités de recours juridictionnel. Pour ce qui est des possibilités de réparation en faveur des victimes d'actes de torture, le Code de procédure pénale a, dans son article premier, proclamé le principe selon lequel toute infraction donne ouverture à une action publique ayant pour but l'application des peines et à une action civile en réparation du dommage causé. La partie qui a subi un acte de torture peut mettre en mouvement l'action publique sous sa propre responsabilité. Toutefois, elle peut aussi intenter une action civile soit en même temps que l'action publique ou indépendamment devant une juridiction civile. L'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction (article 7 du Code de procédure pénale).

68. Si une personne a un intérêt à agir, son recours sera reconnu justifié. Le refus de rendre justice, sous quelque prétexte que ce soit est considéré comme un délit de déni de justice (article 108 du Code pénal).

69. En vue de consacrer le droit de l'individu d'ester en justice et de lui permettre d'exercer ce droit, la gratuité de la justice a été renforcée par l'affranchissement du droit d'enrôlement auprès des tribunaux judiciaires en vertu de la loi n° 94-56 du 16 mai 1994, portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement.

70. Dans la même optique, a été créée la fonction de juge aiguilleur dans tous les Tribunaux de première instance. A cet effet, un magistrat du Parquet est chargé de fournir au citoyen les informations nécessaires notamment en matière de procédures.

71. Il est à noter également la promulgation de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire. Une Commission spécialisée statue sur les demandes y afférentes. Sa présidence est confiée au Procureur de la République auprès de chaque Tribunal de première instance, assisté par un représentant de l'Ordre des Avocats et un fonctionnaire de l'administration financière. Cette Commission accorde, le cas échéant, une priorité aux victimes d'abus et de mauvais traitements et peut les faire bénéficier d'une assistance qui couvre tous les frais de procédure, y compris les honoraires d'avocat.

72. En vue de garantir les droits des justiciables pour ce qui est de la célérité de l'examen de leurs affaires et dans le cadre de la restructuration du Tribunal de première instance et de l'allégement de ses procédures, la loi n° 93-114 du 22 novembre 1993, modifiant et complétant certains articles du Code de procédure pénale, a créé la fonction du juge unique chargé d'examiner certaines affaires qui ne nécessitent pas, généralement, de délibérations ou d'échanges d'opinions entre

les magistrats. Ces délits, considérés comme formels et pouvant être tranchés sans difficulté, sont constitués par les délits d'émission de chèque sans provision, de construction sans autorisation ainsi que par les délits économiques relatifs à la concurrence et aux prix.

73. Par ailleurs, et dans le cadre de l'amélioration de l'administration de la justice, plusieurs autres mesures ont été prises. Il s'agit notamment de :

- La loi n° 2000-43 du 17 avril 2000, modifiant et complétant certains articles du Code de procédure pénale et instituant le principe du double degré de juridiction en matière criminelle pour les justiciables âgés de plus de dix-huit ans visant à raffermir davantage les droits de la défense, en conformité avec le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;

- La loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale en vue de créer l'institution du juge d'exécution des peines dans le but de contrôler les conditions de leur application à l'intérieur des unités carcérales et de visiter la prison, de faire bénéficier certains prisonniers de la libération conditionnelle, de rencontrer les prisonniers et de prendre connaissance du registre de discipline ;

- La loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons, remplaçant le décret n° 88-1876 du 4 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons, est venue consolider les garanties de protection des droits des détenus conformément aux normes internationales, en réglementant avec précision leurs droits et devoirs (contrôle médical, hygiène, lecture, préservation des liens familiaux...) au sujet desquels ces détenus seront informés, afin de préserver leur dignité et intégrité physique et éviter tout abus.

Cette loi prévoit également la préparation des détenus à la vie post-carcérale en leur permettant l'exercice d'un travail rémunéré dont le bénéfice leur reviendra de droit. Par ailleurs, cette loi offre aux détenus la possibilité de suivre un programme de réhabilitation comprenant deux sessions de formation, à l'issue desquelles des diplômes leur seront remis. Ainsi, une fois libérés, les détenus peuvent avoir un travail qui permet de subvenir à leurs besoins et d'éviter de retomber dans la délinquance. En vertu de cette nouvelle loi, les femmes prisonnières, enceintes et allaitant, disposeront d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique. Dans tous les cas, le juge d'exécution des peines est tenu d'informer le juge de la famille des cas de femmes accompagnées d'enfants.

- La loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005, modifiant et complétant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut de la magistrature, a modifié la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature en relevant le nombre de magistrats, élus par le corps selon les rangs, de 6 à 8 représentants et en réduisant le nombre de magistrats désignés. Cette loi a également renforcé, dans son article 60 (nouveau), les garanties disciplinaires en accordant la possibilité de recours contre la décision disciplinaire prononcée, devant une Commission de recours issue du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Quant aux sanctions disciplinaires applicables par le Conseil de discipline, il est à noter que l'article 52 (nouveau) a supprimé de cette panoplie la sanction de

dégradation et a réduit, de trois ans à neuf mois, la période de suspension de travail.

74. La juridiction du travail a été modifiée en vue de permettre de résoudre de manière plus rapide et plus efficace les différends qui peuvent, à l'occasion d'un contrat de travail, surgir entre l'ouvrier et l'entreprise, eu égard à l'importance de la solution de ces conflits et à leur impact sur la paix sociale et le succès de l'œuvre de développement. Dans ce cadre, les procédures de recours aux Conseils de Prud'hommes ont été allégées afin de faciliter l'exercice du droit de recours devant ces Conseils. Ainsi, les Conseils de Prud'hommes ont été réorganisés et de nouveaux Conseils ont été créés au Siège de chaque tribunal de première instance.

75. En outre, la juridiction en matière de travail a été modifiée par la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles. D'autre part, le rôle conciliateur du juge cantonal a été renforcé en vertu de la loi n° 94-59 du 23 mai 1994, modifiant et complétant certains articles du Code de procédure civile et commerciale. Aux termes de cette loi, le juge cantonal, qui statuait en premier ressort jusqu'à 3.000 dinars seulement en matière d'actions en paiement pour les affaires personnelles ou mobilières, a vu ses compétences élargies pour comprendre les actions en paiement s'élevant jusqu'à 7.000 dinars. Cet amendement reflète la volonté du législateur tendant à rapprocher la justice des justiciables étant donné que les tribunaux cantonaux sont installés dans toutes les délégations (Sous-préfectures).

76. Par ailleurs, la nouvelle loi fait obligation au magistrat d'effectuer des tentatives de conciliation entre les deux parties avant le prononcé du jugement. De la sorte, le juge cantonal est investi d'un rôle social et humanitaire qui lui permet de contribuer de manière effective à l'instauration de la paix sociale et à la consécration de l'esprit de tolérance et d'entente entre les justiciables par le biais de la conciliation judiciaire.

b) Le Tribunal Administratif

77. La loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal Administratif dispose, dans son article 3, que cette instance est compétente pour statuer sur les recours en annulation contre les actes des autorités administratives. L'article 5 de cette même loi énonce que ces recours visent à assurer, conformément aux lois, aux règlements en vigueur et aux principes généraux du droit, le respect de la légalité par les autorités exécutives. En outre, la responsabilité civile de l'Etat peut être engagée, même lorsqu'il agit comme puissance publique, si ses représentants, agents ou fonctionnaires ont causé un dommage matériel ou moral à autrui. La partie lésée peut demander à l'Etat la réparation du préjudice qui lui a été occasionné (article 84 du Code des obligations et des contrats). Cela, nonobstant la responsabilité directe de ces fonctionnaires envers les parties lésées.

78. En vue de consacrer le principe de la conciliation en tant que mode de règlement des conflits, un Code d'arbitrage international a été promulgué le 26 avril 1993 et est entré en vigueur le 27 octobre de la même année. Ce texte, largement inspiré de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) constitue, aux yeux des praticiens une législation particulièrement libérale.

B) Recours administratifs

79. **Le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** est un organe autonome composé pour un tiers de représentants de départements ministériels et pour les deux tiers de personnes indépendantes. Il peut recevoir des plaintes et doléances des particuliers ou organisations non gouvernementales, et peut enquêter sur des prétentions de violation des droits de l'Homme, et faire des propositions visant à améliorer la législation et la pratique. Il publie un rapport annuel sur ses activités et un rapport national sur la situation des droits de l'Homme dans le pays.

80. **Le Médiateur administratif** a pour rôle de recevoir des requêtes individuelles des citoyens et d'organisations non gouvernementales concernant des problèmes administratifs rencontrés par les administrés auprès des services publics ou des fonctionnaires; il est également habilité à faire des propositions au Président de la République.

82. **Le Citoyen Superviseur** dont la mission est de :

- répondre à la volonté du législateur de promouvoir la relation de l'Administration avec le citoyen et d'instaurer de nouvelles bases pour les rapports qu'ils entretiennent ;
- contribuer, directement ou de manière indirecte, à la recherche des solutions appropriées pour surmonter certaines difficultés administratives.

83. **Les Bureaux de Relations avec le Citoyen** qui sont chargés aux niveaux central et régional :

- d'aider le citoyen à surmonter les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans ses relations avec l'administration et de lui faciliter l'obtention des prestations administratives dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- d'accueillir les citoyens, de recevoir leurs requêtes et, en collaboration avec les services concernés, d'instruire ces requêtes en vue de leur trouver les solutions appropriées ;
- de renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations et ce, directement, par correspondance ou par téléphone.

84. **Le Coordinateur Général des droits de l'Homme**, basé au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, dont la fonction est de gérer les différentes questions relatives aux droits de l'Homme en coopération avec les Unités des

droits de l'Homme dans les Ministères concernés, notamment celui de la Justice et des Droits de l'Homme, de l'Intérieur et du Développement Local, et des Affaires Etrangères, constitue un organe important renforçant l'effectivité de la protection des droits de l'Homme.

85. Le recours gracieux peut également s'avérer très efficace. C'est le moyen administratif permettant de saisir l'administration de tutelle, hiérarchiquement supérieure tels que les chefs d'administration (ministre, gouverneur...), et ce avant de présenter une plainte ou d'intenter une action à l'encontre d'une instance administrative devant l'autorité judiciaire compétente.

86. L'exécution des jugements : Des difficultés sont apparues au niveau de l'exécution des jugements. Le Président du Comité Supérieur des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a saisi le Président de la République à cet effet. Le Chef de l'Etat a aussitôt ordonné de constituer une commission présidée par le Secrétaire Général du gouvernement pour assurer le suivi de l'exécution des jugements et trouver les solutions adéquates à chaque cas. Cette commission est entrain de résoudre les problèmes d'exécution qui lui sont soumis, soit par saisine de l'administration concernée, ou par octroi d'une réparation équitable si l'exécution s'avère impossible pour des raisons de force majeure.

ARTICLE 3

Egalité devant la loi et égale protection de la loi

87. L'article 3 de la Charte dispose que « toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » (alinéa 1) et qu'elles « ont droit à une égale protection de la loi » (alinéa 2).

88. L'article 6 de la Constitution de la République Tunisienne consacre ce principe en énonçant que « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ». L'ambition de cette vision égalitaire de tous les citoyens devant la loi est de garantir, sans aucune discrimination, la sûreté des personnes se trouvant sur son territoire, contre toute atteinte et de sanctionner l'auteur de toute agression.

89. Plusieurs mesures législatives ont été prises en vue de garantir l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi, dont notamment :

- La loi n° 2000-43 du 17 avril 2000, modifiant et complétant certains articles du Code de procédure pénale et instituant le principe du double degré de juridiction dans les affaires criminelles. Cette loi conforte les droits des justiciables et fait progresser les instances de la justice pénale ;

- La loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale créant la fonction du juge d'exécution des peines afin d'instaurer un contrôle judiciaire sur les conditions d'incarcération et sur l'exécution des peines privatives de liberté, de renforcer les garanties offertes aux condamnés et de consacrer les orientations humanistes de la politique de l'Etat ;

- La loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et aux agents des établissements pénitentiaires et de rééducation, est venue compléter les dispositions de transfert de la tutelle sur les établissements pénitentiaires et de leurs administrations au ministère de la Justice et des droits de l'Homme, favorisant ainsi le renforcement des libertés individuelles et étendant la tutelle judiciaire à l'opération d'application des peines ;

- La loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire, a étendu le bénéfice de cette aide afin de consolider le droit du citoyen aux moyens faibles d'ester en justice ;

- La loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002, relative à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation et dont l'innocence a été prouvée, institue le principe du paiement par l'Etat d'indemnisations appropriées à toute personne, ayant fait l'objet d'une garde à vue et dont la culpabilité n'est pas établie, et de dédommagement de toute personne condamnée à l'emprisonnement puis innocentée par la justice, après révision de son procès.

90. L'égalité devant la justice signifie que toute personne doit être protégée par la loi et au cas où elle se trouve lésée, peut ester en justice et a droit à un traitement égal devant les tribunaux. L'examen des recueils de la jurisprudence au cours des

douze dernières années, fait apparaître une constante application des articles 101 à 106 du Code pénal tunisien réprimant les agissements abusifs commis par un dépositaire de l'autorité publique contre les particuliers.

91. En effet, le souci d'une justice transparente et indépendante s'est traduit, entre autres, par les réformes portant création de la fonction de juge d'exécution des peines afin de contrôler les conditions d'exécution des jugements, ainsi que l'institution de la règle de double degré de juridiction en matière criminelle. Ce dernier dispositif permet de statuer sur les affaires criminelles en première instance puis en appel, tout en maintenant le régime de double degré d'instruction (juge d'instruction et Chambre d'accusation), ce qui contribue au renforcement des instances de la justice pénale.

92. En outre, la législation tunisienne prévoit des sanctions aussi bien disciplinaires que judiciaires à l'encontre des fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, portent atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine. A cet égard, il y a lieu de citer notamment, la loi n° 99-89 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, et qui prévoit dans son article 101 bis des peines sévères allant jusqu'à l'emprisonnement pour une période de huit ans pour tout fonctionnaire ou assimilé qui soumet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, une personne à la torture.

93. Des données plus récentes indiquent que pour la période allant de 2000 à juin 2005, 104 agents de police ont été traduits en justice et condamnés à des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement ferme. Des mesures disciplinaires ont été également prises à l'encontre de plusieurs agents chargés de l'exécution des lois. Le Ministère de l'Intérieur a, en effet, traduit devant le Conseil d'honneur plusieurs agents, dont plus d'une vingtaine, ont été révoqués pour violence et abus d'autorité.

94. Parmi les mesures prises pour renforcer la protection des droits de l'Homme et contrecarrer la « culture de l'impunité », figurent en particulier l'adoption d'un Code de conduite des agents chargés de l'exécution des lois, une formation en matière des droits humains à leur intention, la surveillance des conditions de détention et de la manière dont les détenus sont traités dans les postes de police, l'assistance légale ou toute autre assistance appropriée pour les détenus.

ARTICLE 4

Droit à l'inviolabilité de la personne humaine

95. L'article 4 de la Charte dispose que « la personne humaine est inviolable », que « tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité morale de sa personne » et que « nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

96. L'article 5 de la Constitution tunisienne consacre l'inviolabilité de la personne humaine et sa protection contre toute atteinte à la vie. De même, le droit tunisien protège le droit à la vie par des sanctions pénales prévues par le Code pénal, contre tous ceux qui portent atteinte à la vie humaine.

97. L'Etat tunisien n'a cessé d'élargir le domaine d'application de l'article 4 de la Charte relatif au droit à la vie, dans le but de protéger la vie humaine dans tous les cas et dans toutes les situations où il y a une menace à l'intégrité physique. Cette protection devient prioritaire au cas où l'âge ou l'état physique de la personne concernée ne lui permet pas de se défendre contre les agressions dont elle pourrait faire l'objet. A cet effet, le législateur a réservé à l'enfant un code spécial. De même, il a prévu dans le Code pénal des dispositions particulières régissant les handicapés, les personnes âgées et les personnes vulnérables.

I- La protection de la vie de l'enfant

98. Le Code de la protection de l'enfant a été promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du Code de la protection de l'enfant, dans le but de garantir à l'enfant les conditions de développer intégralement ses potentialités et de lui fournir une protection multidimensionnelle.

99. La protection du droit de l'enfant à la vie repose sur les mesures garantissant la survie et l'épanouissement de l'enfant dont la responsabilité incombe aux parents en premier lieu. Ainsi, en cas d'incapacité ou de négligence de la part de ces derniers, le législateur a prévu plusieurs mécanismes de protection en faveur de l'enfant, en particulier, l'institution d'un corps de « Délégués à la protection de l'enfance » chargé d'intercéder auprès des familles ou de toute autre personne en charge de l'enfant en vue de prévenir toute forme d'atteinte ou d'abus menaçant la sécurité et le développement de l'enfant (articles 28 et suivants du Code de la protection de l'enfant).

100. L'article 30 du Code de la protection de l'enfant stipule que « le délégué à la protection de l'enfance est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit... ».

L'article 46 du même Code dispose que « dans les cas de danger imminent, le délégué à la protection de l'enfance peut prendre l'initiative d'éloigner l'enfant de

l'endroit du danger en ayant recours même à la force publique, et de le mettre dans un lieu sûr sous sa propre responsabilité, en respectant l'inviolabilité des domiciles d'habitation ».

101. Il convient d'indiquer que la protection du droit à la vie est une obligation légale prévue par l'article 31 du Code de la protection de l'enfant qui oblige toute personne adulte à alerter le délégué à la protection de l'enfance dans le cas où un enfant vit une situation particulièrement difficile qui menace sa santé physique. De même, il faut signaler que la Tunisie a inclus dans son dispositif juridique les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant dont le premier porte sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et le second concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

II- La pénalisation de l'abandon des enfants et des Incapables

102. La promulgation du Code de la protection de l'enfant a été accompagnée par la révision de certaines dispositions du Code pénal relatives aux atteintes contre les personnes, et ce par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995, modifiant et complétant quelques articles du code pénal.

103. En effet, l'article 212 nouveau du Code pénal pénalise «celui qui expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser avec l'intention de l'abandonner, dans un lieu peuplé de gens, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même », en lui infligeant une peine de trois ans d'emprisonnement et une amende de deux cents dinars.

La peine sera doublée si l'enfant est exposé ou délaissé dans un lieu non peuplé de gens.

L'article 213 (nouveau) du même Code ajoute que « l'auteur de l'abandon sera puni d'emprisonnement à vie au cas où la mort de l'enfant ou de l'incapable était survenue suite à cet abandon ».

104. La garantie des services de santé et des prestations sociales pour les personnes handicapées est considérée comme étant une « responsabilité nationale » par l'article 3 de la loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

III- La préservation de la vie des personnes âgées

105. La loi n° 94-114 du 31 octobre 1994 relative à la protection des personnes âgées, a créé les établissements privés d'assistance et de protection des personnes âgées, dont le recours ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité et en l'absence d'alternative. Les personnes âgées ne peuvent être admises ou maintenues dans ces établissements sans leur consentement. Leur admission se fait suite à leur demande ou celle de leurs représentants légaux ou des pouvoirs publics.

106. Par ailleurs, l'article 2 de la loi précitée prévoit que la protection de la vie des personnes âgées nécessite :

- La préservation de leur santé.
- L'encouragement des études et des recherches sur les aspects individuels et collectifs du vieillissement et les moyens susceptibles d'assurer la protection et le bien être des personnes âgées.

IV- La préservation de la vie des personnes handicapées

107. Selon l'article 3 de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, est considérée une « responsabilité nationale », la garantie des services de santé et des prestations sociales pour les personnes handicapées.

108. Dans ce contexte, l'Etat a procédé :

- au renforcement des structures sanitaires dans les domaines du diagnostic et du dépistage précoce des maladies susceptibles d'entraîner un handicap avec la multiplication des examens médicaux durant la phase prénatale,
- à l'organisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique quant à l'importance du certificat médical prénuptial,
- à la prise en charge précoce des enfants handicapés par les structures socio-éducatives spécialisées en matière de rééducation fonctionnelle et de réhabilitation,

V- La préservation de la vie des malades mentaux

109. La loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux exige que l'hospitalisation s'effectue en respect des libertés individuelles et dans des conditions qui garantissent la dignité humaine.

110. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sauf s'il s'avère impossible de recueillir un consentement éclairé ou si l'état de santé mentale de l'intéressé impose des soins urgents ou menace sa sécurité ou celle des tiers. La restriction de sa liberté est strictement limitée aux mesures requises par son état de santé et son traitement.

L'intéressé doit être informé, dans tous les cas, de son admission ou, dès que son état le permet, de sa situation juridique et de l'ensemble de ses droits. Il peut communiquer avec les médecins inspecteurs de la santé publique ou avec les autorités judiciaires, émettre ou recevoir des courriers personnels, contacter les membres de sa famille ou saisir la commission régionale de santé mentale chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées dans le respect des libertés individuelles et de la dignité humaine.

VI- La préservation de la vie humaine à travers la législation sur les accidents de travail et sur les maladies professionnelles et la législation en matière sanitaire

111. La loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, instituant un régime particulier de réparation des préjudices résultants des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, prévoient des mesures protectrices de la vie humaine.

A titre d'exemple, l'article 85 de la loi du 21 février 1994 dispose que « l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures préventives adéquates qui sont nécessitées par la nature de son activité ».

112. Par ailleurs, la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et de la sécurité des malades, constitue un principe fondamental en matière des prestations de soins. Dans ce sens, l'article 5 de la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire dispose que « les structures et établissements sanitaires publics et privés doivent fonctionner dans des conditions qui garantissent :

- 1- les droits fondamentaux de la personne humaine et la sécurité des malades qui recourent à leurs services ;
- 2- le respect des règles d'hygiène... ».

En effet, toutes les activités sanitaires sont effectuées dans les strictes conditions de respect de l'intégrité physique et morale de la personne malade.

113. Ainsi, les prescriptions et mesures particulières à caractère préventif, curatif ou éducatif, propres à chacune des maladies transmissibles prévues dans le cadre de la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 y afférent, ne peuvent être attentatoires aux libertés et droits fondamentaux des personnes auxquelles elles s'adressent (article 4).

114. L'intégrité physique de la personne humaine est également préservée et garantie conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 91-22 du 25 mars 1991 relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains.

115. Par ailleurs, la législation tunisienne prévoit que la médecine de la reproduction s'exerce dans le cadre de la garantie de la dignité de la personne humaine et de la préservation de son intégrité physique. L'article 1^{er} de la loi n° 2001-93 du 7 août 2001, relative à la médecine de la reproduction dispose que « la médecine de la reproduction est soumise aux dispositions de la présente loi dans le cadre de la garantie de la dignité de la personne humaine et de la préservation de son intégrité physique ».

Au sens de la présente loi, la médecine de la reproduction s'entend de tous les actes médicaux entrant dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation et visant à lutter contre l'infertilité.

En outre, la loi n° 2001-93 du 7 août 2001 a interdit la manipulation génétique, le clonage, le trafic des fœtus et des embryons humains. Ainsi, cette loi organise le déclenchement de la vie dans le processus de procréation médicalement assistée et ce en fonction des règles bioéthiques afin de garantir une conformité avec les droits de l'Homme.

VII- La préservation de la vie humaine à travers la modification de certains articles du Code pénal

116. L'article 207 du Code pénal prévoyait qu'«est puni de 5 ans d'emprisonnement, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou sur le complice au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère ». Cet article accordait au mari trompé des circonstances atténuantes vu la gravité du comportement de sa femme. Mais le législateur est intervenu pour supprimer cet article par la loi n° 93-72 du 12 juillet 1993, modifiant et complétant certains articles du Code pénal dans le but de garantir le droit de l'être humain à la vie en dessaisissant le mari trompé de ce privilège au niveau de la pénalisation.

117. Dans le cadre de la préservation de la vie humaine, la Tunisie a abrité, durant le mois d'octobre 1995, un colloque scientifique international sur « la peine de mort dans le droit international et dans les législations internationales ». A cette occasion, le « Secrétaire général de la Fédération internationale des citoyens et parlementaires pour l'abolition de la peine de mort » a exprimé ses vifs remerciements au gouvernement tunisien qui a facilité la tenue de ce colloque auquel ont participé de nombreux chercheurs, experts internationaux, parlementaires et représentants d'organismes non gouvernementaux.

118. Dans cet ordre d'idées, le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/2006/83) relatif aux travaux de la 62^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme, considère la Tunisie comme un pays « abolitionniste de fait » dans la mesure où la dernière exécution d'un jugement comportant une condamnation à la peine capitale remonte au 9 octobre 1991. Aussi, faut-il rappeler que ce rapport définit comme étant « abolitionniste de fait » le pays qui n'a enregistré aucune exécution depuis au moins 10 ans.

ARTICLE 5

Droit au respect de la dignité, interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes et de la torture

119. L'article 5 de la Charte dispose que « tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine » et que « toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits ».

120. Tous les phénomènes d'exploitation économique, sexuelle et criminelle pouvant être considérés comme de nouvelles formes d'esclavage tels que la prostitution forcée, le travail forcé, le déplacement forcé, la participation forcée dans les conflits armés ou toute autre forme d'asservissement, sont strictement interdits et inexistantes en Tunisie.

121. Si la Constitution de la République Tunisienne n'a pas fait état de dispositions particulières concernant l'esclavage et les pratiques similaires, se contentant de souligner dans son préambule l'attachement des constituants « aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'Homme, à la justice et à la liberté et qui oeuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations », c'est parce que la Tunisie a été parmi les premiers Etats à avoir interdit l'esclavage. La Tunisie a, en effet, institué depuis le 19^{ème} siècle l'interdiction de l'esclavage et ce en vertu du décret du 23 janvier 1846 qui prévoyait des sanctions pénales à l'encontre de toute personne réduisant autrui à l'esclavage.

122. La Tunisie a adhéré en 1966 à la Convention relative à l'esclavage signée le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 et à la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (loi n° 66-32 du 3 mai 1966). La Tunisie a également ratifié la Convention Internationale du Travail n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire du 10 juin 1930, en 1962 (loi n° 62-51 du 23 novembre 1962) et la Convention Internationale du Travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé en 1958. L'adhésion et la ratification de ces conventions confirmaient la disparition de l'esclavage en Tunisie.

123. La Tunisie a ratifié sans réserve la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ». Elle a publié la déclaration se rapportant à la reconnaissance des compétences du Comité contre la torture en application des articles 21 et 22 de cette Convention. Elle a enfin accompli toutes les procédures nécessaires pour son entrée en vigueur et a fait évoluer ses législations afin de les mettre en conformité avec cet instrument.

124. A cet effet, le Code pénal a été modifié par la loi n° 99-89 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal notamment en prévoyant un nouveau article (101 bis) qui définit la torture conformément aux dispositions de la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ».

125. Poursuivant les nouvelles orientations de la politique en matière de criminalité, l'Etat s'est attelé à une grande humanisation des peines privatives de liberté visant la préservation de la dignité des personnes condamnées.

Dans ce cadre, est promulguée la loi n° 95-9 du 23 janvier 1995, portant abrogation du travail rééducatif et du service civil qui étaient des peines complémentaires contraignantes à la liberté du travail et qui s'ajoutaient à une peine privative de liberté. Cette décision traduit le souci de promouvoir les droits de l'Homme, les libertés publiques et privées et la liberté de l'individu dans le travail.

126. Le décret n° 95-2423 du 11 décembre 1995, portant règlement intérieur des centres de rééducation des délinquants mineurs a institué des régimes alternatifs à l'incarcération intra-muros qui consistent à mettre les délinquants mineurs dans des centres de rééducation ouverts ou semi-ouverts compatibles avec l'environnement social.

ARTICLE 6

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

127. L'article 6 de la Charte énonce que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne », que « nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions déterminés par la loi » et que « nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

128. La Tunisie garantit la sûreté des personnes se trouvant sur son territoire, sans aucune discrimination, contre toute atteinte et sanctionne l'auteur de toute agression. C'est principalement le Code de procédure pénale qui réglemente l'arrestation et la détention de personnes du chef d'une infraction pénale. Ainsi, conformément au principe de la territorialité de la loi pénale, les garanties relatives à la garde à vue, à la détention préventive et à l'emprisonnement, prévues par la législation tunisienne, s'appliquent à tous sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit.

I- Protection contre l'arrestation arbitraire

129. Les mesures législatives prises pendant la période 1995-2005, en matière de protection contre l'arrestation arbitraire sont nombreuses, dont notamment :

- La loi n° 93-114 du 22 novembre 1993 portant amendement et complément de certains articles du Code de procédure pénale, vise à renforcer les droits des prévenus.

- La loi n° 99-90 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal vise à promouvoir les garanties de la garde à vue. Il convient de signaler à ce propos que la durée maximum de la garde à vue et de la détention préventive est fixée par la loi.

Pour la garde à vue, la durée maximum est fixée, depuis 1999, à trois jours et ne peut être prolongée qu'une seule fois, pour une période égale. Elle est donc, au maximum, de six jours.

En ce qui concerne la détention préventive, la durée varie selon qu'il s'agit de crime ou de délit.

En matière de crimes, cette durée est au maximum de six mois et peut être prolongée deux fois, pour quatre mois chaque fois. Ainsi, sa durée est, au maximum, de quatorze mois.

En matière de délit, elle est fixée, depuis 1993, à six mois avec possibilité de la prolonger une seule fois pour une période de trois mois, ce qui fait qu'elle est au maximum, de neuf mois.

Selon des dispositions de cette loi, l'officier de police judiciaire est tenu d'informer la personne gardée à vue de la procédure adoptée à son égard, sa raison et sa durée tout en faisant une lecture des garanties qui lui sont conférées par la loi, à savoir la possibilité de bénéficier d'un examen médical durant la période de la garde à vue. De même, l'officier de police judiciaire est dans l'obligation d'informer l'un des ascendants, descendants, frères, sœurs ou

conjoint du suspect, selon le choix de celui-ci, à propos de la mesure prise à son encontre.

Le détenu ou l'une des personnes sus-visées peut demander qu'il soit soumis à un examen médical au cours de la garde à vue ou à l'expiration de celle-ci.

130. Le procès verbal rédigé par l'officier de Police Judiciaire doit faire mention des indications suivantes :

- L'information du détenu sur la mesure prise à son encontre et sur sa raison ;
- La lecture de ce que la loi garantit au détenu ;
- La notification ou le défaut de notification de la famille du détenu ;
- Si l'examen médical a été sollicité par le détenu ou l'un des membres de sa famille ;
- L'indication du jour, de l'heure du commencement et de la fin de la garde à vue ainsi que ceux de l'interrogatoire ;
- La signature de l'officier de police judiciaire et du détenu ;
- La mention de l'abstention éventuelle du détenu de signer le procès verbal et l'indication de la raison de cette abstention.

131. Les officiers de police judiciaire doivent, dans les postes de garde à vue tenir un registre spécial coté et signé par le Procureur de la République ou son substitut et comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- L'identité du détenu ;
- Le jour et l'heure du commencement de la garde à vue ;
- La notification de la famille du détenu concernant la mesure prise à son encontre ;
- Si la demande d'examen médical a été effectuée soit par le détenu, soit par l'un de ses ascendants, descendants, frères, sœurs ou son conjoint.

132. Afin de donner encore plus de garantie à la garde à vue, la Constitution Tunisienne a été amendée par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002 ; elle dispose dans l'article 12 que « la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire ».

II- Protection contre la détention arbitraire

133. Parmi les mesures législatives prises pendant la période couverte par ce rapport, en matière de protection contre la détention arbitraire, on peut citer notamment :

- L'institution de la peine de travail d'intérêt général en substitution à la peine d'emprisonnement et l'adoption des dispositions relatives à la définition

internationale du crime « torture » et ce, en vertu de la loi n° 99-89 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal. Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit (article 101 bis du Code pénal).

Cette définition de la torture dans le Code pénal correspond à la définition donnée par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

134. L'abrogation du travail obligatoire dans les prisons en garantissant la dignité de l'individu et en harmonisant le régime des peines avec les principes des droits de l'Homme et ce, en vertu de la loi n° 99-89 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal.

135. L'institution de la fonction de juge d'application des peines par la loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000 amendant et complétant certains articles du Code de procédure pénale et renforcement des prérogatives de ce juge par la loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002.

136. L'instauration du régime de double degré de juridiction (ou juridiction à deux degrés) en vertu de la loi n° 2000-43 du 17 avril 2000, modifiant et complétant certains articles du Code de procédure pénale et instituant le principe de double degré de juridiction en matière criminelle.

137. En application de cette loi, l'article 83 du Code de protection de l'enfant a été amendé et l'article 103 du même Code a été complété.

Cet amendement repose sur les principes suivants :

- Maintien de l'institution de juge des enfants, conformément aux dispositions du Code de la protection de l'enfant ;
- Maintien du rôle de premier plan confié par le même Code au juge des enfants ;
- Harmonisation de cette loi avec l'esprit et la lettre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'Enfant qui recommande l'assouplissement de la justice pénale relative aux enfants délinquants.

138. On peut citer parmi les mesures introduites par le Code de la Protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du Code de la protection de l'enfant :

- L'institution d'une présomption irréfragable d'innocence selon laquelle l'enfant, âgé de moins de 13 ans, ne peut avoir enfreint la loi pénale (article 68) ;
- L'interdiction du recours à la détention préventive de l'enfant âgé de moins de 15 ans et accusé d'avoir commis une contravention ou un délit. La détention préventive est envisageable si elle paraît indispensable ou s'il s'avère impossible de prendre d'autres mesures (article 94 du C.P.E.).

139. Le transfert de la tutelle sur les institutions pénitentiaires et leur administration du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en vertu de la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001 relative aux agents des prisons et de rééducation.

140. La promulgation de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons, s'inscrit dans le sens d'une organisation plus rationnelle des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et de la garantie des droits des détenus, en vue de faciliter leur réintégration dans la vie publique. Les dispositions de cette nouvelle loi qui abroge le décret n° 88-1876 du 4 novembre 1988, sont conformes aux pactes internationaux pertinents. Cette nouvelle loi vient consolider les garanties de protection des droits des détenus, en réglementant avec précision leurs droits et devoirs (contrôle médical, hygiène, lecture, préservation des liens familiaux...) au sujet desquels ils seront informés, afin de garantir leur dignité et intégrité physique et éviter tout abus. Cette loi prévoit également la préparation des détenus à la vie post-carcérale, en leur permettant l'exercice d'un travail rémunéré dont le bénéfice leur reviendra de droit, conformément aux dispositions du Pacte international des droits civils et politiques, et le suivi d'un programme de réhabilitation comprenant deux sessions de formation, couronnées par des diplômes, leur offrant la possibilité d'apprendre un métier qui leur permettra, une fois libérés, de subvenir à leurs besoins et d'éviter de retomber dans la délinquance.

En vertu de cette nouvelle loi, les détenues enceintes et allaitant disposeront d'une prise en charge médicale, sociale et même psychologique. Dans tous les cas, le juge d'exécution des peines est tenu d'informer le juge de la famille des cas de femmes accompagnées de leurs enfants dont il a à assurer le suivi.

141. L'instauration du principe de la responsabilité de l'Etat dans les dommages causés par la marche de la justice et ce par la promulgation de la loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002 relative à l'indemnisation des personnes ayant fait objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation et dont l'innocence a été prouvée.

ARTICLE 7

Droit à un procès équitable

142. L'article 7 de la Charte énonce que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue » et que ce « droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

Les mesures et les initiatives portant réforme du système juridictionnel tunisien sont en harmonie avec l'esprit et la lettre des dispositions de cet article.

I- La présomption d'innocence

143. Le principe de la présomption d'innocence est consacré par l'article 12 de la Constitution qui dispose que « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. »

144. De son côté, le Conseil Supérieur de la Magistrature a adopté, le 31 juillet 1996, une série de mesures de déjudiciarisation dans le règlement de certains conflits, tels que les litiges familiaux dans un esprit de tolérance, ou les litiges à faible teneur perturbatrice de l'ordre social ou ceux dont les dommages sont insignifiants. La conciliation ou la médiation interpelle le pardon du juge et évite autant que possible le déclenchement des poursuites pénales pour leur substituer la réparation civile. Ces mesures ont pour effet de limiter les poursuites inutiles, tant qu'il y a un doute sur la culpabilité. En ce qui concerne les infractions pour lesquelles les peines prévues sont de courte durée, le Conseil recommande d'accorder la préférence aux sanctions privatives de liberté avec sursis, plutôt qu'aux sanctions exécutoires.

II- Les garanties de l'inculpé d'une infraction pénale

145. L'information de l'accusé de la nature et des motifs de l'accusation est énoncée par la loi n° 94-80 du 4 juillet 1994, portant organisation de la profession des interprètes assermentés, qui se rapporte également à l'assistance gratuite d'interprètes professionnels assermentés pour toutes communications dont l'objet est l'information et la défense de personnes étrangères déférées devant le Parquet ou les tribunaux de droit commun, mais aussi de spécialistes pour les sourds-muets.

146. Le droit de défense des prévenus a été aussi renforcé par le décret n° 94-2127 du 10 octobre 1994 instituant l'indemnité de réquisition accordée au profit des avocats stagiaires désignés d'office dans les affaires criminelles.

147. Les mêmes avantages sont énoncés dans le décret n° 94-2196 du 24 octobre 1994, portant modification du décret n° 79-751 du 21 août 1979 instituant des conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance, afin de consolider le droit du travailleur d'ester en justice. En outre, les délais de saisine du juge prud'homal et de prononcé du jugement sont abrogés étant donné le caractère vital et humain des conflits sociaux.

C'est d'ailleurs dans ce sens, que le législateur consolide l'accélération de la phase judiciaire du règlement des conflits. Le Conseil Supérieur de la Magistrature met l'accent sur la priorité du règlement des litiges où l'inculpé est en état d'arrestation et aux délits justifiant des peines privatives de liberté à courte durée.

148. Par ailleurs, le législateur utilise de plus en plus le procédé de la conciliation pour assurer la célérité et l'efficacité de l'appareil judiciaire. La conciliation est devenue la règle dans les conflits familiaux (pension alimentaire, divorce...), les litiges soumis aux tribunaux cantonaux dont le montant ne dépasse pas 7000 Dinars (la loi n° 94-59 du 23 mai 1994, modifiant et complétant certains articles du Code de procédure civile et commerciale) et les litiges d'ordre commercial (la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 portant création du juge de l'entreprise qui intervient obligatoirement dans la procédure du règlement amiable et du règlement judiciaire).

Dans l'objectif d'assurer la célérité et l'efficacité de la justice, un juge unique a été institué en matière de délits d'émission des chèques sans provision, et de construction sans permission.

III- Le principe du double degré de juridiction

149. La loi n° 96-38 du 3 juin 1996, relative à la répartition des compétences entre les tribunaux judiciaires et le tribunal administratif et à la création d'un Conseil des conflits de compétence, et la loi n° 96-39 du 3 juin 1996, modifiant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif, consolident les droits de la défense en instituant le droit de recours à deux degrés auprès du Tribunal administratif. Ces deux lois consacrent également le rapprochement de la justice administrative du citoyen par l'organisation des séances périodiques dans les régions et la mise en place graduelle des chambres régionales du Tribunal administratif mais surtout par l'institution d'un Conseil d'arbitrage et de recours entre la magistrature administrative et la magistrature judiciaire.

150. En vue de raffermir davantage les droits de la défense, la règle du double degré de juridiction en matière criminelle a été consacrée pour la première fois en Tunisie, en vertu de la loi n° 2000-43 du 17 avril 2000, portant institution de la règle du double degré de juridiction en matière criminelle. Cette loi, conforme aux chartes et pactes internationaux ratifiés par la République Tunisienne, est axée sur les principes suivants :

- Institution du régime du double degré de juridiction au niveau de la justice pénale ;

- Maintien du régime d'instruction à deux degrés ;
- Maintien de la composition à cinq magistrats des chambres pénales.

IV- L'interdiction de la double condamnation pour une même infraction

151. La loi n° 93-114 du 22 novembre 1993, modifiant et complétant certains articles du Code de procédure pénale, a ajouté l'article 132 (bis) qui consacre pleinement ce principe. Il ressort de cet article qu'« aucune personne acquittée ne peut être de nouveau poursuivie en raison des mêmes faits et ce, même sous une qualification différente ».

V- La protection des mineurs au cours de la procédure pénale

152. La loi n° 93-73 du 12 juillet 1993, modifiant certains articles du Code de procédure pénale a adopté différentes mesures alternatives, reprises en 1995 par le Code de la protection de l'enfant, concernant les poursuites engagées contre un délinquant mineur âgé de 13 à 18 ans qui est soumis à la responsabilité pénale atténuée.

153. Dans ce cadre, des agents sociaux spécialisés sont affectés auprès des juges d'enfants. Ces agents sont chargés de participer à la recherche de solutions aux cas des mineurs délinquants afin d'aider à leur réinsertion.

Un Centre pilote d'observation des mineurs, chargé d'observer le comportement des mineurs délinquants avant de les déférer devant les tribunaux compétents, a été créé en 1993. Les mineurs délinquants ne sont plus différés devant les juridictions pénales de droit commun mais devant les tribunaux spéciaux pour enfants.

Le juge d'enfant doit consulter deux conseillers spécialistes des affaires des mineurs après avoir ordonné une enquête médico-psycho-sociale de la personnalité du mineur. Il pourra alors statuer en choisissant parmi les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de placement dans une institution publique ou privée d'éducation professionnelle et médico-pédagogique.

L'arrestation d'un mineur délinquant est exceptionnelle. Elle doit être proportionnelle à la gravité de l'acte commis et au degré de conscience de l'acte perpétré. L'arrestation n'est effectuée que dans un centre de placement de mineurs.

154. En vue de protéger davantage l'enfant, la loi n° 93-73 du 12 juillet 1993, modifiant certains articles du Code de procédure pénale, a institué :

- Un juge unique des mineurs en matière de contraventions qui n'est susceptible que de mesures préventives ne constituant aucunement la privation de la liberté ;
- La libération conditionnelle pour les mineurs qui constitue une mesure substitutive aux mesures privatives de liberté en vue d'assurer la réadaptation et la réhabilitation du mineur à la vie sociale.

155. Le droit à un procès équitable est un droit inaliénable inscrit dans la législation tunisienne conformément aux normes internationales destinées à garantir l'équité des procès. Ce droit est l'un des fondements de l'État de droit et la pérennité des valeurs sur lesquelles il repose.

156. L'ordre juridictionnel tunisien repose sur un ensemble de principes dont, notamment, l'égalité de tous les citoyens devant le service public de la justice, sans discrimination de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8

Liberté de conscience et de religion

157. L'article 8 de la Charte énonce que « la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties » et que « sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ». En Tunisie, la liberté de conscience et de religion est garantie par la Constitution tunisienne qui dispose, dans son article 5, que « la République Tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'Ordre public».

158. La liberté de conscience et de jugement s'est construite en Tunisie sur la base de la promotion de l'*Ijtihad* et de la culture de la différence. Force est de constater que la défense de la liberté de conscience par les penseurs réformistes tunisiens s'est déployée depuis le 19^{ème} siècle dans le sens qui lui est conféré dans le paradigme des droits de l'Homme.

159. En Tunisie, l'Islam est la religion de l'Etat. Mais conformément aux dispositions de la Constitution Tunisienne, l'Etat a le devoir de protéger la liberté de conscience et les autres cultes. La liberté de conscience et de religion est d'abord le droit, pour chaque individu, de vivre, porter, assumer sa pensée philosophique, son opinion politique, sa croyance, tout cela dans le respect des autres et dans le cadre d'un Etat de droit.

160. La religion de la grande majorité de Tunisiens est l'Islam. Cette donnée n'implique aucune contrainte pour les non-musulmans. En effet, la Constitution garantit le libre exercice d'autres religions. C'est ainsi que les citoyens tunisiens non musulmans vivent en symbiose avec le reste de la population. C'est le cas de la communauté juive et la communauté chrétienne qui jouissent de tous leurs droits.

161. S'agissant de la loi n° 58-78 du 11 juillet 1958 relative au régime du culte israélite, elle garantit aux juifs tunisiens la liberté de conscience, la pratique de leur religion et l'usage de leur langue.

162. Les chrétiens, qui sont en majorité des femmes occidentales vivant en Tunisie et ayant acquis la nationalité tunisienne par suite de leur mariage avec des Tunisiens, pratiquent librement leur culte dans les églises se trouvant sur le territoire national et gérées de façon libre et autonome. Les chrétiens pratiquant en Tunisie, toutes obédiences confondues, disposent de 14 églises dont la capacité d'accueil est largement suffisante pour la pratique de leur culte. L'église est représentée par un prélat désigné par le Saint-Siège.

163. L'Etat tunisien reste attentif à tout phénomène et à toute activité qui serait de nature discriminatoire. Dans ce sens, le droit tunisien a défini un ensemble de

dispositions destinées à déclarer « infractions punissables », l'incitation à la haine raciale et tout acte d'intolérance ou de violence raciste.

164. Ainsi, en vertu de la loi organique n° 93-85 du 2 août 1993, portant amendement du Code de la presse, l'article 44 (nouveau) dispose qu' est puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 2.000 dinars, celui qui aura directement, soit incité à la haine entre les races, ou les religions, ou les populations, soit à la propagation d'opinions fondées sur la ségrégation raciale ou sur l'extrémisme religieux....

165. L'article 53 du même Code ajoute que « la diffamation, commise... envers un groupe de personnes non désignées par le présent article, mais qui appartiennent, par leur origine à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 1.200 dinars, lorsqu'elle aura pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants ».

166. Dans ce même contexte de lutte contre toute forme de discrimination religieuse, des dispositions pénales sont prévues contre tous ceux qui entravent ou troublent l'exercice d'un culte. Le Code pénal prévoit dans son article 165 « quiconque entrave l'exercice d'un culte ou de cérémonies religieuses ou les trouble est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues pour outrages, voies de fait ou menaces».

167. Par ailleurs, l'Etat garantit l'inviolabilité des lieux de culte de toutes les confessions. A cet effet, l'article 161 du Code pénal dispose que « quiconque détruit, abat, dégrade, mutile ou souille les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende».

168. La défense de la liberté de conscience et de religion constitue un objectif essentiel des choix éducatifs et culturels, conçus en fonction de la promotion de la culture de la différence entendue comme l'ensemble des valeurs, des attitudes, des comportements et des modes de vie fondés sur l'acceptation réciproque des différences.

169. Ainsi, la culture de la différence est l'une des finalités principales du système éducatif tunisien. Il s'agit de « préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion », « d'offrir aux élèves le droit à l'édification de leur personnalité et de les aider à accéder par eux-mêmes à la maturité, de sorte qu'ils soient élevés dans les valeurs de la tolérance et de la modération ».

170. Dans ce sens, la promotion de la culture religieuse au sein des écoles prend une allure civilisationnelle et progressiste, en cela que sa visée est de former les élèves au jugement indépendant et de leur permettre d'« intérioriser les valeurs

de tolérance et de respect des autres comme condition de l'épanouissement de l'individu ».

171. L'éducation aux droits de l'Homme est inscrite dans tous les programmes d'enseignement et surtout dans les disciplines porteuses, de par leur spécificité, de cette éducation de façon explicite telle que l'éducation civique et sans oublier les langues et la littérature.

172. Le Ministère de l'Education et de la Formation est vigilant vis à vis de toutes les manifestations de discrimination et d'intolérance.

Présenté abusivement comme conforme à des prescriptions coraniques allusives, le port du Hijab est devenu, avec la montée de l'intégrisme, l'emblème et l'expression du ralliement à ce mouvement. Le porter signifie qu'on est « Sœur musulmane » au même titre que la barbe pour « le frère musulman ». Sa présence dans les écoles est en contradiction avec les principes du système éducatif et les valeurs qu'il défend : ouverture, tolérance et refus de toutes les formes de discrimination, sans oublier la neutralité politique de l'école.

La circulaire 108 du Ministre de l'Education et des Sciences demande aux élèves, au nom des règles de l'école, de s'habiller d'une façon décente.

Par ailleurs, le Hijab, dont le port reste minoritaire en Tunisie, est prôné par les intégristes fanatiques. Il est totalement étranger aux traditions vestimentaires de la Tunisie.

173. Enfin, les travaux de la « Chaire Ben Ali pour le Dialogue des Civilisations et des Religions » ne cessent de démontrer que les religions et les civilisations peuvent et doivent contribuer à asseoir les fondements éthiques, philosophiques et politiques de la coexistence et de la coopération entre les peuples.

ARTICLE 9

Droit à l'information et à la liberté d'opinion et d'expression

174. L'article 9 de la Charte stipule que « toute personne a droit à l'information » (alinéa 1) et que « toute personne a droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements » (alinéa 2). La liberté d'expression, d'information et d'auto-information est pleinement garantie en Tunisie, dans les textes et dans la réalité quotidienne. L'article 8 de la Constitution Tunisienne garantit non seulement l'expression individuelle des opinions, mais aussi leur diffusion par tous les moyens de communication en vue de les porter à la connaissance d'autrui.

I- Garanties à la liberté de s'informer et d'informer

175. Le droit à l'information revêt une grande importance en raison du rôle vital que l'information joue dans la consécration de la diversité des opinions et de la liberté d'expression garantie par la Constitution.

176. Le Code des télécommunications, promulgué en vertu de la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant sur l'organisation du secteur des communications et des services et réseaux y afférents, a grandement contribué à la consécration du droit du citoyen à l'information et ce en fixant les droits et devoirs des usagers du service des communications et en définissant les garanties légales accordées à toutes les parties concernées. Ce Code repose sur une série de principes dont notamment :

- L'affirmation du droit du citoyen à bénéficier des services de communication, à être assuré de leur confidentialité ainsi que la mise sur pied des mécanismes à même de lui permettre d'exercer ce droit ;
- La mise en place des garanties juridiques permettant d'assurer des services de communication de toutes sortes, de haute qualité et à des prix raisonnables, sur l'ensemble du territoire national ;
- La garantie de l'égalité d'accès aux services de communication à tous les citoyens.

177. L'Etat tunisien a poursuivi la concrétisation du droit du citoyen à la communication, droit instauré par l'article 3 du Code des télécommunications, notamment en :

- offrant la possibilité au citoyen de choisir, en matière de communication, le prestataire de services grâce à l'instauration du principe de la pluralité des prestataires pour tout service de communication, à l'instar des prestataires de services du téléphone numérique mobile (GSM) ;
- garantissant l'égalité en matière d'accès aux services des communications à tous les citoyens et ce, en assurant ces services aux mêmes conditions sur tout le territoire national et à des tarifs modérés à la portée du pouvoir d'achat de toutes les couches de la société ;

- rapprochant les services de communications du citoyen grâce à l'ouverture de nouvelles agences commerciales dans toutes les régions du pays et à la mise en ligne de plusieurs services ;
- étendant le branchement au réseau de l'Internet à toutes les institutions universitaires, aux structures de la recherche scientifique, aux lycées et aux collèges ;
- continuant à proposer des ordinateurs à des prix raisonnables à la portée du pouvoir d'achat de tous les citoyens, notamment des citoyens à revenu limité.

178. C'est en reconnaissance des efforts de la Tunisie dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, qu'elle a été choisie par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour accueillir la deuxième phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information du 16 au 18 novembre 2005.

179. Ce début du 21^{ème} siècle voit grandir le besoin d'information, d'accès aux connaissances, aux possibilités nouvelles ouvertes à la communication. C'est, à la fois, la résultante de l'aspiration de chacun, à élargir ses compétences, ses capacités d'interventions et une exigence majeure du développement économique et social. Cette double dimension du besoin d'information situe les enjeux des travaux de la deuxième phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information, qui ont eu lieu les 16, 17 et 18 novembre 2005 à Tunis et qui ont débouché sur deux documents intitulés : « Engagement de Tunis » et « Agenda de Tunis ». L'enjeu de l'« Engagement de Tunis » et de l'« Agenda de Tunis » étant d'autant plus considérable que leur objectif est d'identifier les mécanismes et moyens à même de permettre de réduire le fossé numérique et d'engager la communauté internationale pour trouver les solutions adéquates.

180. Le Sommet de Tunis est, en effet, la première réunion intergouvernementale à avoir mis l'accent sur cette évidence qu'Internet est désormais une infrastructure cruciale pour le monde entier. « Nous reconnaissons que tous les gouvernements devraient jouer un rôle et avoir une responsabilité égale dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau », stipule le paragraphe 64 de l'« Agenda de Tunis pour la société de l'information ».

181. L'« Engagement de Tunis », texte fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme, a finalement pris une position claire sur la liberté d'expression en reconnaissant qu'elle était « essentielle pour la liberté de l'information et favorise le développement ». Le Sommet de Tunis sur la Société de l'Information s'est terminé sur l'engagement de réduire la fracture numérique entre le Nord et le Sud. Sur le fond, l'ONU s'est engagée à connecter tous les villages à l'Internet d'ici à 2015. Seul un milliard d'habitants de la planète a accès à l'Internet actuellement.

182. Sans doute, l'« Engagement de Tunis » et l'« Agenda de Tunis » constituent une avancée réelle en matière de promotion des droits civils et politiques à

l'échelle des pays africains. Dans un monde de plus en plus globalisé, où la communication est devenue une matière première stratégique et où explose l'économie de l'immatériel, les réseaux de communication jouent un rôle fondamental. Au vu du potentiel extraordinaire pouvant être généré par les NTIC, pour améliorer le bien-être économique, social et culturel des peuples dans une économie du savoir numérisé, il est impératif que le monde entier ait accès à ces technologies sous peine de voir se créer des « cyber-ghettos » dont l'existence serait non seulement éthiquement condamnable mais également une entrave au développement de tous les peuples. Toutes ces considérations donnent toute sa consistance à la feuille de route définie à partir du Sommet de Tunis pour réduire la fracture numérique.

183. Le réseau Internet, qui peut être un formidable outil de liberté et un vecteur inépuisable de modernité et universalité, peut devenir avec sa puissance médiatique un outil de propagation de la pensée fasciste et intégriste et de diffusion des images pornographiques. En effet, les images pornographiques et les idées extrémistes et fascistes véhiculées par le réseau Internet deviennent de plus en plus des éléments dangereux pour la culture démocratique et pluraliste et pour la moralité publique. Il devient donc essentiel de mettre le réseau Internet au centre d'une bataille publique et citoyenne pour la maîtrise de son contenu, de sa mise en circulation afin de protéger la liberté de s'informer et d'informer. Le pluralisme suppose, entre autres, la ré-appropriation citoyenne des enjeux de l'information fournie par le réseau Internet. Dans un monde complexe, aux mutations accélérées et aux dangers réels, l'accès au réseau Internet pose un réel défi culturel.

184. Toutefois, le droit de s'informer n'implique pas l'absence de toute règle, la permissivité et l'atteinte aux bonnes mœurs. En effet, la culture du Net ne peut aucunement devenir un mode islamiste de fabrication de l'imaginaire des jeunes en Tunisie. La loi tunisienne interdit, en tout cas, les appels à la haine et à toutes les formes d'incitation à commettre des actes terroristes. En effet, l'incitation à commettre des crimes ou des actes de fanatisme religieux ou ethniques est considérée par la loi comme étant elle-même un acte de terrorisme.

En vertu de la loi n° 93-112 du 22 novembre 1993, complétant le Code pénal (article 52 bis), le législateur tunisien a considéré les actes d'incitation à la haine, au fanatisme racial et religieux comme étant des délits terroristes et a prévu des sanctions sévères à leur encontre.

II- Garanties à la liberté d'opinion et d'expression

185. Au cours de la période couverte par ce rapport, différentes mesures ont été prises par la Tunisie afin d'assurer une mise en oeuvre plus large de la liberté d'opinion et d'expression et de promouvoir le pluralisme dans les médias. Ainsi, des amendements ont été introduits dans le Code de la presse, notamment en 1993, 2001 et 2006, pour permettre aux journalistes d'assumer leur rôle en toute liberté et de bénéficier d'un climat adéquat pour exercer leurs activités.

186. Dans ce sens, la promulgation de la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001, portant amendement du Code de la presse, est venue assouplir les procédures en vigueur portant notamment sur :

- La suppression du délit de diffamation envers l'Ordre public, énoncé dans l'article 51 du Code de la presse, en raison de l'absence de clarté de cette notion et des multiples interprétations possibles qui pourraient aboutir à des abus ;
- L'amendement de l'alinéa 2 de l'article 8 relatif au dépôt légal des ouvrages en vue d'éviter la centralisation du dépôt au Ministère de l'Intérieur ;
- L'amendement du paragraphe 2 de l'article 73 du Code et ce, en ramenant la durée maximale de suspension de la publication d'un quotidien, susceptible d'être décidée par le tribunal, de six à trois mois ;
- Le retrait de peines privatives des libertés des articles à caractère répressif du Code de la presse (les articles 35, 36, 37, 38, 39, 45, 61 et 62) afin que ce Code demeure un Code organisant la liberté et non un Code de répression de la liberté de la presse;
- L'amendement de l'article 15 bis du Code par l'augmentation du nombre des journalistes détenteurs de la carte professionnelle et titulaires de diplômes universitaires employés à plein temps dans la rédaction de chaque organe de presse. A la faveur de l'amendement, le nombre de ces journalistes passe du tiers à la moitié de l'équipe rédactionnelle permanente ;
- L'amendement de l'alinéa 2 de l'article 19 du Code relatif au délit de « prête nom » au propriétaire ou au commanditaire d'une publication, et ce par la suppression de la peine d'emprisonnement et le maintien de l'amende tout en augmentant son montant. Il en est de même pour l'article 23 relatif au délit d'acceptation d'une somme d'argent ou de tout autre avantage aux fins de travestir une publicité en information.

187. Dans cette même optique, la promulgation de la loi organique n° 2006-1 du 9 janvier 2006, modifiant le Code de la presse, a constitué une nouvelle mesure d'envergure dans le processus de consolidation de la liberté d'expression, d'information et d'édition. En effet, l'article 3 (nouveau) de cette loi énonce que « ne sont non plus soumises au dépôt légal, les publications de presse nationales d'information suivantes :

- les quotidiens et périodiques,
- les revues périodiques ».

188. Cette mesure législative vise à alléger les procédures légales organisant la liberté de la presse afin de libéraliser davantage le secteur de l'information et d'en faire un espace de dialogue, d'échange et de discussion sur des thèmes et des questions qui engagent le devenir du pays et la défense de ses acquis. Cette mesure implique et mobilise tous ceux qui travaillent dans le domaine de la presse et de l'information et de la communication pour faire évoluer le paysage médiatique, conforter la liberté d'expression et d'opinion et renforcer le pluralisme intellectuel et politique.

189. Afin de donner aux directeurs des périodiques le temps nécessaire pour réunir les conditions assurant le succès de leur projet sur des bases matérielles et organisationnelles convenables, la durée de validité du récépissé de déclaration a été prorogée de six mois à un an tel qu'il ressort de l'article 14 du Code de la presse. En outre, la définition des oeuvres étrangères a été revue dans le but d'une plus grande ouverture sur l'extérieur (article 24).

190. De même, dans le but de renforcer le rôle du Conseil Supérieur de la Communication, le décret n° 2002-999 du 2 mai 2002, complétant le décret n° 89-238 du 30 janvier 1989 qui a porté création du Conseil Supérieur de la Communication, a été promulgué. De nouvelles attributions lui ont été assignées :

- la fonction d'Observatoire du secteur de l'information par des professionnels, des intellectuels et des représentants de la société civile et des partis politiques ;
- la collecte de toutes les données nationales et internationales concernant le développement du secteur ;
- l'élaboration de rapports de synthèse évaluant les innovations réalisées dans le domaine ;
- la publication de bulletins d'information contribuant à l'effort de propagation d'une culture de la liberté d'expression.

191. Les partis politiques de l'opposition et les représentants de la société civile font partie dudit Conseil depuis décembre 2005 afin de contribuer à la réflexion pluraliste sur la qualité de la presse écrite, de la Radio et de la Télévision et sur les mesures adéquates à même de faire évoluer le paysage médiatique national.

192. De nombreuses initiatives ont été prises dans le secteur de la presse, de l'information et de la communication en vue d'accomplir l'enrichissement et la diversification du paysage médiatique et de renforcer les mesures à même de protéger davantage la liberté d'opinion et d'expression et de réduire l'écart numérique dans la société de l'information et de la communication. On peut citer notamment :

La presse écrite

193. Le nombre de publications et de périodiques nationaux ne cesse d'augmenter : près de 250 publications nationales et environ 950 journaux et magazines étrangers sont distribués en Tunisie. Le nombre de journalistes est actuellement de 973 contre 639 journalistes en 1990, dont 35 % sont des femmes et 53 % sont des diplômés universitaires. En plus de 70 correspondants étrangers qui exercent leur métier, 137 nouvelles publications de divers horizons ont vu le jour depuis 1993 jusqu'à fin 2005.

194. Les partis de l'opposition ont leurs propres publications : « l-Tariq Al-Jadid » (organe du Mouvement Ettajdid), « Al-Mawkif » (organe du Parti Démocratique Progressiste), « El-Wehdha » (organe du Parti de l'Unité Populaire), « El-Oufouk » (organe du Parti social Libéral), « El-Watan » (organe du l'Union Démocratique

Unioniste), « Mouatinoun »(organe du Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés) contribuent à l'animation de la vie intellectuelle et politique nationale.

195. Dans le but de consacrer cette option et d'offrir aux journaux des partis d'opposition, de meilleures conditions pour contribuer à enrichir le paysage médiatique national, des subventions ont été accordées aux journaux des partis d'opposition pour couvrir une partie de leurs frais de papier et une partie de leurs frais d'impression en vertu de la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques, du décret n° 98-479 du 19 février 1998, fixant les formes et modalités de répartition des primes attribuées aux partis politiques et du décret n° 2001-1496 du 22 juin 2001, fixant le montant et les modalités d'attribution de la subvention annuelle de soutien aux journaux des partis politiques. La loi n° 2006-7 du 15 février 2006, modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques a porté augmentation de cette subvention, dont le montant annuel pour chaque parti a été fixé à cent trente cinq mille dinars (135.000 dinars).

196. La promotion de l'information et l'amélioration de son message constituent une responsabilité collective qui incombe à toutes les parties, pour instaurer des traditions nouvelles d'objectivité et d'audace dans l'analyse des thèmes, d'une part, et pour s'habituer à accepter la critique et l'opinion contraire, d'autre part. Des journaux comme « Echaâb » (organe hebdomadaire de l'Union Générale Tunisienne de Travail), « Réalités » (hebdomadaire indépendant), « Le Temps » (quotidien indépendant), « L'Observateur »(hebdomadaire indépendant), « Akhbar-El-Joumhouria »(hebdomadaire indépendant), « L'Economiste Maghrébin » (bimensuel) publient des articles audacieux, évoquent des informations relatives aux organisations non gouvernementales comme la LTDH ainsi que d'autres associations socio-professionnelles et partis d'opposition et constituent un vecteur réel du pluralisme intellectuel et politique.

Le paysage audio-visuel

197. Le paysage audio-visuel s'est enrichi par le lancement des radios privées « Mosaique FM » et « Jawhara FM », de la Radio culturelle ainsi que l'entrée en service de la première chaîne de télévision privée « Hannibal TV ». Outre les programmes de la radio et la télévision nationales, cinq radios régionales couvrent les diverses régions du pays. Des chaînes de radio et de télévision spéciales sont destinées aux jeunes auditeurs telles que « Canal 21 » et « Radio des jeunes ».

198. Tous ces organes audiovisuels traitent des différentes préoccupations des Tunisiens et ne cessent de montrer une certaine audace à aborder des sujets supposés tabous tels que la délinquance juvénile, les travailleurs des chantiers, le sida, le divorce, l'emploi, etc. Les débats parlementaires sont diffusés en direct à la télévision. Des dossiers télévisés retransmettent en direct les opinions des représentants de l'opposition et de la société civile.

199. A l'occasion des élections présidentielles et législatives de 1999 et 2004, il a été procédé, sous contrôle judiciaire, à l'organisation des tranches horaires réservées par la radio et la télévision, à tous les candidats quelle que soit leur appartenance, afin que chaque candidat puisse présenter ses programmes aux électeurs à travers les médias audio-visuels sans distinction ni discrimination et afin que l'électeur puisse exprimer sa position en toute conviction et en toute connaissance de cause.

200. Toutefois, la liberté d'opinion et d'expression ne doit en aucun cas entraver la diffusion des valeurs de tolérance. Dans cette optique, Le droit pénal tunisien sanctionne, effectivement, tous les appels au fanatisme, à la haine religieuse et raciale et la perpétration d'actes terroristes. En effet, la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, énonce dans son article 6, que « sont soumis au même régime que l'infraction qualifiée de terroriste, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels qu'en soient les moyens utilisés ».

201. De même, l'article 44 du Code de la presse, tel qu'amendé par la loi organique n° 93-85 du 2 août 1993, dispose qu'« est puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 2.000 dinars, celui qui, par les mêmes moyens mentionnés à l'article 42, aura directement, soit incité à la haine entre les races, ou les religions, ou les populations, soit à la propagation d'opinions fondées sur la ségrégation raciale ou sur l'extrémisme religieux, soit provoqué à la commission des délits prévus à l'article 48 du présent code, soit incité la population à enfreindre les lois du pays ».

202. De même, en harmonie avec les principes tendant à l'élimination de la discrimination raciale énoncés dans les Pactes internationaux auxquels la Tunisie a adhéré, l'article 44 du Code de la presse tel que modifié par la loi organique n° 93-85 du 2 août 1993, a étendu la sanction prévue pour les auteurs d'incitation à la haine entre les races, à tous ceux qui auront propagé des opinions fondées sur la ségrégation raciale et l'extrémisme religieux.

203. L'article 57 a, en outre, institué la condition de l'établissement de la véracité du fait diffamatoire diffusé à l'encontre des autorités publiques, personnes physiques ou morales. Cette mesure vient renforcer l'objectivité du métier de la presse en application des règles déontologiques du métier et en vue de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes publiques ou privées. C'est là une manifestation de l'équilibre que le législateur tunisien veut établir entre les droits de l'Homme et la responsabilité morale et juridique des acteurs de l'information.

ARTICLE 10

Liberté d'association

204. L'article 10 de la Charte dispose que « toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. » La liberté de fonder les associations, y compris les partis politiques, et d'y adhérer est considérée en Tunisie comme une condition fondamentale à l'exercice des droits civils et politiques reconnus aux personnes et aux groupes.

I- Protection de la liberté d'association

205. La liberté de constituer des associations et des partis politiques s'exerce conformément aux dispositions de la Constitution Tunisienne et de la loi en vigueur.

206. La loi organique n° 88-90 du 2 août 1988 modifiant la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations, a simplifié les procédures de constitution de ces associations. Elle a substitué le régime de la déclaration au régime de l'autorisation préalable et a considéré que l'association est légalement constituée après un délai de 3 mois à partir de la date de la présentation de la déclaration aux autorités compétentes.

207. La loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992 complétant la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations vise à étendre l'exercice de la démocratie et à faire participer le plus grand nombre de citoyens aux activités associatives. Il s'agit aussi d'assurer la neutralité des associations à caractère général, à l'égard de l'action politique, de manière à pouvoir remplir leurs fonctions loin de toutes velléités d'exploitation politique.

208. L'amendement susmentionné a mis fin à certaines pratiques discriminatoires en garantissant le droit à chaque individu, dont la demande d'adhésion à une association a été déboutée, d'engager une action en justice s'il est persuadé qu'il fait l'objet de discrimination injustifiée de la part de l'association concernée. En effet, la loi prévoit que les associations à caractère général ne peuvent refuser l'adhésion de la personne qui souscrit à leurs principes et à leurs décisions, sauf si elle est dépossédée de ses droits politiques et civils, ou si elle a des activités et des pratiques antinomiques avec les objectifs de l'association. Ainsi, l'article premier de la loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992 complétant la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations énonce que « les associations à caractère général ne peuvent refuser l'adhésion de toute personne qui s'engage par ses principes et ses décisions, sauf si elle ne jouit pas de ses droits civiques et politiques, ou si elle a des activités et des pratiques incompatibles avec les buts de l'association ».

En cas de litige au sujet de l'adhésion, le postulant peut saisir le Tribunal de Première Instance du lieu du Siège de l'association.

209. Pour garantir l'indépendance des associations et les soustraire aux querelles politiques partisans, la loi interdit le cumul d'une responsabilité centrale au sein d'un parti politique et la direction au sein des organisations à caractère général. A ce propos, l'article 2 de la loi n° 92-25 sur les associations dispose que « ne peuvent être dirigeants d'une association à caractère général, ceux qui assument des fonctions ou des responsabilités dans les organes centraux de direction des partis politiques ». Ces dispositions s'appliquent au Comité directeur des associations sus indiquées, ainsi qu'aux sections, filiales ou organisations annexes ou groupes secondaires.

210. Un centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations (IFEDA) a été créé en vertu du décret n° 2000-688 du 5 avril 2000, fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement. Ce Centre a le statut d'établissement public à caractère non administratif placé sous la tutelle du Premier ministre. La création de ce Centre a pour objectif d'aider les associations à s'acquitter de leur mission, à améliorer leur rendement, partant du principe que l'action associative est le pilier fondamental de la société civile.

211. Le nombre d'associations qui était de 6237 en 1995 s'est accru de façon notable pour atteindre le nombre de 8913 en 2005. Elles sont réparties comme suit :

- Les associations féminines : 20
- Les associations sportives: 1150
- Les associations scientifiques : 478
- Les associations culturelles et artistiques : 5740
- Les associations de bienfaisance, de secours et à caractère social : 411
- Les associations de développement : 502
- Les associations amicales : 520
- Les associations à caractère général : 92

212. Cette impulsion du tissu associatif en termes de société civile solidaire est une consécration du civisme en tant que valeur sociale et une illustration de la volonté d'auto-construction qui distingue toute société moderne soucieuse d'assumer son propre développement.

La perspective historique de la société civile permet clairement de passer du travail grandiloquent d'incantation des valeurs éternelles aux tâches modestes, mais multiples, d'inscription des exigences vécues de la morale sociale dans le fonctionnement de la société. Dans ce sens, l'Etat tunisien n'a cessé d'encourager la culture de la citoyenneté et la pratique civique et associative dont la dynamique de la démocratie pluraliste a besoin.

213. La visée de l'agir citoyen et du vivre ensemble dans le cadre du travail associatif n'est pas de fournir des réponses toutes faites, mais une citoyenneté agissante dans laquelle les citoyens peuvent se reconnaître et dont ils peuvent être partie prenante. Ce qui implique qu'ils peuvent immédiatement établir le lien

entre cette citoyenneté agissante et la prise en main de leurs problèmes relatifs à la vie de tous les jours, tels qu'ils les vivent, tels qu'ils se les représentent, tels qu'ils les formulent, que ce soit en matière d'emploi, de formation, de protection sociale, d'avenir des jeunes, de démocratie dans la société, d'ouverture de la Tunisie sur le monde, etc.

214. Les 8913 associations constituent une école de démocratie participative permettant aux citoyens de dégager des perspectives d'avenir et une démarche qui entend aussi donner forme à une ré-articulation du rapport entre l'Etat et la société civile. Ce mouvement s'accompagne de transferts de compétences accrues vers le local et le quartier pour trouver chaque fois le niveau de subsidiarité le plus cohérent.

II- Organisation des partis politiques

215. La loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques fait obligation à ces partis de respecter et de défendre les droits de l'Homme tels que déterminés par la Constitution et les Conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

216. Le nombre des partis politiques en Tunisie est aujourd'hui de neuf. Ce sont :

- Le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD), créé en 1920.
- Le Mouvement Ettajdid (ex-Parti Communiste tunisien dont l'interdiction avait été levée le 18 juillet 1981) ;
- Le Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS), exerçant depuis le 19 novembre 1983 ;
- Le Parti de l'Unité Populaire (PUP), exerçant depuis le 19 novembre 1983 ;
- Le Parti Social Libéral (PSL), exerçant depuis le 12 novembre 1988;
- Le Parti Démocratique Progressiste, exerçant depuis le 12 septembre 1983 ;
- L'Union Démocratique Unioniste (UDU), exerçant depuis le 30 novembre 1988 ;
- Le Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés (FDTL), exerçant depuis le 25 octobre 2002 ;
- Le Parti des Verts pour le Progrès, créé le 3 mars 2006.

217. Selon la loi en vigueur, la tâche de ces partis politiques consiste à promouvoir un climat de pluralisme fondé sur le respect mutuel ainsi que sur le respect des valeurs de la modernité. La démocratie n'est pas seulement un aménagement des institutions, mais un esprit, des mœurs, une pratique : les partis politiques qui s'engagent dans le processus démocratique les rendent possibles et les développent en consolidant davantage l'esprit de participation dont dépend l'émergence du sens de la responsabilité, sans laquelle il ne peut y avoir de démocratie.

ARTICLE 11

Droit de réunion

218. L'article 11 de la Charte dispose que « toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres ».

219. En Tunisie, la liberté de réunion est garantie par l'article 8 de la Constitution. Elle est exercée dans les conditions définies par la loi. A cet égard, la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 relative à la réglementation des réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, énonce, dans son article premier, que les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable. Néanmoins, certaines formalités sont à respecter. En effet, une déclaration préalable doit être faite. De même, chaque réunion doit avoir un bureau chargé de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction à la loi. Ainsi les partis politiques et les associations tiennent leurs réunions, organisent leurs congrès et coordonnent leurs manifestations dans le cadre de la loi et d'une manière régulière.

220. Les autorités compétentes peuvent interdire par arrêté, conformément à l'esprit de l'article 11 susmentionné de la Charte, toute réunion susceptible de troubler la sécurité et l'ordre public. Cet arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif.

221. En Tunisie, l'exercice du droit de réunion ne fait l'objet, comme l'énonce l'article 11 de la Charte que « des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes ».

ARTICLE 12

Liberté de circulation et de résidence et protection des étrangers

222. L'article 12 de la Charte énonce que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi » (alinéa 1), que « toute personne a le droit de quitter tout pays , y compris le sien, et de revenir dans son pays » , que ce « droit ne peut faire l'objet de restrictions » que celles prévues par la loi (alinéa 2), que « toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales » (alinéa 3), que « l'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi » (alinéa 4).

223. Ces droits énoncés sont consacrés par la Constitution tunisienne dont l'article 10 dispose que « tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi ». L'article 11 ajoute qu'« aucun citoyen ne peut être banni du territoire national ni empêché d'y retourner ».

224. La liberté de circuler à l'intérieur du pays n'est soumise à aucune formalité. Les seules restrictions découlent des impératifs de l'action pénale (détention, surveillance administrative...).

225. Quant à la liberté de quitter le territoire national et d'y revenir, elle est réglementée par la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage. L'article 34 de cette loi dispose que pour quitter le territoire tunisien, les voyageurs sont astreints à emprunter les postes frontaliers réservés à cet effet. L'article premier exige de tout ressortissant tunisien, désirant se rendre à l'étranger, d'être muni d'un document de voyage national. Les documents de voyage sont de deux sortes : les passeports et les titres de voyage (article 3). Tout ressortissant tunisien a droit à la délivrance, au renouvellement et à la prorogation d'un passeport sous réserve des restrictions déterminées par la loi (poursuites pénales, mineur ou interdit ne pouvant pas produire une autorisation du représentant légal à moins d'une décision judiciaire, raison d'Ordre public et de sécurité).

Il convient de rappeler que la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage a été amendée par la loi organique n° 98 - 77 du 2 novembre 1998. Cette loi accorde au pouvoir judiciaire une compétence exclusive pour le retrait du passeport ordinaire en cours de validité selon des cas et des modalités prévus par la loi.

La disposition relative à la restriction, à la délivrance ou au renouvellement d'un passeport ne se contredit pas avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 de la Charte. Elle peut être considérée comme étant une mesure de protection, de garantie et de respect des droits.

226. La condition des étrangers est régie par la loi n° 68-2 du 8 mars 1968. Le nombre des ressortissants étrangers légalement établis en Tunisie est de 46.402 dont 22 réfugiés.

La Tunisie a ratifié le Protocole relatif au statut des réfugiés entré en vigueur le 4 octobre 1967 et la Convention de l'OUA régissant les aspects relatifs aux problèmes des réfugiés en Afrique. L'article 17 de la Constitution interdit l'extradition des réfugiés politiques. Les réfugiés autorisés à résider en Tunisie peuvent recevoir une carte de séjour et un document de voyage de type «C» (loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage).

Quant à la possibilité de travailler, il est à signaler que les réfugiés jouissent d'un régime de faveur. En effet, le visa du Ministère chargé de l'emploi leur est accordé immédiatement.

227. La liberté de circulation des étrangers n'est pas limitée en Tunisie, sous réserve des mesures prises en vertu de cette loi quant à l'expulsion. Il est à noter que de 2002 jusqu'à 2005 l'expulsion a touché 1282 étrangers de résidence irrégulière en vertu de décisions prises conformément à la loi.

L'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant expulsion d'un étranger, considéré comme étant un acte administratif, peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, qui peut en outre décider le sursis à exécution de cet arrêté en attendant d'examiner le recours sur le fond.

Il y a lieu de signaler que le Ministre de l'Intérieur est le seul habilité à signer l'acte d'expulsion. Il ne peut dans ce domaine, sous peine d'enfreindre les lois, déléguer son pouvoir.

228. Dans le but d'assurer la protection des personnes, citoyens tunisiens et étrangers, de tout trafic éventuel de personnes, la nouvelle loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004 a instauré des lourdes sanctions à l'encontre de ceux qui ont renseigné, conçu, facilité, aidé ou se seront entremis ou auront organisé par un quelconque moyen même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien par voie terrestre, maritime ou aérienne. Ces sanctions peuvent aller de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 8.000 dinars jusqu'à vingt ans d'emprisonnement et de 100.000 dinars d'amende si la mort s'en est suivie.

229. Il est à signaler que toute personne étrangère impliquée et condamnée dans des affaires de trafic de personnes sera, selon la dite loi, obligatoirement expulsée du territoire tunisien dès qu'elle aura purgé sa peine et elle est interdite d'entrer dans le territoire tunisien pendant dix ans lorsque la peine est prononcée pour un délit, et à perpétuité si la peine est prononcée pour un crime.

230. La loi tunisienne permet de délivrer des documents de voyage tunisiens à des étrangers. Les documents de voyage pouvant être délivrés à des non-nationaux sont, respectivement, les laissez-passer catégorie B, les laissez-passer catégorie C et les laissez-passer catégorie D.

Le laissez-passer catégorie B est établi au profit des étrangers devant quitter le territoire tunisien, mais qui ne sont pas en possession de documents de voyage émis par les autorités de leurs pays respectifs.

Le laissez-passer catégorie C est délivré aux étrangers qui ont le statut de réfugié en Tunisie et ce, en application de la Convention de Genève relative à la situation des réfugiés qui est entrée en vigueur le 22 avril 1954 et qui a été ratifiée par la Tunisie le 9 mai 1969 (loi n° 27-1969). La validité de ce document est d'une année à deux années. Il ne peut être renouvelé ou prorogé de validité que pour les réfugiés qui séjournent de façon régulière en Tunisie.

Le laissez-passer catégorie D peut être délivré aux étrangers ayant le statut d'apatride en application des conventions en vigueur et notamment celle relative à la situation des apatrides, entrée en vigueur le 6 juin 1960 et ratifiée par la Tunisie en juin 1955 (décret du 2 juin 1955). Les autorités compétentes peuvent, lors d'une demande de délivrance, de renouvellement d'un document de voyage de la catégorie B ou C, refuser de délivrer ou de proroger la validité d'un tel document, lorsqu'elles estiment que les déplacements du requérant portent atteinte à l'Ordre public. Les décisions de ces autorités sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif.

ARTICLE 13

Participation à la vie publique

231. L'article 13 de la Charte énonce que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

232. La Constitution de la République Tunisienne énonce que « la souveraineté appartient au peuple tunisien qui l'exerce conformément à la Constitution » (article 3), et que « le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire d'une Assemblée représentative dénommée « Chambre des Députés » et « Chambre des Conseillers » (article 18).

I- La démocratie participative

A) La démocratie multipartite

233. Le point d'ancrage interne des idées de participation et de pluralisme se trouve à la fois dans la « Déclaration historique du 7 novembre 1987 » affirmant que le « peuple est digne d'une vie politique évoluée et institutionnalisée, fondée réellement sur le multipartisme et la pluralité des organisations de masse » et dans la loi n° 88-32 du 3 mai 1988 relative à l'organisation des partis politiques. L'instauration du pluralisme devient ainsi l'une des conditions de la démocratie et les partis politiques sont investis d'une mission fondamentale dans le développement de l'esprit civique et la cristallisation des choix et des alternatives de façon à assurer la vitalité du système politique.

234. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution, telle que amendée par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002 portant modification de certaines dispositions de la Constitution, mentionne que la République Tunisienne a pour fondements les principes de l'Etat de droit et du pluralisme et affirme le droit de tout individu à participer à la vie publique. La notion de pluralisme désigne, dans ce contexte, la multiplicité des courants de pensée et la diversité des courants politiques appelés à être partie prenante de la vie politique débarrassée du monopartisme. Elle signifie le multipartisme et la pluralité des organisations populaires, des associations et des diverses composantes de la société civile. Tous ces groupements représentent des espaces permettant au citoyen de participer à la vie publique et de contribuer à l'édification de la démocratie dans le cadre de l'Etat de droit.

235. La démocratie participative, quand tous les acteurs de la vie politique et associative en acceptent les règles loyales du jeu, engendre la qualité et la compétence et favorise l'ancrage dans la modernité. Toute la société civile est concernée par ce pari qui nécessite de l'audace, du dévouement, mais aussi de la

modération, de la responsabilité, de la lucidité et du respect de l'autre. Dans ce sens, plusieurs mesures juridiques et politiques ont été prises pour consacrer le pluralisme et la participation à la vie publique, au niveau du système électoral et au niveau de l'accès aux postes de décision.

B) La démocratie locale

236. Dans le cadre de la promotion de la démocratie locale, a été promulguée, le 28 janvier 2002, la loi organique n° 2002-8 relative à la composition du Conseil régional. Cette loi vise à permettre aux partis de l'opposition d'être représentés dans les Conseils régionaux à hauteur de 20 % de l'ensemble des membres de ces organismes, à condition que ces partis aient des représentants dans les Conseils municipaux de la région concernée.

237. C'est dans cette même optique de démocratie locale que s'inscrit l'attention accordée à l'action communale et qui s'est traduite par le démarrage de la révision de la loi organique des communes pour consolider les attributs de la décentralisation, et ce en accordant un intérêt accru aux ressources humaines des municipalités et en renforçant leurs attributions.

C) La participation de la société civile

238. Les associations sont considérées comme un partenaire essentiel dans la construction d'une société libre et responsable où la vie associative constitue le cadre approprié pour la participation des citoyens à la vie publique. Dans un contexte marqué par la consolidation de la démocratie participative, le tissu associatif permet, en effet, de promouvoir un climat de solidarité et un meilleur vivre ensemble.

239. Le choix politique en matière d'encouragement de la société civile s'est traduit, à la fois, par la mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire approprié et par la promotion de la démocratie participative. Cette option a permis de porter le nombre des associations de 7282 en 1999 à 8913 en 2005. Ces associations sont très actives dans divers domaines et constituent des partenaires incontournables des pouvoirs publics dans l'œuvre du développement économique, social et culturel. Elles sont devenues une école de citoyenneté et une donnée incontournable de la construction de la modernité politique et sociale. De ce fait, la démocratie participative n'en reste pas qu'au concept. En s'ouvrant aux idées et à la créativité des citoyens pour les impliquer dans les choix à faire, le mouvement associatif agissant dans le cadre de la légalité est à la fois une capacité politique de mobiliser les citoyens pour aider à dégager des perspectives d'avenir et une démarche qui entend aussi donner forme à une ré-articulation du rapport entre l'Etat et la société civile.

L'idéal politique qui préside à cette visée - la nouvelle citoyenneté - présuppose plus ou moins cette idée que la démocratie directe est ouverte à tous les citoyens qui veulent s'y engager. Cette présence directe de la société civile permet, donc, d'initier une certaine forme de gestion publique qui maintient un système

équilibré, dans lequel le militantisme ne saurait étouffer les droits des individus et transgresser les règles du jeu telles que définies par l'Etat de droit.

240. C'est dans ce même contexte de la consolidation de l'action de la société civile que se situe la mission confiée par le Chef de l'Etat, en novembre 2005, au président du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, consistant à nouer des contacts avec les responsables des partis politiques et des autres composantes de la société civile et à prendre connaissance de leurs préoccupations, attentes et aspirations.

241. Face aux mutations générées par la mondialisation et leurs conséquences, la protection des acquis sociaux de l'Etat national implique le besoin d'un vrai dialogue pour reconstruire un *Pacte social et citoyen*. Ce dialogue a plus de chances de se tenir dans le monde de la société civile où on retrouve les associations, les syndicats, les artisans, les professions libérales, et on a plus de chances de trouver des solutions concrètes et humainement acceptables dans le cadre de la dialectique de l'agir citoyen et du vivre ensemble. C'est dans ce sens que la participation de la société civile à la vie publique contribue, de manière déterminante, à reconstituer la sphère politique, à travers une autre relation de la société civile et de l'Etat en rendant davantage effectifs et concrets les droits civils et politiques.

II- Le système électoral

A) Au niveau des élections présidentielles

242. La loi constitutionnelle n° 99-52 du 30 juin 1999, portant dispositions dérogatoires au troisième alinéa de l'article 40 de la Constitution, a consacré pour la première fois le pluralisme des candidatures aux élections présidentielles de 1999. Cette loi n'exige plus que le candidat soit présenté par 30 élus comme le stipulait, auparavant, l'article 40 de la Constitution. Cette loi prévoit qu'est habilité à se porter candidat, à titre exceptionnel, le premier responsable d'un parti politique, qu'il soit président ou secrétaire général, sous réserve qu'il exerce le jour de dépôt de la candidature ses fonctions depuis cinq années consécutives et que le parti ait au moins un représentant à la Chambre des Députés.

243. La loi constitutionnelle n° 2003-34 du 13 mai 2003, portant dispositions dérogatoires au 3^{ème} alinéa de l'article 40 de la Constitution, a précisé que la candidature ne se limite pas à la seule personne du premier responsable du parti, comme ce fut le cas en 1999, mais il appartient à chacun des cinq partis politiques, représentés à la Chambre des Députés, de proposer l'un des membres de son instance exécutive pour les élections présidentielles.

244. Par ailleurs, il convient de souligner que l'élection du Président de la République en deux tours, instituée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 1^{er} juin 2002, constitue un acquis politique qui réaffirme le souci d'ancrer encore davantage la souveraineté du peuple.

245. Lors des élections présidentielles de 2004, le Président Ben Ali a été mis en compétition avec trois autres candidats, à savoir, le Secrétaire général du « Parti de l'Unité Populaire », le Président du « Parti social Libéral » et un membre du Bureau politique du « Mouvement Ettajdid ».

246. En vertu de la loi constitutionnelle n° 99-52 du 30 juin 1999, portant dispositions dérogatoires au troisième alinéa de l'article 40 de la Constitution, une compétition semblable a eu lieu aux élections présidentielles de 1999 avec deux candidats et a consacré pour la première fois le pluralisme des candidatures. Il s'agit du Secrétaire général de « l'Union Démocratique Unioniste » et du Secrétaire général du « Parti de l'Unité Populaire ».

247. Le taux de participation aux élections présidentielles de 2004 est de 91,52 %. Le taux de participation enregistré lors des élections présidentielles qui se sont déroulées en octobre 1999 était de 91,4 %.

B) Au niveau des élections législatives

248. La loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993, modifiant et complétant le Code électoral, a porté modification du mode de scrutin. Cette modification, qui a fait l'objet d'une large consultation avec les représentants des partis politiques et les autres structures et organes de la société civile, a institué le système majoritaire avec introduction de la proportionnelle de manière à garantir la représentation de l'opposition à la Chambre des Députés. Les modifications introduites dans le Code électoral visent également à renforcer davantage les choix démocratiques, à concrétiser le pluralisme et à consacrer le concept de la justice et de la concorde nationale. Ainsi :

- l'âge minimum requis pour se porter candidat aux élections législatives a été réduit de 25 à 23 ans et ce, en vertu de la loi organique n° 98-93 du 6 novembre 1998, modifiant et complétant certaines dispositions du Code électoral, qui a élargi le champ de la participation à la vie politique ;
- des primes sont octroyées par l'Etat à chaque candidat à la Présidence de la République et à chaque liste de candidats aux élections législatives, à titre de contribution au financement de la campagne électorale ;
- le budget de l'Etat se charge des frais d'établissement des listes électorales, de la publicité, de leur révision ainsi que de l'impression et de la distribution des bulletins de vote et des cartes d'électeurs ;
- le parrainage pour les candidatures aux élections législatives a été supprimé.

249. Le nouveau système de scrutin adopté, prévoit la répartition des sièges à deux niveaux : au niveau des circonscriptions électorales et au niveau national. Les partis de l'opposition ont pu, à la faveur de ce système, remporter, pour la première fois, dix-neuf sièges à la Chambre des Députés en 1994. (Cf. Tableau sur l'évolution du nombre des sièges de l'opposition à la Chambre des députés. Page 68).

250. Tous les amendements, énumérés ci-dessus, offrent des garanties accrues à la crédibilité de l'opération électorale et permettent à l'opposition d'apporter sa contribution à l'enrichissement de la vie politique et à la promotion du processus démocratique pluraliste. A ces amendements, il faut ajouter l'assouplissement des conditions d'attribution de la subvention accordée aux candidats à la Présidence de la République pour qu'ils puissent couvrir les frais de leurs campagnes électorales.

Dans ce sens, la promulgation de la loi organique n° 2006-7 du 15 février 2006, modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques, est venue augmenter la subvention octroyée à l'ensemble des partis politiques pour faire face à leurs frais de fonctionnement.

251. L'amendement de l'article 48 du Code électoral, en vertu de la loi organique n° 2000-32 du 21 mars 2000, portant modification de certaines dispositions du Code électoral, vise à assurer la transparence totale du scrutin. Cet amendement fait obligation à l'électeur de se munir de tous les bulletins de vote avant d'entrer dans l'isoloir.

Dans le même esprit et dans le but de garantir la transparence des opérations électorales, la loi organique n° 2002-97 du 25 novembre 2002, relative à la préparation au régime de la révision permanente des listes électorales, a annulé le régime de la révision annuelle des listes électorales et a instauré celui de la révision permanente de manière à faciliter l'opération d'inscription sur ces listes.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur, début 2003, du système de la révision permanente des listes électorales, près de 1.500.000 citoyens, non inscrits auparavant, ont vu leurs noms ajoutés aux listes électorales des élections générales de 2004-2005.

Le taux des inscrits, parmi ceux qui ont atteint l'âge de voter, a augmenté pour atteindre le summum en 2004, soit 82,56 %. Ce taux est plus élevé que celui de 1999 (65,1%) et que celui de 1989 (62%). En 2004, le nombre de votants a augmenté de plus d'un million, en comparaison avec 1999. Le pourcentage de votants en 2004, parmi ceux qui ont atteint l'âge légal en 2004, est de 75,49 %, alors qu'il n'était en 1999 et en 1994 que d'environ 59 % seulement.

252. Par ailleurs, tout litige relatif à l'inscription ou à la radiation est soumis à l'examen de la Commission de révision présidée par un magistrat désigné par le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme. L'attribution de la présidence de cette Commission à un magistrat figure parmi les mesures introduites par l'amendement de 2003 du Code électoral. Il en est de même pour l'obligation de distribuer les cartes électorales cinq mois avant le scrutin. Dans cet ordre d'idées, la carte électorale est remise directement à l'électeur qui accuse réception de sa carte en apposant sa signature devant son nom et prénom.

Pour les électeurs, légalement inscrits sur les listes électorales et n'ayant pas obtenu leurs cartes électorales, il est constitué une Commission dont la mission consiste en l'examen de ces requêtes.

Cet amendement prévoit également l'assouplissement des conditions relatives aux scrutateurs ainsi que la réduction du nombre de bureaux de vote dans les

communes de plus de 7.000 électeurs afin de permettre aux partis de l'opposition d'accréditer des observateurs dans ces bureaux.

253. De même, l'amendement de 2003 a interdit aux membres de Bureau de vote de porter des signes susceptibles d'indiquer leur appartenance politique. Cette mesure illustre nettement le souci de promouvoir les conditions de l'exercice démocratique. Dans le droit fil de cette volonté, s'inscrit l'amendement faisant obligation à l'électeur de signer en personne la liste électorale prouvant l'accomplissement de l'opération de vote.

254. La réforme du Code électoral opérée par la loi organique n° 2003-58 du 4 août 2003, modifiant et complétant le Code électoral, vise à conférer à l'opération électorale un surcroît de transparence et à consolider les acquis enregistrés sur la voie de la progression du processus démocratique pluraliste. Cette réforme a modifié 46 articles et en a ajouté un nombre équivalent. Selon les dispositions de cette loi, l'électeur est obligé, après avoir voté, d'apposer sa signature sur la liste des électeurs, les membres du bureau de vote sont astreints à la neutralité, l'accréditation d'observateurs par les partis politiques est facilitée, le vote par procuration est interdit, le contentieux de l'inscription sur les listes électorales est confié à l'autorité judiciaire.

255. Ainsi, les amendements du Code électoral mettent entre les mains des parties en compétition la plus grande responsabilité lors des élections dont l'observation des opérations de vote et de tri et la réclamation pour tout abus. Tout cela au vu d'une administration neutre, qui offre les services nécessaires dans les bureaux de vote et dans les centres de tri. Le Mouvement des Démocrates Socialistes, par exemple, a mis en place 436 observateurs, lors des élections législatives de 2004, mais il n'a présenté aucune réclamation.

256. Sept partis ont participé aux législatives de 2004, avec 168 listes électorales, en plus de sept listes indépendantes. Chaque parti a son programme, ses objectifs, ses orientations et choix politiques propres. Ils diffèrent les uns des autres sur plusieurs points. Mais tous sont d'accord sur les principes du régime politique républicain, le rejet des thèses défendues par les forces obscurantistes et la nécessité de sauvegarder les acquis de la modernité. Le nombre de candidats pour les sièges de la Chambre des députés a approché le millier, pour 189 sièges, soit plus de 5 candidats par siège. Ces chiffres sont de loin supérieurs à ceux enregistrés lors des élections de 1999 et celles de 1994.

Le taux de participation enregistré lors des élections législatives de 2004 est de 91,45 %. Le taux des élections législatives qui se sont déroulées en octobre 1999 était de 91,4 %.

**Le tableau suivant illustre le niveau de la pratique électorale démocratique
atteint par la Tunisie depuis 1989**

LES PARTIS	1989	1994	1999	2004
Les voix / (Les sièges)				
Le Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS)	76141	30660 (10)	98220 (13)	194829 (14)
Le Parti de l'Unité Populaire (PUP)	11082	8391 (2)	52054 (7)	132179 (11)
L'Union Démocratique Unioniste (UDU)	7934	9152 (3)	52612 (7)	92780 (7)
Le Mouvement « Ettajdid »	7789	11299 (4)	32220 (5)	43268 (3)
Le Parti Social Libéral (PSL)	5270	1892	15024 (2)	26099 (2)
Le Parti Démocratique Progressiste (PDP)	4071	1749	5835	10217
Les Indépendants	289445	1061	3738	1093
Total	402732	64204	259703	521201
(%)	(19.8)	(2.3)	(8.4)	(12.41)
(Les sièges)		(19)	(34)	(37)
Le Rassemblement Constitutionnel Démocratique	1634603	2768667	2831030	3678645
(%)	(80.48)	(97.73)	(91.59)	(87.59)
(Les sièges)	(141)	(144)	(148)	(152)
Nombre d'habitants	7909545	8815400	9450640	9910872
Les habitants ayant atteint l'âge de voter	4077253	4804500	5203000	5583200
% des habitants	(51.5)	(54.5)	(55.1)	(56)
Les inscrits	2711953	2978694	3388142	4609237
(% ayant atteint l'âge de voter)	66.5	62	(65.1)	(82.56)
Les votants	2082759	2832871	3166194	4215151
(% des inscrits)	(76.46)	(95.47)	(91.51)	(91.45)
(% ayant atteint l'âge légal de voter)	(51.1)	(59)	(63.34)	(75.49)

257. Ces données chiffrées permettent de constater l'augmentation progressive du nombre de voix qui soutiennent les partis de l'opposition. Ces partis ont obtenu, lors des législatives de 2004, plus de 520 mille voix. En 1999, ils n'en avaient obtenu que 260 mille voix. En 1994, le nombre de voix qu'ils ont obtenues n'a pas dépassé les 60 mille. Le processus avance également dans le sens d'une présence plus importante des partis de l'opposition par le nombre de sièges. Les sièges des partis de l'opposition à la Chambre des députés ont atteint, en 2004, 37 sièges sur un total de 189 contre 34 en 1999. Les partis de l'opposition, lors des élections municipales, ont été mieux représentés, avec 268 sièges. Toutes ces tendances à la progression ne peuvent que renforcer l'avenir des partis de l'opposition, non seulement au sein du parlement, mais aussi dans les régions et consolider le droit à la participation à la vie publique.

C) Au niveau de la Chambre des Conseillers

258. L'amendement fondamental de la Constitution, en vertu de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002, a créé une deuxième Chambre législative, à savoir la Chambre des Conseillers, et ce à l'instar des plus anciennes démocraties qui ont adopté le système bicaméral. Tout en consolidant la représentation générale à travers l'élection directe des représentants du peuple, cet amendement vise à garantir une plus large représentation des régions et des diverses composantes de la société et ce, dans le but d'enrichir la fonction législative et la vie politique de façon générale.

La participation des citoyens et de leurs représentants à la détermination des objectifs à atteindre en matière de progrès social, économique et culturel et à la réalisation de ces objectifs, se trouve ainsi renforcée et élargie avec la création de la Chambre des conseillers.

La création de la Chambre des conseillers, comprise comme un espace législatif complémentaire à la Chambre des députés, permet à toutes les catégories socio-professionnelles et aux représentants de toutes les régions de s'exprimer et d'exprimer les attentes des régions et de la société et d'enrichir la démocratie pluraliste et participative. Ainsi, cette nouvelle Chambre concourt à renforcer le contrôle démocratique.

259. C'est dans ce même contexte que la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, a été promulguée en vue d'organiser le fonctionnement de la Chambre des Députés et de la Chambre des Conseillers tout en fixant les relations entre ces deux Chambres.

Le nombre des membres de la Chambre des Conseillers ne doit pas être supérieur aux deux tiers des membres de la Chambre des Députés. La Chambre des conseillers comprend des représentants des gouvernorats à raison d'un représentant ou deux pour chaque gouvernorat.

260. Les sièges sont repartis à égalité entre les secteurs concernés. La Chambre des Conseillers, étant habilitée à exercer la fonction législative, exprime à cet effet

les préoccupations de toutes les régions, des divers secteurs professionnels et des différentes catégories sociales.

D) Au niveau des élections municipales

261. L'amendement du Code électoral en 1998 a renforcé la présence de l'opposition aux Conseils municipaux et lui a permis d'obtenir 243 sièges lors des élections de 2005. Le décret n° 2000-907 du 8 mai 2000, portant révision exceptionnelle des listes électorales vise à accorder des délais supplémentaires aux électeurs qui ne se sont pas inscrits à temps sur ces listes, ce qui leur garantit l'exercice de leur droit électoral.

262. Aux élections municipales du 25 mai 2005, le nombre de candidats a dépassé les 5000, sachant qu'en 2000, le nombre de candidats a été de 4200. L'opposition a fait son entrée, pour la première fois, au sein des Conseils municipaux lors des élections municipales qui se sont déroulées en mai 2000. Elles ont abouti à une représentation plus large des partis de l'opposition et des listes indépendantes dans les Conseils municipaux qui en sont issus. Le nombre des Conseillers municipaux appartenant à ces partis ou aux listes indépendantes s'est accrue d'une manière significative puisqu'il est passé de six sièges durant le mandat municipal de 1994 à 243 en 2005.

Cette orientation de la démocratie locale constitue une partie indissociable de l'ensemble de l'édifice démocratique. Elle vise à élargir, à tous les citoyens le champ de la participation à l'effort national. C'est pourquoi, les 4366 conseillers municipaux assument, durant leur mandat, la responsabilité pour faire de la Cité un lieu de convivialité, de modernité, de solidarité et d'exercice quotidien et permanent de la démocratie locale.

263. La participation en 2005 à cet exercice de la démocratie locale, aux côtés du parti au pouvoir de quatre partis politiques de l'opposition et d'une liste d'indépendants, montre que la politique, entendue comme une gestion des affaires de la cité, suscite l'intérêt des Tunisiens.

264. Le taux de participation citoyenne à ces élections, la transparence et la neutralité de l'administration qui ont marqué le déroulement du scrutin, l'entrée massive des femmes comme conseillères ne sont devenus possibles que grâce à la mise en place des mécanismes institutionnels et culturels, ainsi qu'à la diffusion d'une culture civique qui ont favorisé l'implication accrue des citoyens et de la société civile dans les affaires de la Cité.

265. Pour garantir davantage la transparence du scrutin, un « Observatoire National des Elections » a été créé en 1999, dont la mission est de suivre le déroulement des élections présidentielles et législatives depuis le dépôt des candidatures jusqu'à la proclamation des résultats. Cet organisme est à la disposition de tous les citoyens. Il prend acte de toutes les observations qui lui sont adressées et des réclamations des citoyens ou des partis politiques relatives

au déroulement de la campagne et interpelle l'administration pour corriger les défaillances ou manquements soulevés afin de remplir au mieux sa mission au service de la transparence de l'opération électorale et de sa régularité.

266. L'Observatoire produit, à la fin des élections, un rapport destiné au Président de la République contenant les constats des observateurs et les propositions en vue d'apporter des correctifs nécessaires à l'amélioration du système électoral.

Après les élections de 2004, le rapport de l'Observatoire des élections a été publié dans la presse et mis à la disposition du grand public.

Un Observatoire national a été créé à l'occasion des élections municipales de 2005. Son rapport a été également rendu public.

III- Accès aux postes de décision

A) La fonction publique

267. Tous les citoyens ont le droit d'accéder aux fonctions publiques. Ce principe trouve sa consistance dans l'article 6 de la Constitution Tunisienne qui dispose que « tous les citoyens ont les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ».

En outre, l'article 11 du Statut général des personnels de la fonction publique énonce que « sous réserve des dispositions spéciales commandées par la nature des fonctions, et qui peuvent être prises à ce sujet, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application de la présente loi ».

B) La participation politique

268. La démocratie participative se traduit dans la réalité par l'existence de plusieurs partis politiques qui contribuent à l'enrichissement de la vie politique nationale.

a) Le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD) : le parti majoritaire

Ouvert à toutes les sensibilités intellectuelles d'obédience moderniste, le RCD est, en nombre d'adhérents, la première force politique du pays. Parti de la libération et de la construction de l'Etat national, le « RCD » est à l'heure actuelle l'unique force politique partisane à pouvoir présenter des candidats dans toutes les circonscriptions du pays lors des différentes élections nationales.

b) Les partis de l'opposition : un rôle actif dans le processus pluraliste

Le rôle des partis politiques reconnus légalement dans la promotion de la démocratie participative ne cesse de se confirmer. La représentation minimale de 20 % des sièges de députés et de conseillers municipaux et régionaux est garantie aux partis de l'opposition. Les partis de l'opposition participent de plus en plus à la vie politique, non seulement par leurs discours et programmes politiques, mais aussi par leurs députés et leurs conseillers municipaux.

ARTICLE 14

Droit de propriété

269. L'article 14 de la Charte dispose que « le droit de propriété est garanti » et qu'il « ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité conformément aux dispositions des lois appropriées. »

270. En Tunisie, toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Dans ce sens, l'article 14 de la Constitution énonce que « le droit de propriété est garanti » et qu'il « est exercé dans les limites prévues par la loi ». Selon l'article 20 du Code des droits réels en date du 12 février 1965, nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par la loi et moyennant en temps utile une juste indemnisation pour son expropriation.

271. En vertu des dispositions de la loi 76-85 du 11 août 1976 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration peut recourir, en contrepartie d'une juste compensation, à l'expropriation des individus pour utilité publique. L'expropriation se fait par décret après de nombreuses procédures destinées à établir l'existence de l'utilité publique et la nécessité du recours à l'expropriation après épuisement des autres moyens tels que l'achat ou l'échange.

272. La loi garantit aux individus la possibilité de recours devant le Tribunal Administratif, contre le décret d'expropriation si celui-ci est entaché d'un quelconque vice. Le tribunal compétent, tenu qu'il est par les dispositions de la loi sus indiquée et par les prétentions des parties, essaye toujours de fixer des dédommagements justes pour expropriation et cherche à estimer d'une manière équitable la valeur des biens expropriés.

273. En matière de litiges fonciers, il a été procédé à la promulgation de la loi n° 95-10 du 23 janvier 1995, amendant et complétant certaines dispositions du code des droits réels. Cette loi comporte un certain nombre de règles visant à simplifier les procédures à suivre devant le tribunal immobilier.

274. Durant la période couverte par ce rapport, l'Etat n'a cessé de poursuivre son action pour la protection du droit de propriété en améliorant le système d'immatriculation foncière et en affinant davantage l'organisation de l'inscription du droit de propriété sur le registre foncier.

I- L'immatriculation foncière

275. Le régime d'immatriculation foncière permet de préserver le bien immeuble de toutes formes d'usurpation en le mettant à l'abri de tout risque de prescription de la propriété du bien immeuble inscrit et en empêchant l'appropriation par occupation des lieux, aussi longue qu'elle puisse être.

L'immatriculation foncière se fait par le biais du tribunal immobilier. Le législateur tunisien a prévu la possibilité de faire opposition aux jugements prononcés par ce tribunal, conformément aux principes de justice et d'équité, et en consécration de la primauté du droit de propriété sur les procédures susceptibles de menacer le bénéfice de ce droit.

II- Organisation de l'inscription du droit de propriété sur le registre foncier

276. Outre le fait de confier , exclusivement , à des instances spécialisées la rédaction des actes et des accords soumis à l'inscription sur le livre foncier (article 377 bis du Code des droits réels), l'organisation de l'inscription du droit de propriété sur le registre foncier consiste, notamment, en l'application progressive du principe de l'effet constitutif de l'inscription contenu dans loi n° 2000-91 du 31 octobre 2000 et en la remise du titre de propriété telle que prévue par l' article 364 du Code des droits réels .

277. La promulgation de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003 , amendant et complétant la loi sur l'expropriation pour utilité publique, est venue donner aux expropriés, un ensemble de garanties et de droits, dont notamment :

A) Le caractère exceptionnel de l'action d'expropriation

278. La nouvelle loi sur l'expropriation établit le caractère exceptionnel du recours de l'administration à la pratique d'expropriation. Le nouveau paragraphe de l'article premier de cette loi énonce qu' « il ne peut être procédé à l'expropriation que de façon exceptionnelle » et après avoir observé toutes les procédures conciliatoires mentionnées dans l'article 11 nouveau.

279. L'un des mérites de cette règle est de limiter les atteintes portées par la loi sur l'expropriation au droit de propriété. De même, cette règle autorise, par le biais du recours pour excès de pouvoir, l'exercice d'un contrôle juridictionnel sur l'administration. L'article 11 nouveau a assimilé les actions de conciliation à des formes procédurales fondamentales dont le non respect entraîne, à l'occasion d'une action en recours juridictionnel, l'annulation du décret d'expropriation.

B) Application de la règle de l'effet créateur de l'immatriculation

280. L'application, en matière d'expropriation, du principe de l'effet créateur de l'immatriculation a une importance extrême pour la stabilité des transactions liées à la propriété immobilière. La mise en œuvre de ce principe est de nature à unifier le régime applicable aux immeubles et aux droits immatriculés. En effet, il suffit aux parties concernées de consulter les données du registre foncier pour vérifier la situation possessoire et matérielle de l'immeuble sur lequel ils comptent mener une transaction. Ainsi, les parties évitent de se trouver, après l'achat et l'acquisition des droits, face à l'administration qui leur opposerait le

fait qu'elle a procédé à l'expropriation d'une partie de l'immeuble , objet de la transaction.

C) Création de la Commission d'enquête et de conciliation

281. Parmi les garanties instituées au profit des deux parties intervenant dans l'opération d'expropriation figure la création de la Commission d'enquêtes et de conciliation. L'objectif de la mise en place de cette structure est d'offrir à l'administration la possibilité d'intervenir pendant la période précédant la promulgation du décret d'expropriation et ce en cherchant à conclure, avec les ayants droit et les détenteurs des droits afférents à l'immeuble, objet d'une éventuelle expropriation, un accord qui transforme l'opération d'expropriation en opération de vente à l'amiable. Cette démarche concorde avec le caractère exceptionnel de l'expropriation institué par le nouveau paragraphe premier de l'article premier de la loi relative à l'expropriation.

D) Elargissement du champ de recours en rétrocession

282. Le champ du droit des expropriés à obtenir la rétrocession des immeubles expropriés a été élargi. En effet, il appartient aux expropriés de se faire rétrocéder les parties acquises par l'administration. L'article 3 de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, amendant et complétant la loi sur l'expropriation pour utilité publique, énonce que « les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant dans un délai de trente jours à compter de la réception des documents prévus à l'article 13 (nouveau) de la présente loi ».

E) Garantie des droits des créanciers et autres ayants droit réels

283. Le législateur a choisi d'associer les créanciers et les autres ayants droits réels dont les droits ont été publiés à toutes les étapes de l'opération d'expropriation. Ainsi, l'article 11 du Code des droits réels prévoit la nécessité d'associer les créanciers et les ayants droits réels aux négociations menées devant la Commission d'enquête et de conciliation sur la valeur de l'immeuble exproprié, de garantir le dépôt d'une somme d'argent à leur profit par ordre de priorité des propriétaires, de les convoquer au moment de l'introduction d'une action en évaluation de l'indemnité d'expropriation. A défaut de leur convocation, le tribunal ordonne de les introduire systématiquement.

F) Adoption d'un critère personnel pour la détermination de l'indemnité d'expropriation

284. L'article 4 de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, amendant et complétant la loi sur l'expropriation pour utilité publique, accorde à l'exproprié une indemnité d'expropriation dont la valeur « est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était

affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone ».

G) Attribution de la compétence en matière d'expropriation à la justice judiciaire

285. La justice judiciaire est le garant des droits individuels. Le droit de propriété, étant un droit essentiellement individuel, les contentieux qui s'y rapportent relèvent du ressort des tribunaux civils. A cet effet, l'article 30 (nouveau) de la loi sur l'expropriation prévoit que « les actions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception du recours pour excès de pouvoir, sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire avec ses différents degrés... ». La compétence territoriale est celle du Tribunal de première instance du lieu de situation des immeubles expropriés.

H) Facilitation du paiement des expropriés

286. Le législateur a choisi de réunir les litiges relatifs à l'appropriation et l'indemnisation en une seule et même affaire que l'administration est habilitée à introduire pour déterminer le montant de l'indemnité d'expropriation et obtenir l'appropriation de l'immeuble exproprié.

ARTICLE 15

Droit au travail et à un salaire équitable

287. L'article 15 de la Charte dispose que « toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ».

288. En Tunisie, le droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à un salaire égal pour un travail égal est un droit protégé légalement et garanti par l'Etat. Le droit au travail est un droit social - c'est-à-dire un droit garanti par la société - fondamental parce que inscrit dans la Constitution Tunisienne dont le préambule reconnaît l'Etat comme débiteur du « droit au travail » et de la protection sociale au profit de chaque citoyen.

289. Par ailleurs, la Tunisie a ratifié la convention Internationale du Travail n° 122, relative à la politique de l'emploi et qui réclame que les Etats s'engagent à élaborer et à appliquer, en tant qu'objectif essentiel, une politique active, destinée à encourager l'emploi, dans un contexte garantissant la production et la liberté de choix.

290. Le Président Zine El Abidine Ben Ali a présidé l'ouverture de la Conférence Internationale du Travail à Genève (1995), en témoignage de la considération pour les réalisations de la Tunisie dans les domaines du développement social, de l'emploi et de la protection des droits de l'Homme dans leur acception exhaustive, que ces droits soient politiques, économiques, sociaux, culturels ou environnementaux.

I- Garantie des droits des travailleurs

291. Le Code du travail, promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 a été amendé, à plusieurs reprises, aux fins d'améliorer le fonctionnement des mécanismes de règlements des conflits individuels du travail (loi n° 94-29 du 21 février 1994) et d'inciter et d'accompagner le développement économique du pays, en organisant de nouvelles formes de contrats de travail et en améliorant l'environnement du travail (la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

292. Pour permettre au travailleur de jouir de conditions de travail satisfaisantes, la législation tunisienne lui garantit, notamment le droit à un salaire, à un repos hebdomadaire et à un congé payé.

A) Droit à un salaire minimum

293. Dans le but d'améliorer le niveau de vie du travailleur et de protéger le pouvoir d'achat des salariés à revenu limité, la Tunisie a adhéré au principe de fixation des salaires minima et a procédé à la ratification de la Convention Internationale du Travail (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima

(industrie) en 1957 ainsi que la Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture) en 1959.

294. Dans le secteur privé, l'article 134 du Code du Travail énonce que « la rémunération des travailleurs de toutes catégories est déterminée, soit par accord direct entre les parties, soit par voie de Convention collective, dans le respect du salaire minimum légal garanti fixé par décret».

295. La législation tunisienne prévoit la fixation de deux salaires minima :

- Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) pour les secteurs non agricoles ;
- Le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) pour les secteurs agricoles ;
- Pour les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement, un salaire minimum égal au SMIG ou au SMAG leur est garanti.

Le SMIG et le SMAG connaissent des augmentations annuelles.

296. De même, les travailleurs régis par des Conventions Collectives, qui sont actuellement au nombre de 51 et qui sont révisées périodiquement tous les 3 ans, bénéficient de salaires librement négociés et qui ne peuvent être inférieurs au Salaire Minimum Garanti (SMIG).

297. Les travailleurs non régis par des Conventions Collectives ou par des statuts particuliers connaissent également des augmentations salariales.

L'augmentation des salaires s'est accompagnée de la poursuite de la maîtrise des prix dont l'augmentation a été contenue, en 2003, dans la limite de 2.5%.

B) Egalité de rémunération

298. La législation tunisienne consacre l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sans aucune discrimination notamment entre les hommes et les femmes. Il y a lieu de rappeler que la Tunisie a ratifié la Convention Internationale du Travail n° 100 sur l'égalité de rémunération en 1968.

299. Le Code du Travail consacre dans son article 5 (bis) le principe de non discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du Code couvrant tous les aspects du travail y compris l'allocation des salaires.

300. La Convention Collective Cadre, signée le 20 mars 1973, prévoit expressément dans son article 11, la non-discrimination dans la classification professionnelle et la rémunération.

301. Il est à signaler également que le Code du Travail comprend des dispositions concernant la protection des salaires (articles 139 à 151) dont les dispositions sont largement inspirées de la Convention Internationale du Travail (n° 95) sur la protection des salaires, ratifiée par la Tunisie en 1958.

C) Droit à un repos hebdomadaire

302. En vertu de l'article 95 du Code du Travail dont les dispositions sont en harmonie avec la Convention Internationale du Travail (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie) et la Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) ratifiées par la Tunisie respectivement en 1957 et en 1958, les entreprises non agricoles ou leurs dépendances de quelque nature qu'elles soient, sont tenues d'accorder à tout travailleur un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives.

303. Dans les activités agricoles, les employeurs sont tenus de donner à leur personnel permanent ou occasionnel, un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives (article 106 du Code du Travail).

D) Droit à un congé payé

304. La législation tunisienne reconnaît à tout travailleur le droit à un congé payé (articles 112 à 122 et 130 à 133 du Code du Travail). Le même droit est également reconnu aux travailleurs exerçant dans le secteur agricole (articles 123 à 133 du Code du Travail). Il est à noter aussi que la Tunisie a ratifié en 1957 la Convention Internationale du Travail (n° 52) sur les congés payés.

E) Droit à la santé et à la sécurité professionnelle

305. Des efforts multiples et de nombreuses initiatives ont permis de renforcer le droit du travailleur à la santé et à la sécurité professionnelle. Il s'agit notamment:

- Des visites de contrôle et d'inspection pour vérifier les conditions d'hygiène et de sécurité professionnelle dans plus de 8900 institutions économiques.
- Des campagnes de sensibilisation et des actions en direction des agents de production, dans 1164 entreprises, pour leur faire prendre conscience de l'utilité de l'emploi des moyens de protection individuelle adéquats.
- De l'élaboration de dépliants d'information sur les dangers professionnels les plus fréquents et les moyens de s'en protéger.

306. Tous les individus sont considérés comme égaux entre eux, leur position par rapport au travail n'est, somme toute, qu'une affaire de compétence et de motivation.

307. Dans une approche de discrimination positive en faveur des femmes salariées, la législation tunisienne accorde à la femme qui travaille des droits spécifiques liés à l'accouchement et à la maternité, le droit à un salaire ou à une indemnité, le droit à un repos pour allaitement et l'obligation pour les employeurs employant 50 femmes d'aménager une chambre spéciale d'allaitement (art. 64 du Code du travail et art. 19 du décret 68-328 du 22 octobre

1968 fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au Code du travail).

308. La Tunisie s'est employée à consolider et à renforcer ces avancées, en améliorant constamment le dispositif normatif du travail, dans le cadre d'une vision globale garantissant les droits sociaux des travailleurs, l'élargissement de leur champ, la paix sociale et la compétitivité des entreprises.

II- Consécration du droit au travail

309. Durant la période couverte par le présent rapport, les perspectives du droit au travail en Tunisie se révèlent rassurantes et prometteuses, grâce à la stabilité politique et à la paix sociale qui règnent dans le pays, ainsi qu'à l'évolution rapide enregistrée dans la concrétisation de la stratégie de la promotion de l'emploi, fondée sur la stimulation de la croissance économique, la modernisation de la formation professionnelle, l'amélioration du rendement des programmes d'adaptation et d'intégration et le développement des petites entreprises et du travail indépendant, outre la multiplication des opportunités de formation et des mécanismes de financement.

310. De manière concrète, l'emploi demeure en tête des priorités de la volonté politique en tant que défi à relever pour l'équilibre de la société et pour traduire dans les faits le degré de succès des choix nationaux en matière de développement.

311. Partant de cette vision, la stratégie du développement adoptée en Tunisie, a érigé l'emploi au premier rang de ses priorités du fait qu'il est considéré, au-delà de sa dimension strictement économique en tant que facteur de production et source de revenu, comme un catalyseur important du sentiment d'appartenance, un levier déterminant de participation agissante et un point de rencontre privilégié de l'intégration et de l'insertion sociales, la lutte contre l'exclusion et la marginalisation et la préservation de la dignité humaine.

312. A ce titre, la question de l'emploi et celle de la formation professionnelle qui la sous-tend se trouvent, notamment durant les années 90, au centre des préoccupations des pouvoirs publics en Tunisie. Obéissant à une approche globale, cette politique favorise la transition vers l'économie de marché et ses exigences en termes d'efficacité, de compétitivité et de compétences humaines tout en assurant les conditions de développement social et humain de manière générale ainsi que la promotion de l'emploi et la garantie des sources de revenus en particulier.

313. Tout en reconnaissant et renforçant la fonction économique de l'emploi qui obéit, désormais, aux critères de compétence et de productivité, l'Etat a mis en place des mécanismes de soutien à l'emploi pour les jeunes et les catégories socio-démographiques vulnérables, valorisant ainsi la fonction sociale de l'emploi, en tant

qu'un des paramètres d'identification, de sociabilité, de stabilité de la société et condition d'exercice de la citoyenneté active.

314. Au carrefour de l'ensemble des dispositifs politiques et économiques, l'instance emploi repose sur des approches croisées qui concilient les impératifs économiques avec les impératifs sociaux. Dans ce sens, une politique macro-économique de croissance a été mise en place en vue de favoriser les mécanismes du marché et les créations d'emplois en particulier par :

- La promotion des investissements privés qui dépassent pour la première fois les investissements publics, et ce notamment à travers les différentes réformes institutionnelles, juridiques, financières, monétaires et bancaires entreprises ces dernières années ;
- L'engagement d'un programme de privatisation des entreprises publiques à caractère concurrentiel, et ce sur la base d'une redéfinition des rôles entre les secteurs public et privé, en renforçant le rôle de ce dernier dans l'effort de développement afin d'introduire une nouvelle dynamique de création d'emplois ;
- Le développement du potentiel d'attraction des IDE dont l'évolution s'est consolidée ces dernières années en termes de volume global, de qualité d'investissement et de qualité d'emploi.

315. De même, une politique de modernisation de l'appareil de production et de services a été appliquée en vue de valoriser les notions d'efficacité, de qualité et de compétitivité, et d'assister l'entreprise, à cet effet, par la création de centres techniques et de fonds sectoriels dans divers services en couvrant l'ensemble des secteurs et en développant les formations professionnelles qualifiantes et employantes.

316. Une politique d'aide à la promotion de l'emploi et de la micro-entreprise a été également définie en vue d'accompagner la politique macro-économique de croissance. Cette politique s'articule sur quatre types de dispositifs :

- Les dispositifs de financement des micro et petites entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, des services et de l'artisanat ;
- L'élargissement et le renforcement par des programmes pilotes, du réseau des centres de formation à l'emploi indépendant, à travers l'introduction de nouvelles méthodes de formation, à la création d'entreprise et le développement des compétences entrepreneuriales ;
- Les programmes d'insertion qui s'adressent aux jeunes de différents niveaux scolaires en difficulté d'intégration sur le marché du travail ;
- Les programmes régionaux et urbains de développement qui, outre leur contribution au développement harmonieux et

équilibré dans les différentes régions, dans le cadre de la politique de décentralisation, participent à la consolidation et à la création d'emplois à travers des mécanismes spécifiques de création d'activités productives.

317. Il est à signaler que cette stratégie de développement de l'emploi a été renforcée notamment par la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS), le Fonds National de l'Emploi (FNE) et autres programmes spécifiques.

A) La Banque Tunisienne de Solidarité (BTS)

318. Le système de financement des projets a, en outre, été consolidé au moyen du renforcement des interventions de la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS) et du système de micro-crédits consentis par les associations et les divers programmes du Fonds National de l'Emploi 21-21.

A cet effet, la BTS a contribué, depuis sa création en 1998 jusqu'à la fin juin 2004, au financement de 70.686 crédits créant plus de 101.000 emplois.

Par ailleurs, dans le but de consolider l'employabilité et de simplifier la rencontre entre l'employeur et les demandeurs d'emploi, un ensemble de mesures ont été prises dont notamment:

- L'établissement et l'équipement de bureaux d'emploi et de travail pour renforcer le réseau existant qui compte actuellement 89 bureaux disséminés sur l'ensemble du territoire ;
- La promotion d'un dispositif informatique qui permet d'identifier immédiatement le mouvement du marché de l'emploi et d'échanger des informations et des données ;
- La création du Centre national d'information et d'orientation professionnelle et le renforcement de tous les bureaux d'emploi en vue de dynamiser davantage leur rôle dans l'accompagnement des candidats qui se présentent sur le marché de travail.

B) Le Fonds National de l'Emploi (FNE)

319. Le Fonds National de l'Emploi 21-21, institué par la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000, est un mécanisme doté de ressources supplémentaires importantes et dont le but est d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi et de leur offrir plus d'opportunités de travail, en les aidant à s'intégrer dans l'emploi salarié ou à créer un petit projet ou une source de revenu.

320. Le FNE intervient principalement dans les domaines suivants :

- La reconversion des diplômés dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication et dans le Programme national de lutte contre l'analphabétisme ;
- La formation pour l'emploi des jeunes non qualifiés ;

- L'aide à l'installation à son propre compte ;
- La relance de l'apprentissage.

321. Les interventions de ce Fonds ont touché, depuis sa création et jusqu'à la fin de l'année 2005 près de 565 000 demandeurs d'emploi, dont la répartition par niveau se présente comme suit :

Niveau scolaire	Nombre	(%)
Enseignement supérieur	46016	8.1
Enseignement secondaire	92986	16.5
Enseignement primaire et moins	425925	75.4
Total	564927	100.0

C) Programmes spécifiques

322. Des programmes spécifiques, visant à atténuer le chômage dans certaines délégations (localités) se caractérisant par un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale (13.9% en 2004), ont été mis en place. Ces programmes ont été définis par les différents intervenants concernés à l'échelle régionale et locale et ont permis d'offrir des opportunités de formation et d'insertion sous forme de stages d'adaptation à la vie professionnelle, de formation- reconversion répondant aux besoins du marché de l'emploi, de création de micro-entreprises,...).

323. Des programmes spécifiques ont également été mis en place pour l'emploi des catégories à besoins spécifiques (handicapés, demandeurs d'emploi issus de familles nécessiteuse, demandeurs d'emploi de durée d'attente supérieure à deux ans, demandeurs d'emplois sans soutien familial). Ces programmes ont permis au cours de l'année 2005 à près de 14 mille demandeurs d'emploi, dont 6 mille diplômés du supérieur, de s'insérer dans le marché de l'emploi (emploi salarié, emploi indépendant).

324. Des stages d'initiation à la vie professionnelle I (SIVP I) et du contrat emploi-formation (CEF) assurent aux diplômés du supérieur ou à ceux de la formation professionnelle une opportunité de préparation à l'emploi ainsi qu'une connaissance du milieu réel de travail. Des diplômés du supérieur et des diplômés de la formation professionnelle ont bénéficié de ces programmes.

325. Les stages d'initiation à la vie professionnelle II (SIVP II) concernent les non diplômés et peuvent contribuer à leur insertion après une période de stage au sein de l'entreprise. Ces mesures donnent lieu à des aides publiques sous forme de bourses aux jeunes et/ou de subventions aux entreprises. Les stagiaires bénéficient en outre d'une couverture sociale gratuite. Le taux d'insertion des bénéficiaires est supérieur à 70%.

326. Par ailleurs, un fonds d'insertion et d'adaptation professionnelle (FIAP) a été créé en vue de répondre notamment aux offres d'emploi non satisfaites. Le FIAP prend en charge la totalité du coût de la formation et alloue au stagiaire une bourse durant toute la période de formation ; celui-ci bénéficie en outre d'une couverture sociale gratuite. Le FIAP intervient essentiellement dans deux types d'actions : d'une part l'adaptation des jeunes en vue de satisfaire une offre d'emploi et d'autre part l'adaptation des jeunes en vue de s'installer pour leur propre compte.

Tous ces programmes contribuent à faire du travail un facteur profondément socialisant et un cadre dans lequel s'inscrit toute une série d'aspirations individuelles et communautaires à un meilleur vivre ensemble.

327. L'approche tunisienne en matière d'emploi s'appuie sur le consensus, la concertation et le partenariat entre les différentes composantes de la société civile, ce qui a été concrétisé, le 13 juillet 1998, par la signature de la « Charte nationale sur l'emploi » par les partis politiques, les partenaires sociaux et les organisations nationales. Ainsi le taux de chômage a connu une baisse de 15.6% en 1994 à 13.9% en 2004.

Article 16 **Le droit à la santé**

328. L'article 16 de la Charte dispose que « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (alinéa 1) et que « les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie » (alinéa 2).

329. Le droit à la santé constitue, en Tunisie, l'un des fondements des droits de l'Homme. L'article 1^{er} de la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire énonce que « toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles ». Dans le même sens, l'article 5 dispose que les structures et établissements sanitaires publics et privés doivent fonctionner dans des conditions qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et la sécurité des malades qui recourent à leurs services. L'article 34 ajoute que « les structures sanitaires publiques sont ouvertes à toutes les personnes dont l'état de santé requiert leurs services... » .

330. Le décret 2003-1027 du 28 avril 2003 est venu définir les activités et les modalités d'exercice de la médecine reproductive. Ce décret est considéré comme un texte d'application de la loi n°2001-93 du 7 août 2001 dont l'article premier dispose que l'exercice de la médecine reproductive se fait dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne. Conformément aux dispositions de ce décret, les diverses activités de la médecine reproductive ont été fixées afin de concrétiser le droit des conjoints à la procréation, tout en entourant l'ensemble des opérations, des garanties les plus rigoureuses nécessaires à leur succès et en préservant, dans le même temps, leur confidentialité.

331. Le décret n°2003-2070 du 6 octobre 2003 a fixé l'organisation administrative et financière des hôpitaux régionaux ainsi que leur mode de fonctionnement. Ce décret vise essentiellement à promouvoir l'égalité des prestations sanitaires au profit des malades et ce, en concrétisation de leur droit à la prestation sanitaire dans les meilleures conditions possibles.

332. Pour consacrer le droit de l'Homme à la santé, les efforts de l'Etat ont été concentrés notamment sur deux axes essentiels :

- L'extension de la couverture en investissant dans l'infrastructure selon une pyramide à quatre niveaux : les centres de santé de base, les hôpitaux de circonscription des chefs-lieux des délégations, les hôpitaux régionaux des gouvernorats et grandes agglomérations et les hôpitaux universitaires au sein des centres universitaires autour des facultés de médecine ;
- La formation des professionnels de santé à travers les différentes facultés de médecine (4), de médecine dentaire (1), de pharmacie (1), écoles supérieures des sciences et techniques de la santé (4) et écoles professionnelles de la santé publique (19). Ces différentes institutions

dispensent une formation de haut niveau, par l'internat pour tous, et par le développement de la formation continue pour les médecins et pour les professionnels de la santé qui y bénéficient de formations adaptées aux progrès des sciences médicales.

I- Evolution de certains indicateurs de santé

Indicateur de santé	1995	2001	2004
Évolution du nombre de médecins (secteur public et privé)	5965	8287	9805
Evolution du nombre de cadres paramédicaux (secteur public)	25470	28363	31534
Evolution du nombre de lits (secteur public)	15900	16400	17269
Nombre de centres de santé de base	1777	2000	2067
Nombre d'habitants par médecin (public et privé)	1.500	1166	1011
Nombre d'habitants par cadre paramédical	357	318	284
Nombre d'habitants par lit	500	500	504
Nombre d'habitants par centre de santé de base	5035	4800	4795
Investissement direct (secteur public en MD)	60,5	76,6	73,1

333. Au niveau du secteur public, les soins hospitaliers ont été développés pour faire face aux besoins de la population en termes de soins curatifs spécialisés de base au niveau des hôpitaux régionaux. Par contre les hôpitaux universitaires qui sont implantés autour des facultés de médecine constituent le niveau tertiaire des soins hautement spécialisés et l'ultime recours des autres niveaux. En sus, ces structures ont la mission de former les cadres de la santé et de participer aux différents programmes de recherche et aux actions préventives.

334. Quant au secteur privé de soins, il s'est développé pour les activités ambulatoires ; par contre sa contribution aux soins hospitaliers reste encore faible (environ 20 %).

335. Pour mener à bien la politique de décentralisation en matière de santé, une direction régionale de la santé publique a été implantée dans chacune des 24 régions administratives du pays. L'organisation de ces directions régionales réserve une place de choix aux soins de santé primaire. Cette déconcentration administrative vise la promotion du processus gestionnaire au niveau régional.

336. Depuis 1994, un programme national de développement des circonscriptions sanitaires a vu le jour. Ce programme vise la décentralisation de la gestion des problèmes de santé dans un souci d'améliorer l'efficacité des services de santé et

la qualité de prise en charge de la population. La circonscription sanitaire a été réglementée par un décret n° 2000-2825 du 27 novembre 2000.

Trois objectifs majeurs sont visés par ce programme, à savoir:

- La mise à niveau des équipes locales par une formation spécifique sur la gestion de la circonscription et les outils de la qualité, l'accompagnement des équipes dans leurs initiatives d'amélioration de la qualité et l'organisation de réunions de synthèse pour discuter les expériences entamées et changer les idées ;
- La préparation de la certification par la conception d'indicateurs de fonctionnalité des circonscriptions sanitaires et du manuel de procédures pour la certification des circonscriptions. Par ailleurs, des indicateurs de qualité sont relatifs à la santé maternelle et infantile sont déjà finalisés ;
- La concrétisation de la circonscription par l'application des dispositions du décret organisant la circonscription. C'est ainsi que 55 circonscriptions ont été créées par deux arrêtés du ministre de la santé publique datés respectivement du 19 février 2003 et 29 septembre 2004 et que 19 médecins ont été nommés au titre de médecin chef de circonscription ;

337. Dans le cadre du 9^{ème} plan de développement (1997-2001), un projet d'investissement sectoriel santé a démarré en 1998. D'une durée de 5 ans, ce projet est constitué de trois composantes : la mise à niveau des hôpitaux régionaux, le développement et la réorganisation des urgences médicales et la mise en place d'un système national d'information sanitaire.

338. Dans l'établissement de ses choix stratégiques dans le domaine de santé, la Tunisie s'est inspirée des recommandations de l'OMS. C'est ainsi qu'elle a adopté l'objectif de « *La santé pour tous* » en l'an 2000, et a souscrit à la Déclaration d'Alma Ata le 12 septembre 1978.

II- La part du budget national consacré à la santé

339. La part budgétaire consacrée au secteur de la santé illustre la ferme détermination de la volonté politique de donner une effectivité concrète au droit de l'Homme à la santé. Les dépenses dans le secteur de la santé sont passées à 5.2 % du budget national en 1990, à 5,5 % en 1995 à 5,6 % en 2000 pour atteindre 5,9 % en 2004. Ceci traduit à la fois la place qu'occupe la santé dans la politique globale du pays et l'importance accordée aux soins de santé primaire comme composante fondamentale de cette politique qui a permis d'atteindre l'objectif de « *La santé pour tous* » en l'an 2000. En effet, environ 30 % du budget réservé à la santé sont affectés aux soins de santé primaire.

340. La proportion de la population, ayant accès à un personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures courantes et pouvant se procurer les médicaments essentiels, est supérieure à 90 %. Plus de 90 % des ménages se situent à moins de 4 km d'un centre de santé.

341. Cette couverture s'explique par l'importance du nombre des structures implantées à travers l'ensemble du territoire. En 2004, l'infrastructure sanitaire compte :

Pour le secteur public	Pour le secteur privé
2067 centres de santé de base	82 cliniques
121 hôpitaux de circonscriptions et maternités périphériques	99 centres d'hémodialyse
33 hôpitaux régionaux	3371 cabinets médicaux
29 Hôpitaux, centres et instituts universitaires	1393 cabinets de médecine dentaire
	1492 officines

*Ces données ne tiennent pas compte des structures relevant d'autres départements et organismes (le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de l'Intérieur et du Développement Local et la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale).

342. Cette carte sanitaire a pour objectifs de réduire les disparités intra- et inter-régionales et d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour les investissements. Elle concerne autant le secteur public que le secteur privé en vue de réaliser leur complémentarité, et en vue d'une meilleure répartition entre régions notamment pour les structures spécialisées de seconde et troisième lignes.

III-Les indicateurs de base

A) Le taux de mortalité infantile

343. Le taux de mortalité qui était de l'ordre de 30 p.1000 en 1995, est passé à 22,8 p. 1 000 en 2001, pour se situer en 2004, à 20,6 p. 1000 ce qui a permis d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Programme national d'action pour la survie, le développement et la protection de l'enfant pour la dernière décennie. Cette évolution est le fruit de plusieurs facteurs notamment l'amélioration de la couverture vaccinale, de la qualité de la prise en charge des épisodes morbides, du développement socio-économique et l'amélioration de l'hygiène et de la nutrition.

344. Dans le cadre du programme national d'action élaboré en 1992, la Tunisie a atteint la plupart des objectifs (du Sommet Mondial pour l'an 2000) de « La santé pour tous ». C'est ainsi que :

- La mortalité infantile et celle des moins de cinq ans ont été réduites respectivement de 40 et 33% au cours de la décennie ;

- La couverture vaccinale complète des enfants de moins d'un an dépasse 90% ;
- La poliomyélite, le tétanos néonatal et la rougeole sont quasiment éliminés ;
- La prévalence de la malnutrition a été réduite de plus de la moitié ;
- La mortalité due aux maladies diarrhéiques ne constitue plus un problème de santé publique ;
- L'incidence des faibles poids à la naissance est de 9 % ;
- Tous les foyers tunisiens consomment du sel iodé.

B) L'espérance de vie à la naissance

345. L'espérance de vie à la naissance est estimée en 2004 à 73,4 ans (75,3 ans pour les femmes et 71,4 pour les hommes). En 1966, cet indicateur était globalement évalué à 54 ans. Cette augmentation de l'espérance de vie, combinée à la baisse de la mortalité infantile et du taux de natalité se traduit par une augmentation progressive de la population âgée et donc par un accroissement de la demande en matière de soins spécifiques aux personnes âgées.

C) Le programme national de vaccination

346. À partir de 1979, un programme national de vaccination a remplacé les campagnes de vaccination qui étaient menées durant trois mois par an contre essentiellement la tuberculose et la poliomyélite et plus accessoirement la diphtérie et la coqueluche. Ce programme a bénéficié du réseau très dense de centres de santé de base répartis à travers tout le pays. Cela a permis d'atteindre dès le début des années 90, des taux de couverture vaccinale supérieurs à 90% avec un calendrier vaccinal ciblant au début les six maladies les plus meurtrières de l'enfant (Tuberculose, Poliomyélite, Diphtérie, Tétanos, Coqueluche et Rougeole).

347. Ce Programme national de vaccination a été renforcé, d'abord par une stratégie d'accélération comportant l'organisation de Journées Nationales, puis Maghrébines de Vaccination, par la conduite de stratégies d'éradication ou d'élimination de certaines maladies cibles et par l'introduction de nouveaux vaccins dans le calendrier de vaccination offerts gratuitement à l'ensemble des enfants de tout le pays.

348. L'enquête de MICS II faite en 2000 a montré qu'à l'âge de 2 ans, la couverture vaccinale par DTCP3 et le BCG est supérieure à 95 % à l'échelle nationale et supérieure à 90 % pour tous les gouvernorats du pays sans exception.

349. Le Programme national de vaccination, appuyé par un système de surveillance conforme aux normes de l'OMS, a réalisé l'éradication de la poliomyélite. Le tétanos néonatal a été aussi éliminé depuis 1996 et ce conformément à la définition de l'OMS. Le système de surveillance de la

rougeole, avec examen au laboratoire de plus de 80 % des cas suspects, atteste du recul de l'incidence de cette maladie à moins de 1 cas/100.000 habitants. L'absence de cas de décès causé par la rougeole depuis 1992 et l'absence de cas de rougeole confirmé depuis 2002 traduisent également le succès de l'effort national pour l'élimination de cette maladie.

350. Les efforts déployés en matière de vaccination ont été renforcés, à partir de 1995, par l'introduction du vaccin contre l'hépatite B dans le calendrier de primo vaccination systématique des nourrissons et en 2002 du vaccin anti-hémophilus B. Ces efforts consentis par l'Etat, notamment sur le plan budgétaire, visent essentiellement deux objectifs principaux :

- La maîtrise des problèmes majeurs de la santé ;
- L'équité (ces deux vaccins étaient jusque-la faits uniquement dans le secteur privé).

Toutes ces vaccinations sont assurées gratuitement au niveau du secteur public.

351. Le programme de vaccination en milieu scolaire est administré gratuitement dans toutes les structures éducatives publiques et privées. En 2004-05, la couverture vaccinale dans le primaire est de 99%, dans les collèges et lycées de 96% tandis que celle de l'hépatite B est de 84%.

352. Le programme national de périnatalité, mis en œuvre à partir de 1990, a été enrichi au fil des années. En plus de la surveillance prénatale, de l'accouchement en milieu assisté, de la surveillance postnatale et de la surveillance de la croissance prévues au départ, d'autres composantes sont venues s'y ajouter :

- La promotion de la consultation prénuptiale ;
- La promotion de l'allaitement maternel ;
- La prévention et la lutte contre l'anémie des femmes enceintes et celles qui allaitent ;
- Les soins et la réanimation du nouveau-né ;
- La prévention du handicapé.

353. Grâce à l'existence d'au moins un centre de protection maternelle et infantile par délégation et à l'intégration des activités de santé maternelle et infantile (réalisée dans 90 % de l'ensemble des centres), la quasi totalité des nourrissons peuvent bénéficier des soins d'un personnel qualifié.

D) Le taux de desserte de la population en eau potable

354. Le taux de desserte de la population en eau potable a atteint les niveaux suivants :

Population urbaine : 100% (taux atteint depuis 1991)

Population rurale : 95.8 % (taux atteint en 2004)

355. Une nette amélioration de la qualité de l'eau de boisson a été enregistrée depuis 1990, puisque le pourcentage de la population, disposant d'eau potable saine à domicile ou en un lieu raisonnablement accessible, est passé de 60.7 % à cette date à 86 % en 1992 à 89.6 % en 1994 pour atteindre 98.5 % en 2004.

356. Le contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau desservie, l'identification des facteurs de risque de la dégradation de la qualité des eaux et le suivi de l'état d'hygiène des ouvrages constituent les actions principales entreprises par les pouvoirs publics dans ce domaine.

E) L'évacuation des eaux usées

357. IL y a lieu de noter que le taux de la population disposant d'un moyen adéquat d'évacuation hygiénique des eaux usées (par réseau d'évacuation, fosse septique, puits perdus...) a atteint les 100 % en milieu urbain et 70 % en milieu rural en 1999. En 2004, le taux de raccordement en réseau d'évacuation (réseau ONAS) a atteint 75.9 % pour la population urbaine contre 4.8 % pour la population rurale. Le nombre de stations d'épuration qui était de 25 en 1991 est passé à 66 en 2003 pour atteindre 78 en 2004.

358. La qualité des eaux usées brutes et traitées fait l'objet d'un contrôle bactériologique régulier. De même, une attention particulière est accordée au contrôle des eaux usées traitées et réutilisées en agriculture.

F) Hygiène du milieu et hygiène industrielle

359. La Tunisie a mis en œuvre une stratégie en matière d'hygiène du milieu axée sur les quatre points suivants :

- a) Collaboration intersectorielle active dans les programmes ayant une incidence sur la santé (telle que l'extension des infrastructures sanitaires de base et le programme national de propreté et de protection de l'environnement) ;
- b) Encouragement à la participation communautaire par l'octroi d'un soutien technique aux projets en faveur de la santé notamment ceux qui sont réalisés par les comités de quartiers en milieu urbain et les groupements d'intérêt collectif (GIC) en milieu rural. La Tunisie a adhéré, depuis 1991, sans réserve, au projet « Villes-santé » de l'OMS. C'est ainsi qu'un réseau regroupant au départ 12 villes a été mis en place en septembre 1991. Le réseau national s'est étendu par la suite à 33 villes et villages.
- c) Renforcement des actions de surveillance et d'éducation sanitaire en matière d'approvisionnement en eau potable et en produits de consommation de masse ainsi qu'en matière d'évacuation hygiénique des déchets hospitaliers ;

- d) Développement des ressources humaines et matérielles des services d'hygiène du milieu.

360. Les mesures prises par la Tunisie pour améliorer les aspects de l'hygiène du milieu sont matérialisées par la mise en place de réseaux de surveillance sanitaire pour le contrôle des établissements dont 10274 établissements éducatifs et de formation (d'enseignement, de restauration et d'hébergement), des eaux de boisson en milieu rural et urbain, des eaux minérales, des eaux de baignade (eau de mer, eaux de piscines, eaux des stations thermales, eaux des centres de thalassothérapie) et des eaux usées (brutes, traitées et réutilisées).

IV- L'éducation sanitaire

361. L'éducation sanitaire est l'un des principaux facteurs qui contribuent à l'ancrage du droit à la santé. Elle s'articule autour des aspects essentiels suivants :

- Intégration de l'éducation sanitaire, en tant que matière dans les programmes éducatifs relatifs au SIDA, à la rage, à la diarrhée infantile, à la périnatalité, aux maladies d'origine hydrique, aux maladies d'origine vectorielle, aux toxi-infections alimentaires collectives, à la santé de la reproduction, à la prévention des conduites addictives (tabac ...);
- Organisation de journées et de manifestations de sensibilisation parmi lesquelles, on peut citer notamment:
 - a) La journée nationale de santé en milieu préscolaire ;
 - b) La journée nationale du don du sang ;
 - c) La journée des clubs de santé pour le secondaire ;
 - d) La campagne maghrébine de mobilisation pour la lutte anti-diarrhéique ;
 - e) Les journées maghrébines de vaccination ;
 - f) La semaine maghrébine de la santé scolaire pour le primaire ;
 - g) La journée mondiale de la santé ;
 - h) La journée mondiale sans tabac ;
 - i) La journée mondiale de lutte contre le SIDA ;
 - j) La journée mondiale de santé mentale ;
 - k) La journée mondiale du diabète ;
 - l) La journée mondiale du cancer ;
 - m) La journée mondiale des personnes âgées ;
 - n) Les journées nationales d'hygiène ;
 - o) La journée nationale de sensibilisation en matière d'hygiène Alimentaire ;
 - p) La journée mondiale contre la tuberculose ;
 - q) La journée de santé universitaire pour les étudiants.

362. Par ailleurs, un soutien médiatique global, basé sur une coopération permanente avec les mass médias (radio télévision nationale, radios régionales, presse écrite), a été développé et progressivement renforcé avec :

- a) L'organisation de séminaires de réflexion ou d'information (Média et santé) pour les professionnels des médias ;
- b) La participation à des nombreuses émissions médicales radiophoniques et télévisées ;
- c) La télédiffusion biquotidienne de spots sur la santé ;
- d) La publication d'articles de presse assurant la promotion de la santé ou véhiculant l'information sanitaire (extraits de dossier de presse ou articles originaux) ;
- e) L'élaboration et la distribution de supports éducatifs (affiches, brochures, dépliants...).

V- Participation de la société civile à la promotion de l'éducation sanitaire

363. Les organisations nationales non gouvernementales contribuent à l'effort mené par l'Etat en matière de promotion de l'éducation sanitaire. Parmi ces ONG, on peut citer notamment :

- L'Union Nationale des Femmes Tunisiennes (UNFT) ;
- La Ligue des femmes de carrières médicales ;
- La Ligue de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires ;
- Le Croissant Rouge Tunisien ;
- L'Association Tunisienne de Planning Familial (ATPF) ;
- L'Organisation Tunisienne pour l'Education et la Famille (OTEF) ;
- L'Association Tunisienne de lutte contre le SIDA (ATLS) ;
- L'Association Tunisienne d'information et d'orientation pour le SIDA (ATIOS).
- La Société Tunisienne de Pédodontie Prévention (STPP) ;
- L'Association Santé- Environnement.

ARTICLE 17

Droit à l'éducation et à la participation à la vie culturelle

364. L'article 17 de la Charte dispose que « toute personne a droit à l'éducation » (alinéa 1) et que « toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle » (alinéa 2). L'alinéa 3 fait de la « promotion et de la protection de la morale et des valeurs traditionnelles » une condition de « la sauvegarde des droits de l'Homme. »

I- Le droit à l'éducation

365. L'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002, portant modification de certains articles de la Constitution, dispose que « la République Tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante ». Le droit de l'Homme à l'éducation et à la formation professionnelle est régi par la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif, qui dispose que « l'Etat garantit, gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés, le droit à la formation scolaire ». De même, la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, constitue un nouveau cadre législatif du système éducatif tunisien qui vise à consacrer les principes de « gratuité », d'« obligation » et d'égalité des chances.

A) L'éducation est obligatoire

366. L'article 1^{er} de la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, énonce que « l'enseignement est obligatoire de six à seize ans ». Selon l'article 20, l'enseignement de base, d'une durée de 9 ans est également obligatoire tant que l'élève est capable de poursuivre normalement ses études conformément à la réglementation en vigueur.

367. Pour garantir à tous les enfants une éducation préscolaire, la loi institue une « année préparatoire qui accueille les enfants de 5 à 6 ans » (article 17) et charge l'Etat de veiller à sa généralisation et à la promotion de l'éducation préscolaire. La loi d'orientation fixe à l'éducation préscolaire comme objectif de « développer les capacités de communication orale, les sens, les capacités psychomotrices et la saine perception du corps. Elle permet, en outre, d'initier les enfants à la vie en collectivité » (Article 16). Un plan national, visant à généraliser cette année préparatoire avant 2009, a été adopté.

368. Pour rendre effectif le caractère obligatoire de l'enseignement, l'article 21 de cette loi prévoit que « le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou qui l'en retire avant l'âge de seize (16) ans » s'expose à des amendes allant jusqu'à quatre cents (400) dinars.

B) L'éducation est gratuite

369. Condition surdéterminante de la pleine jouissance du droit à l'éducation, la gratuité est considérée comme l'un des principes fondamentaux du système éducatif tunisien. En effet, l'article 4 de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire dispose que « l'Etat garantit le droit à l'enseignement gratuit dans les établissements scolaires publics à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés et l'égalité de chances dans la jouissance de ce droit à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études... ».

370. En outre, l'article 2 du Code de la protection de l'enfant (CPE) énonce que « ce Code garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire... ». Selon l'article 7 de ce même Code, l'objectif de ces mesures est « de consolider la responsabilité qui incombe aux parents ou ceux qui en ont la charge, dans l'éducation de l'enfant, sa scolarité et son encadrement par une protection nécessaire à son développement naturel. » De manière concrète, ces mesures consistent en des actions entreprises au niveau des établissements éducatifs. Il s'agit de l'octroi des bourses scolaires au profit des élèves appartenant à des familles à revenu faible, de la mise des internats et des cantines scolaires à la disposition des élèves, de la distribution des manuels et des fournitures scolaires à titre gracieux ainsi que la mise en place des cellules d'action sociale et de bureaux d'écoute et de l'amélioration des prestations de la médecine scolaire.

371. La priorité absolue donnée à l'éducation et les sacrifices consentis par la collectivité nationale pour garantir l'éducation pour tous ont porté leur fruit. L'amélioration sensible du rendement de l'école se traduit par la progression du taux de scolarisation des enfants de la tranche d'âge 6-12 ans.

Evolution des taux de scolarisation (Enseignement primaire public)

Taux net de scolarisation 6 ans	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2005/2006
	99%	99%	99%	99%
	92,0%	91,3%	91,1%	97,1%

La même tendance est constatée pour la tranche d'âge 13-19 ans dont le taux de scolarisation est passé de 50,2% en 1994-1995 à 71% en 2001-2002.

372. Les pouvoirs publics et la société civile ont consenti de nombreux efforts dans le sens d'un meilleur « suivi scolaire » à travers la lutte contre l'échec scolaire et l'abandon précoce. Ainsi, le taux d'abandon au cycle primaire a évolué vers la baisse. Il a été ramené de 7 % en 1990 à 1,8 % en 2005.

373. S'agissant de l'enseignement Supérieur, l'année universitaire 2005-2006 a enregistré un nombre d'étudiants s'élevant à 335. 876 contre 27.000 en 1978. Cette évolution s'explique par la permanente hausse du pourcentage de réussite au baccalauréat, par la démocratisation et par l'amélioration continue de l'enseignement supérieur.

374. Le taux général de scolarisation universitaire pour la tranche d'âge 19 à 24 ans a évolué de 5,5 % en 1997 à 19 % durant la période 1999-2002 pour atteindre les 42 % pendant l'année universitaire 2005-2006. Le pourcentage des filles a considérablement augmenté depuis 1987 : de 37,2% en 1987-1988, il atteint 58,2% en 2005-2006.

375. La décentralisation des établissements universitaires obéit, depuis 1990, à une politique veillant à rationaliser la création des nouvelles institutions, selon les principes suivants :

- Rapprocher autant que possible les établissements universitaires des lieux de résidence des étudiants ;
- Atténuer la pression exercée sur les pôles universitaires traditionnels et, en particulier, la capitale ;
- Créer des pôles universitaires nouveaux dans toutes les régions du pays ;
- Contribuer au développement socio-économique des régions.

376. Les établissements de l'enseignement supérieur sont aujourd'hui au nombre de 178, dont 155 relèvent du Ministère de l'enseignement supérieur et 23 sont en co-tutelle, impliquant d'autres ministères.

C) L'égalité des chances

377. Pour garantir l'accès universel à l'école et offrir des chances égales à tous les enfants, plusieurs mécanismes d'aide et de soutien sont mis en place, dont notamment :

- Compensation du papier entrant dans la fabrication des manuels scolaires et du cahier afin de les maintenir à un niveau de prix abordable et à la portée de toutes les familles. Les élèves nécessiteux, quant à eux, reçoivent à titre gracieux les fournitures scolaires et bénéficient de bourses d'étude et de toutes sortes d'aide. Chaque année, plus de 400.000 élèves bénéficient de ces aides.

- Rapprochement de l'école des citoyens par l'extension continue du réseau des établissements scolaires dans toutes les régions du pays et surtout en zones rurales. Malgré la baisse significative du nombre des élèves au primaire due au contrôle des naissances, le nombre des écoles n'a cessé de croître et celui des enseignants n'a pas baissé.

Année scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre d'enseignants
1996-1997	1441143	4388	59623 (soit un enseignant pour 24 élèves)
2001-2002	1314836	4476	59884 (soit un enseignant pour 22 élèves)
2005-2006	1120425	4.492	58281 (soit un enseignant pour 19 élèves)

378. Sur un total de 4492 écoles 2725 se situent en milieu rural. La parité ville/campagne est aujourd'hui une réalité en Tunisie.

379. La validation du principe de l'égalité des chances prend également forme à travers la mise en place d'un programme national d'aide aux établissements scolaires qui enregistrent des résultats en dessous de la moyenne nationale. Ainsi, 696 écoles primaires et 104 collèges ont été considérés comme « Ecoles à Priorité Educative » (EPE) et devant être traitées selon le principe de la « discrimination positive ». Des moyens supplémentaires sont accordés à ces « EPE » afin de leur permettre de réduire les écarts et rattraper leur retard. Ces moyens tant humains que matériels visent à améliorer le rendement pédagogique de ces établissements et leurs conditions de travail.

380. L'intégration scolaire des enfants aux besoins spécifiques, dont le droit à l'éducation est garanti par la loi (article 4), s'opère de deux façons :

- L'intégration totale qui permet aux enfants portant des handicaps « mineurs » de poursuivre leurs études dans les classes ordinaires à tous les cycles de l'enseignement ;

- L'intégration partielle qui consiste à accueillir certains handicapés mentaux et malentendants dans des classes spécifiques au sein des établissements ordinaires.

Cela dit, l'essentiel de l'éducation des enfants aux besoins spécifiques se fait actuellement dans des centres spécialisés dépendant soit directement de l'Etat soit d'organisations spécialisées subventionnées par l'Etat et appuyées par le Ministère de l'Education et de la Formation qui met à leur disposition des enseignants et des éducateurs spécialisés.

381. Par ailleurs, une attention particulière a été accordée aux enfants porteurs d'handicap en leur permettant de poursuivre leur scolarité dans des conditions normales au sein d'institutions spécialisées. Dans ce sens, la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées a été promulguée en vue de garantir l'égalité des chances entre les personnes handicapées et les autres personnes ainsi que de leur promotion et leur protection contre toutes les formes de discrimination. L'article 24 de cette loi dispose que « l'Etat veille à garantir des conditions adéquates pour permettre aux

enfants handicapés et incapables de mener un enseignement et une formation au sein du système ordinaire, de suivre un enseignement adéquat, une éducation spécialisée et une réhabilitation professionnelle appropriée à leurs besoins spécifiques ».

382. Un programme d'intégration des handicapés dans les établissements scolaires ordinaires, connu sous le nom de « Stratégie nationale de l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap », a été élaboré. L'année scolaire 2003-2004 a vu le démarrage de ce Programme national dont la mise en œuvre a impliqué les Ministères de l'Éducation et de la Formation, de la Santé Publique et des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger. Initié dans 126 écoles, ce programme s'étend aujourd'hui à plus du double.

383. La concrétisation du droit de tous les citoyens à l'éducation prend également forme dans le Programme National d'Enseignement pour Adultes (PNEA) engagé en 2000 dans le cadre de la stratégie de développement global en Tunisie. Ce programme vise principalement à accélérer le rythme de réduction du taux d'alphabétisme en garantissant l'accès à l'éducation et à la culture sociale aux personnes se trouvant dans l'incapacité de lire et d'écrire afin d'assumer leur citoyenneté.

384. Le PNEA comprend des modules d'apprentissage souples et diversifiés adaptés aux caractéristiques des apprenants, à leurs conditions familiales, professionnelles et sociales tout en accordant une priorité aux jeunes de moins de 30 ans, au sexe féminin et aux personnes issues du milieu rural.

385. Le PNEA a enregistré, au cours de la période 2000-2005, l'accueil de 450.000 apprenants qui se répartissent comme suit :

- 32 % parmi les jeunes de moins de 30 ans ;
- 55 % parmi le milieu rural.

386. Un réseau associatif très large dont 53 associations régionales et locales spécialisées dans le domaine de l'enseignement pour adultes a contribué à la mise en pratique de ce programme.

II- Le droit de participation à la vie culturelle

387. La Tunisie a accordé au droit de l'Homme à la culture une place prééminente dans le choix sociétal défini depuis le 7 novembre 1987. Les mesures législatives, institutionnelles et financières visant la concrétisation de ce droit obéissent à un double objectif : gagner les intelligences et démocratiser la culture puisqu'il s'agit de permettre au Tunisien de faire du champ artistique et culturel un espace d'épanouissement et de réalisation de soi.

388. Le Ministère de la Culture, dont l'appellation est devenue, en 2004, Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine, est chargé actuellement, dans le cadre de la politique générale de l'État, d'exécuter les choix nationaux dans les domaines de la culture et de la sauvegarde du patrimoine. L'objectif est :

1) d'assurer à tous l'accès à une culture étendue et moderne, permettant d'affronter les mutations en cours et à venir dans les connaissances, les technologies, la société, toutes les dimensions de la culture humaine ;

2) d'encourager les créateurs, d'intensifier la participation à la vie culturelle des différentes tranches d'âges et catégories sociales et de travailler à assurer l'accès de tous les citoyens à toutes les composantes de la culture ;

3) d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine, au sens large, en collaboration avec les structures concernées ;

389. Le budget du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en 2004 représente 1 % du budget de l'Etat. La poursuite de l'augmentation du budget alloué à la culture qui sera porté progressivement à 1,5% du budget de l'Etat d'ici 2009, vise à donner aux citoyens les moyens d'assurer la satisfaction des droits et des besoins culturels.

A) Démocratie culturelle et participation effective à la vie culturelle

390. La double exigence dans une démocratie culturelle, la participation la plus effective des créateurs, des hommes de culture et l'inclusion maximale des citoyens, est avant tout une question de pratique. De ce point de vue, la vie associative culturelle constitue en Tunisie un vecteur de démocratisation de la vie culturelle et de citoyenneté active et créative. Certes, les associations culturelles ont un rôle adjuvant et complémentaire à l'effort de l'Etat dans le sens de la promotion de la vie culturelle et associative. De leur capacité à mobiliser des paroles individuelles et collectives, et de mettre en scène la globalité de l'opinion et de la création, ils déduisent l'utilité de toute médiation autre qu'institutionnelle et cadrent avec les impératifs de la liberté de création, d'expression et d'association.

391. La Tunisie garantit le droit de tous les citoyens à participer à la vie culturelle, élargir leurs horizons et parfaire leurs aptitudes et leurs facultés, et ce, dans le cadre d'une option politique fondée sur un ensemble d'axes dont notamment la promotion des associations culturelles. Ainsi, le nombre d'associations à caractère culturel s'élève actuellement à près de 6000 associations.

392. Le champ des initiatives et des activités culturelles est infini. La vie associative culturelle regroupe des activités intellectuelles, des activités scéniques et audiovisuelles, des activités de jeunesse, des activités musicales, des activités bibliographiques, des activités scientifiques et informatiques. Elle touche également les arts plastiques, l'archéologie et le patrimoine. Cette richesse, cette dynamique, cette passion contribuent à rapprocher la culture des citoyens et les citoyens de la culture et conduisent à penser la démocratie culturelle moins comme un rapport vertical à l'Etat que comme un rapport latéral, des citoyens entre eux.

393. Pour préserver la liberté de création, le pluralisme culturel, le développement vivant et ouvert de l'identité nationale et de ses originales composantes régionales, le gouvernement tunisien a mis en place un fonds de soutien géré démocratiquement avec la participation des artistes et des professionnels concernés. Il est financé à la fois par des subventions d'Etat, des contributions obligatoires des industries culturelles qui tirent profit et ont besoin du travail des artistes, des apports du mécénat dès lors qu'ils sont soumis à l'appréciation des comités d'entreprise. Le cinéma, l'audiovisuel, la littérature, la poésie, la musique, le lyrique et la danse, les arts plastiques et l'ensemble du spectacle vivant dépendent pour une large part de ce fonds de soutien.

394. Le tableau suivant montre l'évolution du soutien public à l'initiative privée dans le domaine culturel de 1999 à 2004 :

Domaine d'intervention	Année						Taux d'évolution (1999-2004)
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	
Compensation du papier	300	309	431	400	420	600	100%
Livre	1287	1594	2067	2450	2585	3250	153%
Cinéma	1530	2193	2602	2870	3955	4400	188%
Théâtre	620	1041	1406	1720	2365	2850	360%
Arts plastiques	310	557	668	855	857	980	216%
Musique	100	126	200	270	398	400	300%
Manifestations culturelles	2500	2986	3143	4720	4446	5000	100%
Subventions pour Comités, associations et Groupes artistiques	807	843	860	1160	1452	1420	76%
Total	7.454	9.649	11.377	14.445	16.478	18.900	154%

(Montants en 1.000' Dinars Tunisiens)

B) Le principe de la « culture pour tous »

395. La concrétisation du principe de « la culture pour tous » dans la politique culturelle tunisienne a conduit à la mise en place d'une stratégie nationale permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Le nombre des maisons de culture s'élève à 203. Elles constituent un cadre de travail idoine permettant à tous ceux qui s'y rendent d'ouvrir un chantier dans la durée cohérent, favorisant des synergies et échanges plus denses et plus permanents ;
- Les activités spécifiques qui leur sont rattachées sont de 913. Le nombre des bénéficiaires de ces activités s'établit à 4.000.000 ;

- Le livre, sous toutes ses formes, conventionnelles et modernes, a un rôle essentiel dans la diffusion des connaissances et des arts, dans l'enrichissement de l'esprit et la propagation des valeurs du bien, du droit et de la justice, ainsi que du sens esthétique. L'année 2003 a été déclarée « année nationale du Livre ». Cette décision a pour objectif d'améliorer le secteur du livre et de promouvoir la lecture dans tous les milieux (citadin et rural) et de toucher toute la population (handicapés, analphabètes...). Actuellement, on dispose de 362 bibliothèques publiques (avec les bibliobus) adressées à toutes les tranches d'âge et réparties sur tout le territoire tunisien. De nouvelles mesures ont été décidées en faveur du secteur du livre dans ses composantes culturelles et économiques notamment l'élévation du taux de compensation du papier à 75 %, l'encouragement de l'initiative privée, etc. Ces mesures visent à assurer un livre pour chaque habitant ;
- Le démarrage en 2006 des émissions de la *Radio culturelle* pour favoriser la présence de toutes les expressions de la culture tunisienne dans les moyens de communication et de diffusion, permettre le déploiement des capacités de création de tous les citoyens, chercher l'élargissement des publics comme une dimension de la citoyenneté, créer des espaces de dialogue entre les familles intellectuelles, diffuser la culture scientifique et technologique, contribuer à la découverte des patrimoines et favoriser la coopération culturelle internationale ;
- L'accès aux musées ne cesse d'augmenter tel qu'il ressort du tableau ci-dessous.

	Musées archéologiques et historiques	Musées anthropologiques	Sites archéologiques	Monuments historiques
Nombre des musées/sites	19	7	18	15
Nombre des visiteurs	816.290	14.429	861.665	1.099.046

Statistiques 2004

- Les manifestations culturelles et les festivals ne cessent de croître d'une année à l'autre pour atteindre actuellement 400 festivals.

Les festivals se répartissent comme suit :

Festivals locaux	90%
festivals régionaux	6 %
festivals internationaux	4 %

Manifestations culturelles pendant la saison estivale (Juillet - Août)

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de festivals	300	320	325	310	325
La moyenne de spectacles par Gouvernorat	81	93	106	112	135
Prix moyen du billet (DT)	1,075	1,286	1,074	1,066	1,001

396. Dans le cadre de la décentralisation de l'action culturelle, le décret n° 2004-1430 du 22 Juin 2004, modifiant le décret n° 1994-560 du 15 mars 1994 et fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture, vient consolider la décentralisation de la gestion culturelle en renforçant la fonction administrative du délégué régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

397. L'augmentation du budget ouvre sur la réalisation de nouveaux grands projets nationaux au profit de l'infrastructure culturelle, il s'agit de :

- La Cité de la Culture qui contiendra plusieurs salles de spectacle (opéra, théâtre, musique), une Bibliothèque Multimédia, des Galeries d'exposition, un Archive National des acquisitions artistiques, deux grandes salles de Projection Cinématographique et un Musée National des civilisations ;
- La Maison Nationale du Livre (La Bibliothèque Nationale de Tunis) qui montre l'importance accordée en Tunisie à la préservation de la mémoire collective, en tant que droit culturel de base et moyen de communication entre les générations ;
- Le Pôle Technologique pour l'Industrie Cinématographique qui constituera une institution d'appui aux professionnels du secteur privé, tunisiens et étrangers, en vue de permettre aux artistes de l'image en Tunisie de réaliser leurs œuvres dans des conditions adéquates et avec des technologies avancées.

398. En matière de droit de l'Homme à la participation à la vie culturelle, la Tunisie peut donc se prévaloir d'un espace culturel ouvert à tous les Tunisiens.

III- Promotion et protection de la morale et des valeurs humanistes traditionnelles

399. La promotion et la protection de la morale et des valeurs humanistes traditionnelles sont nécessaires à l'équilibre de la société et à chacun des

citoyens. C'est un impératif de résistance contre toutes les expressions de déracinement et de perte de soi générées, par une certaine mondialisation ravageuse. C'est dans ce sens que la Tunisie a fait de la préservation des valeurs humanistes un effort quotidien ininterrompu, qui a constamment besoin d'*Ijtihad* et de créativité, pour conserver sa créativité et son aura.

A) Valeurs de solidarité, d'entraide, de tolérance du travail et de modération

400. L'article 5 de la Constitution Tunisienne énonce que « l'Etat et la société oeuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations. » Cette constitutionnalisation des valeurs humanistes fondamentales porte une vocation qui correspond aux meilleures valeurs de la Tunisie et à son ancrage dans l'universel. Les incidences politiques de la solidarité, de l'entraide, de la tolérance sur les rapports entre droits et devoirs, entre liberté et responsabilité, comme entre individualité et intérêt général, nationalité et citoyenneté deviennent concrètes et quotidiennes.

401. Dans cette même perspective, l'article 3 de la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire fixe à l'Ecole comme mission première d'enraciner chez les élèves « l'ensemble des valeurs partagées par les Tunisiens et qui sont fondées sur la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération. Elle est garante de l'instauration d'une société profondément attachée à son identité culturelle, ouverte sur la modernité et s'inspirant des idéaux humanistes et des principes universels de liberté, de démocratie, de justice sociale et des droits de l'Homme ».

402. Par ailleurs, l'article 8 de cette même loi qui porte sur la fonction éducative de l'école précise la finalité de l'éducation comme suit :

- « Développer le sens civique des jeunes ; les éduquer aux valeurs de citoyenneté ; affermir en eux la conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité ; les préparer à prendre part à la consolidation des assises d'une société solidaire fondée sur la justice, l'équité, l'égalité des citoyens en droits et en devoirs ;

- Développer la personnalité de l'individu dans toutes ses dimensions : morale, affective, mentale et physique ; affiner ses dons et ses facultés et lui garantir le droit à la construction de sa personne d'une manière qui aiguise son esprit critique et sa volonté, afin que se développent en lui la clairvoyance du jugement, la confiance en soi, le sens de l'initiative et la créativité.

- Elever les jeunes dans le goût de l'effort et l'amour du travail considéré comme valeur morale et comme facteur déterminant du développement de l'autonomie et de la construction de la personnalité ; et susciter en eux l'aspiration à l'excellence.

- Eduquer l'élève au respect des valeurs communes et des règles du vivre ensemble ».

403. Quant au Code de la Protection de l'Enfant, il s'appuie sur des principes généraux qui s'inspirent des idéaux des droits de l'Homme et vise, entre autres, à

« élever l'enfant dans la fierté de son identité nationale, la fidélité et la loyauté à la Tunisie, terre, histoire et acquis, et le sentiment d'appartenance civilisationnelle, et ce, au niveau national, maghrébin, Arabe et Islamique tout en s'imprégnant de la culture de la Fraternité humaine et de l'ouverture à l'autre, conformément aux exigences des orientations éducatives et scientifiques »

B) La solidarité mondiale

404. Pour la Tunisie, la mondialisation économique doit, par ailleurs, s'accompagner d'une mondialisation de la solidarité, afin de créer à l'échelle planétaire, au lieu et place de l'assistanat classique qui a montré ses limites, une dynamique de partenariat et de co-développement à même de combler le fossé injuste séparant pays riches et pays moins nantis, en intégrant les citoyens de toutes les régions du monde, dans un vaste projet pour le progrès partagé.

405. Les écarts économiques et sociaux qui séparent les peuples du Nord et ceux du Sud sont générateurs d'un multiforme mal-vivre qui peut devenir le terreau d'actes terroristes et de peurs qu'utilisent les prédicateurs de haine des divers intégrismes. C'est pourquoi, la mondialisation à visage humain appelle des mesures empreintes de justice et une mise au point de stratégies appropriées de développement pour favoriser un climat où il devient possible de bâtir des rapports équilibrés entre les nations, d'établir un dialogue constructif et de concevoir une mondialisation viable.

406. La fausse universalité du marché mondial déchaîne les particularismes communautaristes et durcit les xénophobies dévastatrices : le cosmopolitisme marchand du capital et les pulsions identitaires agressives s'entretiennent mutuellement. Or, pour la Tunisie, il ne s'agit pas de choisir entre ces deux formes d'inhumanité, mais d'opposer à l'une et à l'autre une universalité humaine crédible, constructive et équitable. Le *Fonds Mondial de Solidarité*, proposé par la Tunisie en 1999 et adopté par l'*ONU*, constitue dans ce contexte une alternative réaliste à la hauteur des enjeux de l'époque et s'inscrivant dans les Objectifs du Millénaire. C'est donc en pleine conscience de la justesse de cette initiative que la communauté internationale réunie au sein de l'Assemblée générale des Nations unies, a adopté à l'unanimité, en décembre 2000, la proposition tunisienne de création d'un Fonds Mondial de Solidarité.

Il s'agit là d'une décision historique de grande portée politique et symbolique. C'est un hommage rendu par la communauté internationale à un pays qui a choisi de mettre l'intelligence de son peuple au service des nobles causes de l'humanité. C'est une reconnaissance de la pertinence du cheminement tunisien en matière de développement humain et global qui s'interdit de créer une société à deux vitesses et qui tend à réaliser une harmonie entre croissance économique, progrès et justice sociale.

C) Sauvegarde et valorisation du patrimoine

La Tunisie a mis en œuvre toute une politique visant la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel national dans toute sa richesse et son étendue.

407. Les efforts de l'enracinement de l'identité culturelle se consolident par les célébrations consacrées aux grands noms de la pensée et de la réforme en Tunisie, tels que Khair-eddine Pacha, Ahmed Ibn Abi Dhiaf, Tahar Haddad et Aboul Kacem Chebbi. Ces célébrations consistent dans l'organisation de colloques scientifiques nationaux et internationaux et la publication des œuvres de ces symboles. A titre d'exemple, l'année 2006 est proclamée « Année Ibn Khaldoun » et ce en guise de célébration du sixième centenaire de la mort de l'illustre savant « Abdurrahman Ibn khaldoun » avec la réédition de ses œuvres et l'organisation de colloques aussi bien arabes qu'internationaux consacrés à ce grand penseur.

408. Dans le cadre de la préservation de la mémoire collective, plusieurs programmes ont été conçus et mis en œuvre dont notamment :

- L'élaboration d'un programme national de collecte et d'enregistrement numérique du patrimoine audiovisuel Tunisien ;
- L'établissement d'un plan pour le traitement numérique du livre tunisien et la création d'une banque de données sur les ouvrages et les livres tunisiens (manuscrits ou imprimés) ainsi que la réalisation d'un index national virtuel du livre ;
- L'édition d'une série d'ouvrages ayant pour titre « Al-Dhakira Al-hayyah » (La mémoire Vivante) consacrée à la production culturelle littéraire et à ses symboles encore en vie ;
- La création d'un musée des arts plastiques ;
- La création d'une série d'ouvrages ayant pour titre « Oummahat Al-Koutoub » (Œuvres maîtresses) consacrée au capital d'œuvre du patrimoine culturel.

409. La célébration annuelle du mois de Patrimoine (du 18 avril au 18 mai) dans toutes les régions du pays en collaboration avec les institutions chargées du patrimoine, les associations culturelles et les associations de sauvegarde de la médina. Cette célébration assure une participation active des citoyens tunisiens pour une meilleure connaissance des richesses nationales.

410. Le patrimoine immatériel est aussi inclus dans l'effort de la sauvegarde du patrimoine et ce, en harmonie avec les tendances internationales visant la protection de ce type de patrimoine, considéré comme une richesse nationale. A cet effet, l'Institut National du Patrimoine est chargé de la sauvegarde du patrimoine immatériel (folklore et savoirs traditionnels).

411. L'instauration d'une unité de recherche « Histoire et mémoire » à l'université de la Manouba concourt à cet effort visant la préservation du patrimoine. Il s'agit d'une nouvelle perception des phénomènes de l'histoire, en

les inscrivant non pas dans l'absolu, mais dans le relatif et en les méditant en termes de tolérance.

412. Par ailleurs, l'Etat tunisien a pris aussi la charge de soutenir l'effort de la valorisation de ce patrimoine dans une optique de développement global et durable. L'Agence Nationale de La Mise en Valeur du Patrimoine et de la Promotion Culturelle est chargée, à cet effet, de poursuivre la mise en œuvre de la politique nationale dans ce domaine.

413. Par ailleurs, l'environnement législatif et institutionnel a permis une protection efficace aux intérêts moraux et matériels des créateurs en terme de propriété littéraire et artistique. En effet, la ratification des conventions internationales liées à la protection de la propriété littéraire et artistique, la promulgation de la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique ainsi que la création de l'Organisme Tunisien de la Protection des Droits d'Auteur (OTPSA), sous tutelle du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine n'ont fait que consolider cette protection.

414. Loin de favoriser le repli sur une identité culturelle donnée, la politique suivie par la Tunisie en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine vise à permettre à la culture nationale de s'épanouir et de contribuer à enrichir l'héritage universel de l'humanité.

415. La Tunisie, pays de grande civilisation et d'histoire millénaire, dispose d'un référentiel identitaire profond et homogène. La préservation et la consolidation de ce référentiel constituent un axe stratégique prioritaire dans sa politique culturelle. Ce choix n'est pas contradictoire avec l'impératif tout aussi vital d'ouverture sur les autres cultures, de respect de la différence, de dialogue et d'échange avec les autres peuples et le bannissement de toute forme d'intolérance et de chauvinisme culturels.

D) Le dialogue entre les cultures, vecteur de coopération et de solidarité entre les peuples

416. L'enjeu véritable de la coopération réelle entre les peuples et les cultures n'est pas seulement l'échange des biens économiques, mais l'instauration de termes d'échanges égaux pour une dynamique de partenariat et de solidarité qui n'abandonne aucun laissé-pour-compte sur le bord de la route. En effet, il est nécessaire de promouvoir un dialogue sincère et honnête, fondé sur des convictions communes assises sur les valeurs universelles et les engagements réciproques envers l'humanité, avec la participation et l'engagement de tous les gouvernements, institutions, organisations et associations, ainsi que les élites intellectuelles, culturelles, sociales et scientifiques, les centres d'éducation, de formation et de recherche, et les organes d'information et de communication partout dans le monde.

417. La Tunisie estime que le moment est venu de dépasser la double opposition entre l'Orient et l'Occident, entre le Nord et le Sud, et de se débarrasser des malentendus et préjugés accumulés de part et d'autre, afin de reconnaître tous le contenu moral et humain qui caractérise les civilisations, cultures et religions de tous les peuples. Il est dès lors indispensable de renforcer le rapprochement, la communication, la coopération et la solidarité entre les peuples, dans le cadre de l'équité et du traitement d'égal à égal, loin de toute exclusion ethnique, intellectuelle, religieuse ou politique, afin que la communauté internationale puisse venir à bout de ses problèmes, de ses déséquilibres et de ses crises, et préserver son homogénéité, son évolution et son épanouissement.

418. Au-delà des crispations, des nostalgies et des dérives constatées ici et là et dont certaines sont inquiétantes, le dialogue des cultures ouvre sur l'exigence de reconnaissance des souverainetés, de rééquilibrage des rapports entre les Etats et les sociétés civiles, d'instauration des liens de coopération et d'un authentique dialogue entre les nations, d'un nouveau véritable ordre international fondé sur l'intervention de tous les acteurs attentifs à ne rien imposer, ne plus subir mais à contribuer ensemble à transformer les réalités et à humaniser les relations internationales.

419. L'organisation en Tunisie, au cours de l'année 1995 de la Conférence internationale sur la tolérance en Méditerranée sous l'égide de l'UNESCO et la déclaration qui en est issue, baptisée «Charte de Carthage sur la tolérance», consacre l'engagement indéfectible de la Tunisie en faveur du respect de cette valeur.

420. De même, la Chaire Ben Ali pour le dialogue des civilisations et des religions, créée en novembre 2001, a organisé plusieurs colloques, séminaires et tables rondes qui s'inscrivent dans le sens de l'effort mené par la Tunisie pour promouvoir la tolérance et le rapprochement entre les cultures et les civilisations.

ARTICLE 18

Protection de la famille, de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées

421. L'article 18 de la Charte dispose que « la famille est l'élément naturel et la base de la société », qu'elle « doit être protégée par l'Etat » (alinéa 1) et que « l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant » (alinéa 3). « Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux. »

I- Protection de la famille

422. En Tunisie, le Code du statut personnel promulgué en 1956 a jeté les bases d'une famille moderne, solide, épanouie et prospère. Animé par un souci d'adaptation de l'arsenal juridique à l'évolution de la société, le législateur tunisien a promulgué, à la faveur du Changement du 7 novembre, une série de nouveaux textes juridiques visant à renforcer et à promouvoir le droit de la famille, dont notamment :

- La loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, portant modification de certains articles du Code du statut personnel (C.S.P.) relatifs au statut de la femme en ses qualités de fiancée (article 2), d'épouse (articles 12, 23 et 28), de mère (article 6), de divorcée (article 32, 32 bis et 53 bis), de chargée de la garde des enfants (article 67) ;

- La loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce ;

- La loi n° 95-95 du 9 novembre 1995, modifiant et complétant quelques articles du Code des obligations et des contrats, a modifié l'article 93 du Code des obligations et des contrats et a institué l'article 93 bis relatif à la responsabilité du père et de la mère des faits accomplis par leurs enfants mineurs. En vertu de cette loi, la mère devient solidairement responsable avec le père des dédommagements envers les tiers victimes des faits de son enfant ;

- La loi n° 2002-4 du 21 janvier 2002, portant modification de l'article 12 du Code de la nationalité tunisienne, a attribué la nationalité tunisienne à l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger sous réserve qu'il réclame cette qualité par déclaration dans le délai d'un an précédant sa majorité. En outre, et dans le cas de décès du père, de sa disparition, ou de son incapacité légale, la déclaration unilatérale de la mère suffit ;

- La loi n° 2003-51 du 7 Juillet 2003, modifiant et complétant la loi n° 98-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, a permis à l'enfant né hors mariage d'avoir le nom patronymique de sa mère ou celui du père au cas où la preuve de la paternité est établie par aveu, témoignage ou analyse génétique.

423. Soucieux d'assurer une bonne santé à la famille, le législateur a institué par la loi n° 64-46 du 3 novembre 1964 le certificat médical pré-nuptial requis avant le mariage. L'institution de ce certificat n'entrave pas le droit au mariage. Elle vise

surtout à attirer l'attention du candidat au mariage sur les effets néfastes que peuvent avoir les maladies dangereuses, notamment la tuberculose et la syphilis, pour le conjoint ou la descendance.

424. Le droit au mariage est reconnu à l'homme et à la femme sans discrimination aucune. Cela ressort des différentes dispositions du Code du statut personnel. Même s'il s'agit d'étrangers régis par leur statut personnel, l'officier d'état civil est tenu de célébrer leur mariage. En effet, l'article 38 de la loi n° 57 - 3 du 1er août 1957, réglementant l'état civil, dispose que l'officier de l'état civil doit célébrer « l'acte du mariage des étrangers en Tunisie conformément aux lois tunisiennes, sur le vu d'un certificat de leur Consul attestant qu'ils peuvent contracter mariage ».

425. Le législateur tunisien a fixé un âge minimum pour le mariage (vingt ans révolus pour l'homme et dix sept ans pour la femme). De même, le Code du statut personnel a fait du mariage l'affaire des seuls époux en exigeant leurs consentements.

426. Dans le souci de promouvoir les structures de la juridiction familiale, la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, portant modification de certains articles du CSP, a créé la fonction de « juge de la famille », qui se distingue par sa spécialisation et sa compétence et dont l'expérience professionnelle ne doit pas être inférieure à 10 ans (article 32 nouveau). L'objectif étant de circonscrire les différends familiaux afin de protéger la famille contre la dislocation et de sauvegarder l'intérêt des enfants. Le juge de la famille intervient dans le cadre de la conciliation entre les époux. Si le divorce est inévitable, il prend des mesures urgentes en ce qui concerne les questions ayant trait au logement, à la pension, à la garde des enfants et à la visite, en considération des intérêts des enfants mineurs et des impératifs de leur protection et de la garantie de leur avenir.

427. La Tunisie a adopté un programme volontariste de régulation des naissances visant à promouvoir une famille équilibrée. L'« Office National du Planning Familial », créé en 1971 et qui prit en 1984 le nom d'« Office National de la Famille et de la Population » (ONFP), contribue activement à la réalisation de la politique démographique de la Tunisie et à l'élaboration des programmes d'action tendant au développement de la famille. Des services de santé de base à l'intention des familles ont aussi été créés sur tout le territoire tunisien en vue de dispenser les soins nécessaires à la bonne santé de la mère et de l'enfant et surtout de mener des actions préventives au profit de la famille. Cette politique a valu à l'ONFP sa sélection par le « Fonds des Nations Unies pour la Population » (FUNAP) comme centre d'excellence en matière de santé de la reproduction.

428. Dans le souci de protéger les acquis de la famille tunisienne et de promouvoir ses droits, un poste de Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Affaires de la Femme et de la Famille, a été créé en 1993. Cette structure est devenue en 2004 Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées.

429. Deux plans d'action en faveur de la famille ont été adoptés : le premier, en 1996 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du IX^{ème} plan de développement (1997-2001). Le second, adopté en 2002, s'articule autour des quatre grands axes suivants : les relations au sein de la famille, la socialisation des générations, le bien-être familial et la gestion du revenu familial.

Les mécanismes d'application de ce plan sont :

- Une stratégie d'Information, d'Education et de Communication (I.E.C) ;
- Un dispositif d'observation et de suivi des conditions de la famille tunisienne ;
- La formation des intervenants dans la médiation familiale.

430. Par ailleurs, la famille a bénéficié d'autres programmes ciblant les familles à besoins spécifiques tels que le Programme de promotion sociale, le Programme national d'aide aux familles nécessiteuses. Par ailleurs, la famille émigrée a fait l'objet d'une sollicitude particulière de la part des décideurs politiques, consistant en des mesures ciblant les jeunes, les femmes ainsi que les familles monoparentales dirigées par les épouses dont les maris ont émigré.

-Le Programme de promotion sociale

431. La stratégie nationale de promotion sociale en Tunisie repose sur :

- Un meilleur ciblage des populations pauvres à travers l'exploitation du fichier de la pauvreté, mis en place depuis 1996 et décentralisé en 1998, pour la sélection des familles et personnes éligibles aux différents programmes et aides sociales permanentes ou occasionnelles ;
- La mise en place de mécanismes appropriés pour une meilleure coordination entre les différents intervenants et programmes en matière d'aide permanente et occasionnelle, de santé, de logement et de programmes de développement tels que les programmes de développement rural et urbain intégré, le Fonds de Solidarité Nationale (26-26) et le Fonds National de l'Emploi (21-21) ;
- L'insertion des familles nécessiteuses dans le circuit économique par le biais de projets lucratifs à même de contribuer à améliorer le revenu et le niveau de vie de ces familles, pour les aider à vaincre la pauvreté.

-Le Programme national d'aide aux familles nécessiteuses

432. Ce programme consiste en :

- L'octroi d'aides permanentes dans le cadre du programme national d'aides aux familles nécessiteuses. Le nombre de bénéficiaires de ce programme est passé de 73.590 en 1987 à 114.544 en 2005 dont 244 travailleurs de chantiers âgés de 65 ans et plus. Le budget accordé à

ce programme a évolué de 4,6 millions de dinars (MD) en 1987 à 55,9 MD en 2005 ;

- L'octroi, à l'occasion de la rentrée scolaire et universitaire, d'aides financières et en nature aux élèves et étudiants issus de familles nécessiteuses au titre de l'année scolaire 2004-2005. Ces aides, s'élevant à 12,4 MD, ont touché 428 826 élèves et étudiants.
- L'octroi d'aides en espèces et en nature, à l'occasion des fêtes religieuses. Ces aides ont concerné 365 000 personnes en 2004 pour un montant total de 11,9MD. En outre, des aides exceptionnelles en espèces et en nature ont été accordées à un certain nombre de personnes et de familles en difficulté. Le montant de ces aides est passé de 1,080 MD en 1996 à 5,1 MD en 2004.

II- Protection de la femme

433. En Tunisie, le principe de l'égalité entre l'homme et la femme dans ses différents aspects a une valeur constitutionnelle. En effet, dans son article 6, la Constitution de la République Tunisienne énonce que « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ».

434. De même, la Tunisie a ratifié la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » en vertu de la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985.

En juin 2002, la Tunisie a présenté ses 3^{ème} et 4^{ème} rapports combinés devant le Comité de suivi de la mise en œuvre de la CEDAW. Ce Comité a salué les efforts de la Tunisie qui ne cesse de promouvoir les droits de la femme en inscrivant le pays dans une dynamique moderniste tout en restant attaché à son authenticité.

A)- Consécration de l'égalité entre l'homme et la femme dans les textes législatifs et dans la pratique

435. Le Code du statut personnel (CSP), promulgué, le 13 août 1956, a constitué un vecteur normatif et politique de l'émancipation de la femme et a ouvert la voie aux initiatives d'émancipation et de promotion de la femme confirmant l'attachement de la Tunisie à tous ses engagements en matière de protection et de consolidation des droits de la femme.

436. Ce principe est également confirmé dans le « Pacte National », signé le 8 novembre 1988, par les représentants des partis politiques, des organisations sociales et professionnelles, qui énonce que « le principe d'égalité n'est pas moins important que le principe de liberté, c'est-à-dire l'égalité entre les citoyens, hommes et femmes, sans discrimination de religion, de couleur, d'opinion ou d'obédience politique ». De même, la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques ainsi que la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 modifiant et complétant certains articles de la Constitution, disposent que le parti politique « doit dans son activité respecter et défendre les

principes organisant le statut personnel » et « bannir le racisme et toutes autres formes de discrimination ».

437. Les amendements introduits dans le CSP, en vertu de la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, portant modification de certains articles du CSP, ont renforcé la place de la femme, en tant que personne humaine à part entière jouissant de tous les droits. La philosophie sous-jacente à cet amendement considère que la cause de la femme fait partie de la cause du développement intégral, que ses droits sont indissociables des droits de l'Homme et que le développement de ses acquis ne sont pas une fin en soi mais s'insèrent dans le cadre général de la sauvegarde de la famille, de la garantie de l'équilibre psychologique et social de l'individu et de la société.

438. L'article 23 du CSP, modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, dispose que « chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice. Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume. Ils coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières. Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire. La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens ». Cette évolution des rapports entre l'homme et la femme a sans doute des conséquences sur la forme des relations intrafamiliales et sur les rôles masculins et féminins au sein du couple.

439. La suppression de l'obligation « d'obéissance » de l'épouse à son mari est venue confirmer l'attachement de la Tunisie à un meilleur équilibre familial, à l'élévation du statut de la femme au sein de la famille, et à la suppression de tout ce qui peut léser son estime ou porter atteinte à sa dignité. Le CSP a permis de dépasser le rapport homme dominant/femme dominée et d'asseoir les fondements législatifs et culturels de l'égalité entre l'homme et la femme. Les mutations dans le domaine des comportements et de la loi ont profité aux femmes et ont élargi l'horizon d'une égalité des sexes tant désirée par les femmes, mais aussi par de plus en plus d'hommes, comme valeur libératrice de deux conditions humaines contraintes de vivre ensemble dans l'interdépendance et la complémentarité.

440. Dans le cadre du renforcement du rôle et de la place de la femme dans la société et du souci éthique et politique de la protéger de toutes les formes de discrimination, le législateur tunisien s'est employé à promouvoir davantage l'égalité juridique entre l'homme et la femme et à débarrasser la législation de toutes les rémanences de la discrimination contre la femme. La loi n° 2000-17 du 7 février 2000, portant abrogation de certaines dispositions du Code des obligations et des contrats (COC), a supprimé l'article 831 de ce Code qui

énonçait que « la femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice ou autrement qu'avec l'autorisation de son mari. Ce dernier a le droit de résoudre l'engagement qui aurait été conclu sans son consentement. »

441. La même loi a également abrogé le deuxième alinéa de l'article 1481 qui disposait que « le cautionnement de la femme mariée ne vaut que pour le tiers de ses biens si le mari ne l'a autorisée à contracter une obligation plus étendue. L'autorisation du mari n'entraîne aucune garantie si le contraire n'est exprimé ». Cette loi a aussi abrogé le deuxième alinéa de l'article 1524 qui énonçait que « la femme ne peut se porter caution de comparution sans l'accord de son mari. Après coup, ce dernier ne peut plus se porter garant, sauf stipulations contraires ». Cette nouvelle législation est venue, conforter le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en droits et devoirs, sans ordre de préséance.

442. La Loi n° 2005-80 du 9 août 2005, portant modification de quelques dispositions du Code des obligations et des contrats, a amendé les articles 1138 et 1158 du COC qui contenaient des dispositions discriminatoires du fait que le seul cas de mandat prévu était celui de l'époux mandataire de sa femme, ce qui équivalait implicitement à dénier à la femme le droit de représenter son époux. Dans ce contexte, l'article 1158 (nouveau) reconnaît à la femme le statut de mandataire de son époux en prévoyant que « le divorce mettra fin au mandat donné par l'un des époux à l'autre ».

443. Afin de mieux renforcer l'égalité entre les sexes, l'amendement de la loi n° 93-62 du 23 juin 1993, apporté à l'article 12 du Code de la nationalité tunisienne, a accordé à la femme tunisienne la possibilité de transmettre sa nationalité à ses enfants, nés hors du territoire tunisien d'un père étranger et ce, aux termes d'une simple déclaration écrite conjointe des deux parents et tant que les enfants n'ont pas atteint 19 ans, âge auquel le législateur leur donne la latitude d'exprimer personnellement leur position à propos de la nationalité pour laquelle ils optent.

444. Le Code de la nationalité tunisienne, amendé en vertu de la loi n° 2002-4 du 21 janvier 2002, portant modification à l'article 12 du Code, a précisé qu'« en cas de décès du père, de sa disparition ou de son incapacité légale, la déclaration unilatérale de la mère suffit ».

445. Confortant le principe d'égalité en cette matière, l'amendement de la Constitution, effectué en vertu de la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997, modifiant et complétant certains articles de la Constitution, met sur un même pied d'égalité la filiation par le père et par la mère en reconnaissant le droit de candidature à la députation à tout Tunisien né de père tunisien ou de mère tunisienne sans discrimination.

446. En matière de droit successoral, le législateur tunisien a réalisé des progrès dans le sens de la consécration de l'égalité entre les sexes. Il convient d'indiquer que la situation successorale de la femme tunisienne a été sensiblement améliorée

grâce à la mise en place de plusieurs mécanismes législatifs tels que le mécanisme du retour qui accorde à la fille le bénéfice de la totalité de la masse successorale si elle est l'unique héritière.

Le second mécanisme est relatif à l'instauration du régime du legs obligatoire qui permet aux petits nés d'un fils prédécédé ou d'une fille prédécédée le droit de bénéficier d'une créance sur la succession.

Le troisième mécanisme concerne le régime de la communauté des biens entre époux mis en place en vertu de la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998, modifiant la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, et ce, en adéquation avec les nouveaux rapports de co-responsabilité et de partenariat régissant le couple, tels que énoncés dans l'article 23 (nouveau) du Code du statut personnel.

447. Bien que l'article 24 du CSP consacre la séparation des biens entre époux dans la mesure où les femmes disposent de leurs biens acquis pendant le mariage dans les mêmes conditions que leurs époux, la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998 accorde aux époux la faculté d'opter pour le régime de la communauté des biens. Ce régime a pour but de rendre communs entre eux un ou plusieurs immeubles destinés à l'usage familial. La loi précise que ne tombent sous le coup de la communauté que les biens acquis après le mariage, à l'exclusion de ceux qui le sont par voie de succession, de legs ou de donation.

448. Par ailleurs, l'article 207 du Code pénal a été abrogé en vertu de la loi n° 93-72 du 12 juillet 1993, modifiant et complétant certains articles du Code pénal. Cette loi a ainsi supprimé les circonstances atténuantes dont bénéficiait l'époux qui commet un meurtre sur la personne de son épouse ou de son complice au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère. La peine maximale était de 5 ans d'emprisonnement alors que les simples coups et blessures, entraînant la mort pouvaient être punis de 20 ans de prison. En abolissant ces circonstances atténuantes dont bénéficiait le mari trompé, le législateur institue une égalité entre les époux en matière de crimes passionnels.

449. Une nouvelle loi n° 2004-73 du 2 août 2004, modifiant et complétant le Code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes mœurs et du harcèlement sexuel, a été promulguée afin de combler le vide juridique que représentait l'absence de sanction contre les harceleurs. Cette loi a complété le Code pénal en matière d'atteinte aux bonnes mœurs et de harcèlement sexuel. Elle traduit, en outre, le souci d'ancrer davantage le comportement civique collectif et de préserver la dignité de l'individu, en général, et de la femme, en particulier.

450. L'ancienne image réductrice de la femme s'appuie sur une répartition des rôles entre les sexes qui est présentée comme « naturelle » et donc intransformable: aux hommes le salaire et la politique, aux femmes la maison et la procréation. Une véritable transformation des rapports de sexes vers plus d'égalité et de confiance suppose que les hommes s'interrogent de façon radicale sur eux-mêmes et sur cette image anciennement dominante. C'est pourquoi,

l'objectif de l'intérêt porté sur l'amélioration de l'image de la femme dans les médias et autres publications ainsi que sur la révision des programmes scolaires est d'inculquer le principe d'égalité entre les deux sexes dans l'esprit des enfants et des jeunes et de présenter une image objective et réelle de la femme dans les manuels scolaires. Cette image, reflétant son statut au sein de la famille, met en exergue les principes d'harmonie, de respect mutuel et de partage des responsabilités devant prévaloir dans les relations familiales et dans la société.

451. Dans le souci d'éradiquer l'analphabétisme, notamment chez les femmes et particulièrement celles issues du milieu rural, un « Programme National d'Enseignement des Adultes » (PNEA) a été mis en œuvre en 2000. Ce Programme qui cible, en premier lieu, les jeunes et les femmes, notamment rurales, a enregistré l'adhésion massive des femmes représentant 87,6 % des apprenants en 2006.

Grâce aux efforts nationaux, le taux d'analphabétisme chez les femmes a été ramené de 42,3 % en 1994 à 31 % en 2004.

452. Par ailleurs, la Tunisie s'est engagée au plan international en faveur de l'égalité entre l'homme et la femme dans le domaine du travail à travers la ratification de la « Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession » du 25 juin 1958 et de la « Convention de l'OIT (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale » du 29 juin 1951 ainsi que la « Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes » du 18 décembre 1979.

453. La Tunisie a fait de la dynamisation du rôle de la femme et de sa participation active à l'œuvre de développement, l'une des composantes essentielles de son modèle de société. A cet effet, la présence accrue de la femme dans tous les domaines et dans tous les secteurs d'activité consacre le principe de l'égalité entre les deux sexes. Selon le recensement de 2004, la femme représente 26,6 % de la population active en Tunisie contre 5,5 % en 1966.

Par ailleurs, le nombre de femmes-promoteurs de projets a évolué de façon remarquable. Ainsi, le nombre de femmes-chefs d'entreprise dans le secteur structuré est passé de 1.000 en 1991 à 10.000 en 2003.

454. La législation tunisienne accorde à la femme qui travaille des droits spécifiques liés à l'accouchement et à la maternité. Elle bénéficie, par ailleurs, des heures d'allaitement. C'est dans ce sens que les employeurs, employant au moins 50 femmes, sont dans l'obligation d'aménager une chambre spéciale pour l'allaitement (article 64 du Code du travail et article 19 du décret n° 68-328 du 22 octobre 1968 fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au Code du travail).

455. Il convient aussi de signaler que la législation tunisienne a prévu d'autres arrangements pour la femme qui travaille tels que la retraite anticipée, le travail à

temps partiel (secteur privé), le travail à mi-temps (dans la fonction publique et les entreprises publiques) et la mise en disponibilité.

456. Le Code du travail, révisé en 1994 et 1996, la « Convention Collective Cadre » conclue en 1973, les « Conventions Collectives sectorielles » (actuellement au nombre de 51) ne permettent aucune forme de discrimination.

457. Outre cet arsenal juridique, un nouvel article (5 bis) a été ajouté au Code du travail, en vertu d'une loi n° 93-66 du 5 juillet 1993, portant modification du Code du travail concernant la non-discrimination entre les deux sexes. Cet article établit explicitement le principe de la non-discrimination entre l'homme et la femme dans la mise en oeuvre des dispositions du Code du travail.

La présence des femmes dans les postes de décision au sein de l'administration a également évolué atteignant le taux de 22,7 % en 2003 contre 12 % en 1994.

458. En vue d'impliquer davantage la femme dans le processus du développement durable, le Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées œuvre, dans le cadre de sa stratégie, pour le renforcement de l'autonomisation (empowerment) des femmes, et ce dans le but d'atteindre les « Objectifs du Millénaire pour le Développement » (OMD). A cet effet, les structures suivantes ont été créées :

- L'Observatoire National de la Condition de la Femme (au sein du Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme) ;

- Le Conseil National de la Femme et de la Famille, consolidé par la mise sur pied de trois commissions techniques chargées d'élaborer des rapports annuels sur l'application des lois et l'égalité des chances, l'image de la femme dans les médias, les échéances nationales et internationales concernant la femme et la famille ;

- La Commission « Femme et Développement ».

B) Impulsion donnée à la participation féminine

459. L'arsenal juridique a permis d'élever le contenu des droits de la femme à un niveau supérieur. Partis du seuil minimal des droits protection et enrichis par des droits besoins, les droits de la femme accèdent à une nouvelle acception : celle des droits à la citoyenneté et celle de la responsabilité politique de la femme citoyenne.

Ainsi, la manière dont les femmes se situent individuellement et politiquement dans la vie publique est porteuse de progrès tangibles. En effet, la participation de la femme à la vie politique conduit le sujet féminin à susciter dans le réel quotidien de nouveaux droits à une citoyenneté pleine et entière et à assumer des responsabilités dans ce domaine, conformément aux principes énoncés dans les Conventions internationales relatives aux droits de la femme, ratifiées par la Tunisie.

a) Dans les affaires publiques

460. Au niveau du pouvoir exécutif, les femmes représentent, depuis le remaniement ministériel du 10 novembre 2004, un taux de 14,89 % du nombre total des membres du Gouvernement contre 13,6 % auparavant. Le Gouvernement compte actuellement deux femmes Ministres et cinq femmes Secrétaires d'Etat. Le taux de représentation des femmes à la Chambre des Députés a doublé de 1999 à 2004, passant de 11,5 % à 22,75 %, contre 7,4 % en 1994. Une femme occupe le poste de vice-président de la Chambre des Députés et une autre préside l'une des commissions permanentes. Par ailleurs, les femmes représentent 17 % des membres de la Chambre des Conseillers (Sénat), élus en 2005, pour le premier mandat de cette nouvelle instance dont l'un des vice-présidents est une femme. Le taux de représentation des femmes dans les Conseils municipaux, à l'issue des élections municipales 2005, est de 21,6 % contre 16 % en 1995. Sa participation aux Comités consultatifs a nettement évolué. Elle est actuellement de 25 % au Conseil Constitutionnel, 20 % au Conseil Economique et Social (contre 11 % en 2002), 20 % au Conseil Supérieur de la Communication et 13,3 % au Conseil Supérieur de la Magistrature. Par ailleurs, la femme tunisienne a été nommée à des postes de haute responsabilité en qualité de Médiateur Administratif, Premier Président de la Cour des Comptes, Ambassadeur, Gouverneur ... Enfin près de 20 femmes assument les responsabilités de Chargées de Mission au sein des Cabinets ministériels.

461. Dans les instances judiciaires, les femmes représentent 27 % du corps des magistrats, 31 % du Barreau. Nombre d'entre elles occupent les fonctions de Président de Tribunal Cantonal, de Conseiller près des Cours d'Appel et de Cassation. Trois femmes magistrats siègent, par ailleurs, au Conseil Supérieur de la Magistrature.

462. Il en est de même au niveau des instances régionales où les femmes sont représentées avec un taux de 32 % au sein des Conseils régionaux des 24 Gouvernorats, et ce conformément à la décision prise en 1999 visant à consolider la participation de la femme à la vie publique.

b) Dans la société civile

463. La femme tunisienne participe activement à la vie associative qui a connu une impulsion décisive dans le cadre de la consolidation du processus démocratique et de renforcement des assises de la société civile. Elle représente plus du 1/3 des adhérents aux 8.913 associations que compte le pays. Elle occupe également 21 % des postes de direction des associations et des organisations nationales et professionnelles.

464. Fortes des acquis de l'arsenal juridique, les femmes continuent d'avancer sur la voie de l'émancipation. Le regard qu'elles ont sur elles-mêmes a changé, modifiant de fait le regard de l'autre sur elles, mais leurs exigences aussi ont

changé. Ce qui est gagné dans le sens de la protection et promotion des droits de la femme, ce n'est pas seulement le respect d'un droit: ce sont une révolution symbolique et une découverte de valeurs nouvelles qui ont des conséquences sur la forme des relations intrafamiliales (surtout l'éducation et l'avenir des enfants), sur le champ social et sur le champ des droits civiques. C'est le chemin de nouveaux liens sociaux, de la liberté et de la responsabilité citoyenne. Ce ne sont plus les droits de la femme qui sont au fondement du progrès social, mais les droits de la femme citoyenne, dont le droit de participer à la direction des affaires de la cité implique, une élévation de ses facultés d'appréciation par une pleine satisfaction de son droit à l'instruction, à la formation, à la culture, à la santé et au travail.

III- Protection de l'enfant

465. En Tunisie, les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

466. La protection de l'enfant est assurée par la famille, la société et l'Etat. Le droit positif tunisien a mis au point un arsenal juridique permettant de protéger au mieux l'enfant sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, ou le milieu social. Diverses mesures ont été prises en vue de traduire dans les faits les engagements découlant de la ratification par la Tunisie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et de poursuivre son action en faveur de la préservation des droits de l'enfant.

467. En vertu de la loi n° 2002-42 du 7 mai 2002, la Tunisie a adhéré au Protocole annexé à la Convention relative aux droits de l'enfant qui concerne l'implication des enfants dans les conflits armés. Elle a également approuvé par la loi n° 2003-5 du 21 janvier 2003 le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

468. La Tunisie a également participé au Sommet Mondial sur l'Enfance, tenu en septembre 1990, qui a adopté une Déclaration universelle sur « la survie de l'enfant, sa protection et son développement » ainsi qu'une stratégie pour la mise en application de cette Déclaration.

La Tunisie a, en outre, participé à la 27^{ème} Session Spéciale de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui a tenu ses travaux à New York du 8 au 10 mai 2002. Le document final, issu de la dite session, comprend une Déclaration et un Plan d'action qui témoignent de l'engagement de la communauté internationale à fonder un monde qui garantit aux enfants le droit à l'épanouissement.

469. La loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du Code de la protection de l'enfant, procède d'une éthique nouvelle selon laquelle l'enfant, en raison de sa fragilité, tant physique que morale, a une créance à l'égard de la

société toute entière. Selon son article premier, ce Code vise notamment à « inscrire les droits de l'enfant à la sauvegarde et à la protection dans le contexte des grandes options nationales, qui ont fait des droits de l'Homme de nobles idéaux qui orientent la volonté du Tunisien et lui permettent de développer sa réalité et d'accéder à un meilleur vécu, et ce conformément aux valeurs humaines ».

470. La législation tunisienne a réglementé le travail des enfants en vue de les mettre à l'abri de l'exploitation. Outre les dispositions contenues dans le Code de travail régissant le travail des enfants, la loi n° 2005-32 du 4 avril 2005, portant modification de la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965, relative à la situation des employés de maison, est venue renforcer les droits de l'enfant en la matière. En effet, l'article 2 (nouveau) de ladite loi énonce que « l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans comme employés de maison » est interdit.

471. La gratuité de l'enseignement est réaffirmée par l'article 4 de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, qui dispose que « l'Etat garantit le droit à l'enseignement gratuit dans les établissements scolaires publics » et ce, dans tous les cycles de l'enseignement scolaire. Le caractère obligatoire de l'enseignement est garanti par l'article 20 de cette loi qui énonce qu'« aucun élève âgé de moins de 16 ans ne peut être exclu définitivement de tous les établissements scolaires publics que sur décision du Ministre chargé de l'éducation et après sa comparution devant le conseil de l'éducation pour faute grave ».

472. Des mesures concrètes sont prises pour garantir la jouissance effective de ce droit à tous les enfants, dans le respect de l'équité et de l'égalité des chances. Dans ce sens, l'Etat apporte son aide aux élèves appartenant à des familles aux revenus modestes. Cette aide revêt plusieurs aspects tels que la mise des internats et des cantines scolaires à la disposition des élèves, la distribution des manuels et des fournitures scolaires à titre gracieux ainsi que l'octroi de bourses d'études.

473. Sur un autre plan et s'agissant du droit à l'apprentissage et à la formation professionnelle et en concrétisation de l'appel contenu dans l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention n° 143 de l'Organisation Internationale du Travail, la Tunisie a promulgué une série de lois sous les numéros 93-10, 93-11 et 93-12 en date du 17 février 1993 qui visent à renforcer le rôle de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines et accroître les opportunités d'orientation vers les filières de formation professionnelle au profit des enfants.

474. L'attention accordée à la santé des enfants représente l'une des constantes de la politique de l'Etat qui n'a cessé de conférer à cette question une importance primordiale non seulement au plan de la thérapie, mais aussi en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé.

475. L'article 46 (nouveau) du Code du statut personnel, tel qu'amendé par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, portant modification de certains articles du Code du statut personnel, a prorogé le droit de l'enfant à l'alimentation jusqu'à l'âge de la majorité et même au-delà jusqu'à la fin de ses études, sans toutefois dépasser l'âge de 25 ans. Les filles continueront, pour leur part, à être prises en charge tant qu'elles n'auront pas de ressources propres ou un mari pour subvenir à leurs besoins.

476. Dans un souci de sauvegarder l'unité de la famille, l'article 32 (nouveau) du CSP exige la tenue de trois audiences de conciliation si le couple a des enfants mineurs. En cas de séparation, il confie à la mère, lorsque celle-ci a la garde des enfants, la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses affaires financières. Cette tutelle peut même concerner les autres affaires de l'enfant si son tuteur est dans l'incapacité de les gérer, et ce dans l'intérêt de l'enfant conformément à l'article 67 du CSP modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, portant modification de certains articles du Code du statut personnel.

477. La loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un Fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, a également créé un Fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce dans le but d'apporter une solution au problème de l'attribution des débiteurs qui ne s'acquittent pas de leur obligation envers les ayants-droits. Cette mesure vise en même temps à renforcer les droits de la femme et à préserver l'intérêt des enfants. A cette fin, la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, portant modification de certains articles du Code du statut personnel, a substitué la collectivité nationale aux débiteurs qui font preuve d'obstination dans le non-paiement de la pension et de la rente de divorce.

478. S'agissant de l'administration de la justice pour enfants délinquants de manière à garantir leurs droits en considération de leur situation et de l'importance de l'infraction commise, la loi n° 93-73 du 12 juillet 1993, modifiant certains articles du Code de procédure pénale, prévoit que les enfants âgés de 13 à 18 ans auxquels sont imputées des infractions pénales ne sont pas déférés devant les juridictions de droit commun mais sont justiciables du juge des enfants ou du tribunal pour enfants. L'instruction est confiée à un juge d'instruction pour enfants.

Dans ce contexte, un Comité technique a été créé en vue de suivre les enfants remis en liberté, d'assurer leur rééducation et leur réintégration. Ce comité regroupe dix Ministères et se réunit de façon périodique tous les trimestres dans le but de procéder à la révision des programmes éducatifs, de contribuer à l'élaboration des programmes de formation des enfants, d'évaluer les efforts déployés pour faciliter l'insertion des enfants remis en liberté et de garantir la protection ultérieure aux mineurs quittant les centres de rééducation.

479. En outre, la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995, modifiant et complétant quelques articles du Code pénal, a contribué au renforcement du Code pénal

dans le sens de protéger l'enfant contre toute exploitation sexuelle ou économique que peut lui faire subir une personne ou une organisation criminelle. De même, la loi n° 95-94 du 9 novembre 1995, modifiant et complétant la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative à la drogue favorise nettement le traitement social et médical des mineurs drogués sur le recours judiciaire à leur encontre.

480. Pour protéger l'enfance abandonnée, la Tunisie a engagé des actions qui consistent dans :

- La création de huit unités de vie régionales chargées de la prise en charge des enfants nés hors mariage et le démarrage de construction de deux autres unités de vie au sein de l'Institut National de la Protection de l'Enfance ;
- L'amélioration des conditions de vie au sein de l'Institut National de la Protection de l'Enfance au bénéfice des enfants privés de leur milieu familial ;
- L'augmentation de l'indemnité mensuelle servie aux familles ayant accueilli des enfants dans le cadre du placement familial, à cent dinars par enfant, et qui sera portée à cent vingt dinars en cas de placement d'un enfant handicapé (arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité du 19 mars 2003) ;
- Le renforcement de l'encadrement de l'Institut National de la Protection de l'Enfance par des psychologues.

IV- La protection des personnes âgées et des personnes handicapées

La Tunisie a pris de nombreuses mesures et dispositions visant la protection des personnes âgées et des personnes handicapées.

A) La protection des personnes âgées

481. La Tunisie reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. Dans ce sens, la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées, a créé les établissements privés d'assistance et de protection des personnes âgées, dont le recours ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité et en l'absence d'alternative. Les personnes âgées ne peuvent être admises ou maintenues dans ces établissements sans leur consentement. Leur admission se fait suite à leur demande ou celle de leurs représentants légaux ou des pouvoirs publics.

482. Les catégories sociales défavorisées bénéficient également de la couverture sanitaire. Dans le cadre de la rationalisation du système des soins de santé, une réforme du régime des soins au profit des familles nécessiteuses et des familles à revenu faible a été mise en œuvre en 1998. Elle vise notamment la maîtrise des dépenses de santé et l'amélioration de la qualité des soins. Cette réforme a institué :

- Le régime de soins gratuits qui touche les familles et personnes bénéficiaires et éligibles aux programmes d'aide permanente et qui vivent en deçà du seuil de la pauvreté ;
- Le régime de soins à tarifs réduits qui concerne les familles à revenu limité et non assujetties à la sécurité sociale.

B) La protection des personnes handicapées

483. La Tunisie reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. Dans ce sens, la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées a été promulguée en vue d'assurer les principes de l'égalité des chances et de la non discrimination. L'article 24 de cette loi dispose que « l'Etat veille à garantir des conditions adéquates pour permettre aux enfants handicapés et incapables de mener un enseignement et une formation au sein du système ordinaire, de suivre un enseignement adéquat, une éducation spécialisée et une réhabilitation professionnelle appropriée à leurs besoins spécifiques ».

484. La politique de promotion des catégories à besoins spécifiques, notamment les handicapés, s'est renforcée. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 2005-3087 du 29 novembre 2005, relatif à la fixation des conditions et des modalités d'application de l'emploi des personnes handicapées, définit les établissements soumis à l'obligation de l'emploi. Ce décret prévoit également les cas d'empêchement et les alternatives à l'emploi direct, les mesures incitatives à l'emploi ainsi que les procédures de contrôle de l'application des dispositions de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées. Les personnes handicapées nécessiteuses bénéficient d'une aide matérielle dans le cadre du Programme national d'aide aux handicapés nécessiteux incapables de travailler.

485. Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2005-3087 du 29 novembre 2005, la personne handicapée nécessiteuse en état d'incapacité physique apparente ou sans soutien familial peut être placée, si elle le désire, dans une famille d'accueil.

Conformément aux dispositions du décret précité, la famille d'accueil s'engage à bien traiter la personne handicapée. En contre partie, l'Etat accorde à cette famille une aide financière pour subvenir aux besoins de base de l'handicapé.

486. En vue de promouvoir davantage les personnes handicapées, plusieurs mesures ont été prises durant la période couverte par ce rapport :

- Création de l'Institut de Promotion des Handicapés pour la formation et le recyclage des cadres spécialisés ;
- Relèvement du montant de la contribution des Caisses de Sécurité Sociale à l'indemnité de prise en charge d'enfants handicapés au sein des centres de formation professionnelle et d'éducation spécialisée. Ce montant a été

ainsi porté de 600 D à 700 D par an et par enfant. De même la participation du Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger a été portée de 400 à 500 dinars par an et par enfant ;

- La contribution de Caisses de Sécurité Sociale et du Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger a été portée de 800 à 900 dinars par an et par enfant porteur d'un handicap multiple, en 2003 ;
- Renforcement du tissu associatif et dynamisation des associations oeuvrant à la promotion des personnes handicapées. Le nombre des associations est passé de 14 en 1987 à 59 en 2005. Ces associations assurent des prestations d'éducation spécialisée, de formation professionnelle et de réadaptation au profit de plus de 12.656 élèves handicapés répartis dans 235 Centres spécialisés. En outre, ces associations assurent la prise en charge à domicile au profit de 345 personnes ayant un handicap lourd ;
- Ouverture d'un compte spécial pour la promotion des personnes handicapées alimenté par le revenu des taxes sur les produits monopolistiques et sur les envois postaux. Le fonds, financé par l'intermédiaire de ce compte, sert une allocation aux handicapés nécessitant inaptitudes au travail. Il contribue également à la création de sources de revenus pour les personnes handicapées ainsi qu'à la distribution d'appareillages et finance les programmes d'éducation spécialisée et de formation ;
- Exonération des associations s'occupant des personnes handicapées de certaines charges fiscales ;
- Exonération des voitures, aménagées pour l'utilisation des personnes porteuses d'handicap physique, de certaines taxes à l'importation ;
- Création du Conseil supérieur de la protection des personnes porteuses d'handicap en vertu du Décret n° 2004-114 du 14 janvier 2004 ;
- Elaboration d'un programme de renforcement de l'employabilité des personnes handicapées par la formation dans le cadre du Fonds National de l'Emploi (21-21). Ce fonds a touché 3.719 bénéficiaires depuis 2002 avec une enveloppe budgétaire de 3.856.710 D ;
- Obligation faite aux entreprises employant plus de 100 personnes de réserver 1 % des emplois aux personnes handicapées ;
- Elaboration et le démarrage d'un programme d'intégration des handicapés dans les établissements scolaires ordinaires, connu sous le nom de « stratégie nationale de l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ». Initié en 2003-2004 dans 126 écoles, ce programme s'étend aujourd'hui à plus du double ;
- Renforcement des programmes de création de sources de revenus au profit des personnes handicapées .Ainsi, 13 066 projets ont été réalisés durant la période 1987-2005 pour une enveloppe globale de 18,364 MD.

ARTICLE 19

Egalité des peuples

487. L'article 19 de la Charte stipule que « tous les peuples sont égaux », qu'ils « jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits » et que « rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ».

488. La Tunisie affiche son identité africaine, réaffirmée dans la Déclaration historique du 7 novembre 1987. La Tunisie a, dès son indépendance en 1956, développé des relations de solidarité et des programmes de coopération avec les pays africains et a participé à la libération des pays encore sous le joug colonial et de l'apartheid.

489. La Tunisie n'a cessé d'apporter son soutien actif et multiforme à l'action de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) dont elle est l'un des membres fondateurs, qui a constitué un espace idéal pour l'action africaine commune, la concertation, le dialogue et la coopération.

490. L'adhésion de la Tunisie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples prouve le ferme attachement du gouvernement aux droits des peuples, à l'égalité des nations petites et grandes et au recours aux solutions négociées des différends.

491. Le trentième Sommet de l'OUA à Tunis a été l'un des moments forts et chargés de grande symbolique traduisant les liens de fraternité et de solidarité entre la Tunisie et les pays africains. Ce Sommet a enregistré une participation record de 42 chefs d'Etats africains dont le président Nelson Mandela, l'admission de la République d'Afrique du Sud comme 53ème Etat membre de l'Organisation et la création du Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de l'organisation panafricaine.

492. La Tunisie a ratifié en mars 2001 l'« Acte Constitutif de l'Union Africaine » qui prévoit, dans son article 3, que l'un de ses objectifs est la promotion et la protection des droits de l'Homme et des peuples conformément à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et aux autres instruments relatifs aux droits de l'Homme.

493. Elle a activement participé, lors de la 16^{ème} session ordinaire du « Sommet de la Ligue des Etats Arabes », tenue à Tunis le 23 mai 2004, à l'adoption de la Charte Arabe des droits de l'Homme, qui dans son préambule, insiste sur l'égalité entre les peuples, étant rappelé que près de la moitié des Etats membres de la Ligue, sont des Etats africains.

494. Par ailleurs, la Tunisie a établi une coopération intra africaine réelle au double niveau bilatéral et régional de manière à atteindre un taux élevé d'intégration économique entre les pays du continent et à assurer une

exploitation meilleure de leurs richesses, tels que définis dans les diverses stratégies africaines, dont notamment le NEPAD.

ARTICLE 20

Droit des peuples à l'autodétermination

495. L'article 20 de la Charte dispose que « tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination » (alinéa 1), que les « peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination » (alinéa 2) et qu'ils ont « droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte dans leur lutte de libération contre la domination étrangère » (alinéa 3).

496. A l'orée de ce 21ème siècle, l'humanité se trouve face à une bifurcation : d'un côté la voie de la prédominance militaire, économique et technologique de certains pays sur la multitude des pays démunis avec son cortège de guerres, de violences et d'injustices ; de l'autre, la voie de la solidarité et de la paix. C'est dans ce contexte que la diplomatie tunisienne œuvre inlassablement à promouvoir la paix, l'entente et la coopération dans son environnement régional et dans le monde.

497. La Tunisie a toujours été et sera toujours aux côtés des peuples opprimés. Elle réclame les mesures nécessaires pour mettre fin à l'effroyable injustice qui les frappe. Elle œuvre pour un monde d'où seront bannis à tout jamais le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, l'extrémisme, le terrorisme ; pour un monde d'êtres humains égaux, quelle que soit leur couleur, et de nations égales, quelle que soit leur taille. Dans ce sens, la Tunisie a constamment apporté son soutien matériel et moral aux mouvements de libération dans le continent africain (Algérie, Namibie, Afrique du Sud, Erythrée) et dans le monde arabe (Palestine). Elle s'est prononcée également pour la mise en pratique de rapports fondés sur l'indépendance, la stricte égalité en droits et la non ingérence, la reconnaissance du droit à la différence des points de vue et, éventuellement, à la divergence sur telle ou telle question.

498. En s'inscrivant dans le grand combat pour un véritable nouvel ordre mondial plus juste et plus équilibré, la Tunisie contribue à ouvrir de nouvelles perspectives de paix et de sécurité. Elle contribue de façon originale et novatrice à la solution de ces problèmes vitaux que sont la faim, le sous-développement, l'analphabétisme. En agissant ainsi, la Tunisie se dote des moyens d'une ouverture plus grande sur le monde, d'un rééquilibrage de ses échanges extérieurs, d'une meilleure coopération avec le tiers monde, c'est-à-dire des moyens d'une intégration plus poussée dans son environnement international.

499. En nouant avec les autres nations des liens de type nouveau, elle contribue à créer autour d'elle des solidarités bénéfiques pour son développement économique, politique et social. Car, en soutenant le combat des autres peuples pour la paix, le développement, la sécurité et la stabilité, pour plus de justice, de liberté et d'indépendance, la Tunisie ne peut que trouver des moyens nouveaux d'assurer son évolution démocratique et son ancrage dans la modernité, tout en participant à l'avènement d'une nouvelle ère dans les relations internationales.

500. Selon l'article 2 de la Constitution Tunisienne, « la République Tunisienne constitue une partie du Grand Maghreb arabe, à l'unité duquel elle œuvre dans le cadre de l'intérêt commun ». C'est pourquoi, l'effort de la diplomatie porte sur l'Union Maghrébine avec l'espoir qu'elle parviendra à surmonter les difficultés conjoncturelles qui empêchent la reprise de sa progression et la concrétisation des aspirations des peuples maghrébins à la complémentarité et à l'unité .

501. L'intérêt de la diplomatie porte également « sur la zone du Moyen-Orient » avec l'espoir « que puissent s'y instaurer enfin la sécurité et la paix, pour que le peuple palestinien frère puisse recouvrer ses droits et créer un Etat indépendant sur son propre sol, et pour que le peuple irakien frère puisse jouir de la sécurité et de la stabilité, dans un contexte de concorde et d'unité nationale. »

502. Par ailleurs, la Tunisie a souscrit lors du Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) d'Alger de 1999 à la Déclaration d'Alger qui proclame le droit des peuples à l'autodétermination et à la démocratie et qui condamne les changements anti-constitutionnels.

503. La Tunisie a également appelé, notamment lors de sa présidence de l'OUA en juin 1994, à mieux ancrer les notions de respect de la souveraineté, de non-ingérence et de droit à l'autodétermination, dans les relations africaines et plus généralement dans les relations internationales. Il a été proposé lors du Sommet de l'OUA, tenu en 1994 à Tunis, l'adoption d'un Code de conduite appelé à régir les relations interafricaines. La Tunisie a préconisé l'établissement de ce Code de conduite en vue d'organiser les relations entre les pays du continent, sur la base de l'attachement de tous aux principes et objectifs de l'« Organisation de l'Unité Africaine » et de l'« Organisation des Nations Unies », et de la réaffirmation de l'impératif du respect des principes de bon voisinage, de fraternité, de solidarité, de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de règlement des conflits par les voies pacifiques et du rejet de la violence et de l'extrémisme sous toutes leurs formes.

ARTICLE 21
Droit à la libre disposition des richesses naturelles et à la coopération internationale

504. L'article 21 de la Charte reconnaît le droit des peuples à disposer librement de « leurs richesses et de leurs ressources naturelles » (alinéa 1) et le devoir des Etats à lutter contre « toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources naturelles » (alinéa 5).

505. Du point de vue de la Tunisie, aider l'Afrique suppose que, de façon indissociable, il soit mis fin aux rapports paternalistes et néocoloniaux toujours persistants.

506. Les droits de l'Homme et des peuples en mouvement, se fondent sur le constat que de nouveaux droits doivent s'ajouter à ceux qui ont été proclamés, notamment sur le social et l'économique, sans oublier ceux qui conditionnent tous les autres : le droit à la paix, le droit à l'autodétermination et le droit à la libre disposition des richesses naturelles qui montrent que la démocratie passe en tout premier lieu par la prise en charge par chaque peuple de son propre destin et qui implique que tout projet de développement doit, pour réussir, être endogène et non le produit d'un prétendu modèle imposé par les grandes puissances étrangères.

507. Dans ce sens, la Tunisie n'a cessé d'œuvrer pour que le continent africain recouvre sa totale indépendance, se détache des dominations étrangères, dispose librement de ses richesses naturelles, qu'il contribue à la construction d'un ordre mondial de la coopération d'égal à égal, de la sécurité collective et du désarmement, de l'écoute des peuples africains et de l'aide à leur développement, de la protection des équilibres naturels du continent, du libre choix par chaque peuple de son régime économique et social, du respect de la souveraineté et de l'indépendance de chaque nation.

508. Outre son apport non négligeable à un développement auto-centré des pays africains, cette forme d'action fait l'écho de la sensibilité croissante de l'opinion publique africaine à la solidarité interafricaine - devenue dans l'esprit de nombre de citoyens une exigence pour inverser le courant ascendant de la fracture sociale mondiale.

509. Deux principes président à cette action : la réaffirmation de la responsabilité première d'un pays sur son propre développement. Ce qui suppose que tout projet de développement doit d'abord partir des ressources humaines et matérielles locales. Aussi, faut-il agir pour une meilleure intégration des pays en développement dans le processus interafricain de décision. D'autre part, une bonne coopération ne peut se réaliser sans la mobilisation de tous les acteurs du développement et la démocratie postule la primauté du politique. C'est ainsi que

la Tunisie s'est fixée pour objectifs de promouvoir de nouvelles relations de coopération incluant la possibilité d'accords multilatéraux ou bilatéraux, sur le développement de chacun des pays africains.

I- Au niveau multilatéral

510. Soucieuse de consolider ses liens de coopération et de complémentarité avec les pays africains et de contribuer activement au raffermissement de la solidarité africaine, la Tunisie a toujours recommandé, dans les différentes instances et enceintes internationales, d'une part, la recherche de solutions appropriées aux exigences de développement durable dans les pays africains, et ce compte tenu de leurs spécificités politique, économique et sociale et d'autre part, l'exploitation judicieuse des potentialités humaines et des ressources naturelles que recèle le continent africain .

511. Ainsi, la Tunisie a préconisé, à travers son initiative lancée en 1999 en faveur de la création du Fonds Mondial de Solidarité, la préparation des fondements d'un monde plus juste, plus équilibré et plus solidaire dans lequel la communauté internationale jouerait un rôle actif dans l'éradication du fléau de la pauvreté et l'élimination des phénomènes de la misère et de la privation dont souffrent plusieurs pays africains. L'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de cette initiative, le 20 décembre 2002, reflète l'attachement constant de la Tunisie à enraciner les principes de la justice, de la solidarité et de développement durable, confortée par une expérience menée avec succès dans ce domaine au niveau national.

512. Par ailleurs, la Tunisie a soutenu activement le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) dans la mesure où il constitue une affirmation de la volonté des africains de prendre en main le destin de leur continent et un cadre privilégié pour la dynamisation des relations de coopération et de partenariat entre les pays africains. A cet effet, la Tunisie participe d'une manière régulière et active aux différentes structures du NEPAD et ne cesse d'appeler à la concrétisation et à la consécration des principes de solidarité et de coopération entre les pays africains. Elle insiste également sur l'intérêt de parfaire l'intégration économique en vue de tirer profit des opportunités offertes dans le cadre de la coopération triangulaire pour réaliser à la fois les objectifs du NEPAD et ceux du millénaire pour le développement (OMD).

513. La Tunisie s'est employée, avec constance, à réaliser sans cesse plus de coopération, de complémentarité et d'intégration dans le cadre des espaces d'appartenance directe, dans son environnement maghrébin, arabe, islamique, méditerranéen et africain. Elle a continué à accorder un intérêt particulier aux affaires africaines auxquelles elle a conféré une place privilégiée dans ses relations extérieures. Ainsi, il a été réaffirmé, à maintes reprises, la nécessité d'intensifier la coopération entre les différents pays africains en particulier vis à vis des causes majeures du continent, au premier rang desquelles figurent le développement, le règlement des conflits, le renforcement du climat de paix et de

stabilité, la lutte contre les épidémies et la promotion des relations de coopération entre les Etats du Continent.

514. En concrétisation de cette orientation, la Tunisie a contribué de manière constructive, lors du Sommet de Lusaka (Juillet 2000) à la réunion des conditions favorables à l'avènement de l'Union africaine. Elle a joué un rôle important dans la fondation de cette organisation, l'identification de solutions consensuelles et le rapprochement des vues au sujet de nombreuses questions structurelles en rapport avec le fonctionnement de l'Union.

515. C'est dans ce cadre que s'inscrit la participation active de la Tunisie aux divers sommets, réunions et conférences tenus dans le cadre des forums de dialogue et de coopération avec le continent africain, dont notamment le « Sommet Afrique-Europe », les « Sommets Afrique-France », la « Conférence Internationale de Tokyo sur le Développement de l'Afrique », le « Sommet Afrique-Asie », le « Forum Sino-Africain » outre « l'initiative de coopération arabo-africaine ».

516. La Tunisie appelle également à suivre la voie de la coopération triangulaire à même de réaliser le développement durable en Afrique et l'épanouissement des peuples africains, et ce à travers son engagement dans le « Programme de coopération triangulaire » établi avec les divers partenaires internationaux.

517. Elle s'est également attachée à mettre son expérience en matière de développement à la disposition des pays africains, aussi bien dans le cadre de l'Union Africaine, de la Commission Economique pour l'Afrique, de l'Organisation Internationale de la Francophonie, des programmes du NEPAD, que dans le cadre de la coopération Sud- Sud.

518. Fidèle à sa tradition de terre d'accueil et de solidarité avec l'Afrique, la Tunisie a accueilli le siège provisoire de l'une des principales institutions africaines de développement, la « Banque Africaine de Développement » à qui elle a offert toutes les facilités nécessaires au bon déroulement de ses activités.

II- Au niveau bilatéral

519. Parallèlement à son apport au niveau de l'action africaine commune, et en dépit d'une conjoncture internationale défavorable, la Tunisie a tenu à développer ses relations bilatérales avec les pays africains à travers les réunions des commissions mixtes, l'échange de visites et la multiplication des missions diplomatiques et économiques itinérantes chargées d'explorer les possibilités de coopération, d'ouverture de nouveaux marchés et de diversification des partenaires. Dans ce sens, elle a mis en place un cadre juridique adéquat pour inciter les hommes d'affaires tunisiens à investir en Afrique à travers la conclusion des accords bilatéraux portant sur la promotion de l'investissement, des accords de non double imposition, des accords commerciaux incitatifs et encourageants.

520. La Tunisie accorde également une grande importance au développement de la coopération technique avec les pays africains en mettant son expérience en la matière à la disposition des pays qui souhaitent s'en inspirer au niveau bilatéral et multilatéral. Le cadre approprié pour fournir cette expérience est l'Agence Tunisienne de Coopération Technique (ATCT), établissement public créé en vue de la mise en oeuvre et de la promotion de la politique de coopération technique.

521. Face à la promotion obsessionnelle du secteur privé par les organismes internationaux, le besoin est ressenti de faire accepter une régulation qui protège le travail et l'emploi, de définir un rôle significatif pour des systèmes publics rénovés, de prendre en charge des grandes fonctions d'intérêt général, et d'attribuer un rôle économique réel, en particulier dans la production agricole et locale, le financement, les services de proximité, à des structures économiques à caractère associatif, coopératif ou mutualiste, proches des populations, facilitant les échanges locaux et régionaux, favorisant la promotion féminine, assurant la sécurité alimentaire et l'allègement de la dette.

522. Compenser les spoliations des époques révolues, annuler les dettes, aider sans ingérence et sans invasion des firmes multinationales au relèvement de l'Afrique par elle-même, apporter un concours dans les domaines de l'alphabétisation, de la formation, de l'éducation, de la santé, des infrastructures, d'un équilibre agroalimentaire respectueux des populations paysannes et de l'environnement, plus généralement coopérer à égalité de droits avec les partenaires africains, rééquilibrer en leur faveur les institutions internationales et soutenir l'instauration, en faveur du développement, d'une taxe internationale sur les mouvements de capitaux, tels sont les objectifs qui constituent les constantes de la diplomatie tunisienne.

ARTICLE 22 Droit au développement

523. L'article 22 de la Charte énonce que « tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité » (alinéa 1) et que « les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement » (alinéa 2).

524. La Tunisie a ratifié plusieurs instruments juridiques ayant rapport avec les droits de l'Homme au développement dont notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a également été l'un des auteurs de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui reconnaît le droit de l'Homme au développement.

I- Droit au développement et à la solidarité

525. La Tunisie s'est frayée un chemin, optant pour une stratégie de développement humain global axée sur la recherche d'un équilibre entre les dimensions économiques, sociales et politiques. De multiples mesures de restructuration et de libéralisation de l'économie ont été ainsi engagées dans la période couverte par ce rapport en vue de favoriser une croissance économique génératrice de richesses, et des politiques sociales hardies et justes, mises en œuvre pour assurer une redistribution équitable des dividendes de la croissance à l'échelle nationale.

526. Près de 80% du budget de l'Etat sont alloués aux droits socio-économiques et culturels à savoir l'éducation, la santé, l'habitat, l'alimentation, la sécurité sociale, la formation professionnelle, l'emploi et l'animation culturelle. La Tunisie est, en effet, un pays où 80% de la population fait partie de la classe moyenne, 80% des familles tunisiennes sont propriétaires de leur logement, plus de 99% des enfants sont scolarisés, où le taux de pauvreté est réduit à moins 4%, où les augmentations salariales ont été effectuées tout au long des 15 dernières années, où la croissance économique dépasse les 5% et où le revenu par habitant a augmenté : il s'élevait à 952 dinars en 1986, à 2444 dinars en 1998, et à 3555 dinars en 2004.

527. Expérience réussie de développement équilibré et de lutte contre les inégalités et injustices, sources de tension diverses, la démarche tunisienne a été régulièrement citée en exemple par les institutions internationales en charge du développement. Dans ce sens, la Tunisie a été classée dans les rapports *du Programme des Nations Unies pour le Développement* (PNUD) sur le développement humain parmi le groupe des pays qui assurent à leurs citoyens un développement humain harmonieux, tenant compte à la fois des critères quantitatif et qualitatif à savoir, l'enseignement, le travail, la sécurité sociale, la santé, le logement et la nourriture d'une part, la liberté et la démocratie sous tous leurs aspects d'autre part. Et c'est par la démocratie sociale, par la conquête de

nouveaux droits, par la promotion de la solidarité que la Tunisie jette les bases d'un monde d'épanouissement humain, celui de la justice, du respect de l'environnement, de la lutte contre les inégalités, de la création de l'emploi et de la formation.

528. Entre le « trop d'Etat » (Etat providence) et le « moins d'Etat » (théories ultralibérales) dont les effets au plan socio-économique sont également désastreux, la Tunisie a opté pour le « mieux d'Etat », s'attachant à orienter l'action des pouvoirs publics non plus vers la production et l'assistanat social, mais en direction de l'intégration du plus grand nombre possible de citoyens dans le circuit économique. Il ne s'agit plus d'octroyer des aides financières aux citoyens pour les aider à faire face à leurs besoins, mais de leur offrir les moyens techniques et le soutien financier nécessaire, -notamment par l'octroi de micro-crédits à faibles taux d'intérêts-, pour créer leur propre activité et se prendre en charge.

529. Le Code d'incitations aux investissements, promulgué en vertu de la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, particulièrement attractif pour les promoteurs privés, consacre l'égalité des chances en matière de droit d'entreprendre en prévoyant et en octroyant des avantages spécifiques aux nouveaux promoteurs, aux petites entreprises et aux petits métiers.

530. Les inégalités et les injustices que peut générer une mondialisation économique débridée appellent nécessairement des réponses impératives. Au-delà des principes et des sentiments, les inégalités criantes sont économiquement dommageables et socialement déstabilisantes et constituent une menace à la coexistence pacifique et à l'unité nationale. Elles entravent la pérennité de la croissance économique. Ainsi, divers mécanismes ont été mis en oeuvre pour contenir les effets négatifs du libéralisme, et faire profiter toutes les régions et tous les citoyens des opportunités créées par la croissance économique nationale et de l'intégration réfléchie à l'économie mondiale. Pour mieux marquer le caractère irréversible de la solidarité comme option stratégique en Tunisie, le concept a été consacré par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002 portant modification de certaines dispositions de la Constitution. La solidarité est devenue désormais une valeur constitutionnelle. L'article 5 (alinéa 3) de la loi fondamentale tunisienne dispose que « l'Etat et la société oeuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations ».

531. Le libéralisme économique crée de la richesse. Mais il peut être un facteur d'aggravation ou de création de nouvelles inégalités. Pour éviter ce travers qui tend, s'il n'est pas corrigé, à créer une société à deux vitesses préjudiciable à la paix sociale et au droit au développement, la Tunisie a développé des vecteurs d'intégration en direction des catégories les plus vulnérables de la société. C'est le cas notamment du Fonds de solidarité nationale (FSN), de la Banque tunisienne de solidarité (BTS) et du Fonds national de l'emploi (FNE).

A) Le Fonds de solidarité nationale (FSN)

532. Le Fonds de solidarité nationale (FSN), institué depuis 1993, a permis à plus de 240 000 familles (soit plus de 1 million 200 000 habitants) de sortir de l'isolement et de la pauvreté, en contribuant à améliorer leurs conditions de vie et ce, en transformant les logements rudimentaires de 56.335 familles en logements salubres et décents ainsi qu'en assurant l'électrification pour 71.733 familles et l'alimentation en eau potable à 81.221 familles.

533. Le FSN inspire de nombreux pays africains. Le Mali et le Sénégal ont obtenu l'assistance technique du FSN pour créer des mécanismes nationaux similaires au FSN et à la Banque tunisienne de solidarité. D'autres, comme le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso ont entamé des études en vue de s'inspirer du FSN de Tunisie dans leurs stratégies de développement humain et de lutte contre la pauvreté.

B) La Banque tunisienne de solidarité

534. La volonté politique de favoriser l'accès des populations vulnérables aux crédits, auxquels ils ne peuvent prétendre de la part des banques classiques faute de moyens et de garanties suffisantes, s'est illustrée de façon significative par la création en 1997 de la Banque tunisienne de solidarité (BTS) spécialisée dans l'octroi de micro-crédits à des taux très faibles, n'excédant pas 5%.

C) Le Fonds national de l'emploi

535. Dans la stratégie du développement solidaire qui est celle de la Tunisie, l'emploi occupe une place prééminente, en tant que droit élémentaire de l'Homme et en tant que facteur par excellence d'insertion économique et sociale. Le Fonds national de l'emploi est né en décembre 1999 de la volonté des pouvoirs publics de faire de l'emploi un instrument privilégié de promotion individuelle et sociale s'intégrant dans une démarche visant à soustraire les populations vulnérables aux situations de dépendance qui paralysent tout effort d'entreprise et accentuent l'exclusion sociale.

536. Tous ces programmes ont permis à un grand nombre de familles et de citoyens tunisiens démunis, exclus de l'échange social, de reconquérir leur dignité et de devenir sujets de l'histoire. C'est pourquoi, la responsabilité de toutes celles et de tous ceux qui refusent la démission est directement engagée par la noble ambition de la promotion du développement humain dans notre société. C'est la seule voie pour prévenir toutes les formes de marginalisation et toutes les expressions de l'extrémisme. Le partenariat avec la société civile, notamment les ONG de développement économique et social, ouvre forcément sur une dynamique vertueuse de développement participatif. Des conventions ont été signées avec des ONG comme l'Union tunisienne de solidarité sociale spécialisée dans le soutien aux populations vulnérables, l'Union nationale de la femme tunisienne (UNFT) dont l'action s'est orientée vers la dispensation aux

jeunes filles issues des zones d'ombre une formation professionnelle visant à les aider à élaborer des projets viables, l'Office national de la famille et de la population (ONFP) qui a mis en place depuis 1994 un programme pilote de planning familial et de santé reproductive dans les localités rurales.

537. La promotion du développement humain donne au paradigme d'insertion un sens large et pratique : insertion civique permettant de participer à la gestion de son lieu de vie et de travail, insertion économique par laquelle on est partie prenante de l'échange, insertion sociale et culturelle qui signifie que l'on entretient des liens relationnels et que l'on a accès à un patrimoine symbolique commun.

538. Dans un monde menacé par les intégrismes et le terrorisme, le Fonds Mondial de solidarité apparaît comme un antidote à la déshumanisation du monde et au choc des civilisations. Le *Fonds Mondial de Solidarité* proposé par la Tunisie en 1999 et adopté par l'ONU en décembre 2000 est un puissant vecteur de partenariat et de rapprochement entre les peuples, au service de la paix, du progrès social, du bien-être partagé et de la sécurité dans le monde.

539. C'est en reconnaissance des efforts de la Tunisie et de son engagement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, qu'elle a été choisie par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour accueillir la deuxième phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information du 16 au 18 novembre 2005, dont les travaux ont débouché sur deux documents importants intitulés : « Engagement de Tunis » et « Agenda de Tunis ». L'enjeu de ces deux documents internationaux est d'autant plus vital que la maîtrise des autoroutes de l'information touche au cœur même des droits civils et politiques : information publique, liberté d'expression, secret de la vie privée et protection des données personnelles, liberté individuelle. Elles peuvent être un puissant vecteur du droit au développement humain comme elles peuvent être des outils de ségrégation, de domination, d'hégémonie et d'entrave à la souveraineté des Etats les moins outillés et de criminalité transnationale organisée.

II- Droit des régions au développement

540. Partant de la ferme conviction que le développement national ne peut être équitable et efficace que dans la mesure où il englobe toutes les régions, la Tunisie a élevé le développement régional au rang de priorité absolue considérant qu'il représente un levier puissant de la concrétisation du principe de l'égalité des chances et des opportunités pour tous les Tunisiens quelle que soit leur localisation géographique.

541. L'intérêt sans cesse renouvelé au développement de la région, de toutes les régions, reflète également la conviction que la réalisation des objectifs que la communauté nationale se fixe et le relèvement des défis découlant du nouveau contexte exigent la mobilisation de toutes les énergies et de toutes les forces vives de la Nation.

542. Une stratégie globale et cohérente reposant sur une dynamique continue de consolidation des acquis, de renforcement des moyens déployés au profit de chaque région et d'élimination de toute entrave au développement, a été mise en œuvre et s'est articulée fondamentalement autour de deux axes :

- le premier vise à ériger la région en tant qu'acteur à part entière dans le processus de développement et à lui permettre de valoriser et d'exploiter pleinement ses ressources existantes et potentielles ;
- le second consiste à favoriser une plus grande complémentarité entre les régions en vue de créer des synergies à même d'accélérer leur développement et de renforcer la cohésion nationale.

543. Afin de doter la région d'une capacité institutionnelle de nature à l'autoriser à se prendre en charge et à assumer la gestion de son développement, un processus de décentralisation et de déconcentration a été engagé et approfondi à travers la création des conseils régionaux (présidés par les gouverneurs et composés des députés, des présidents de municipalités et des compétences régionales et locales), la consolidation et l'élargissement de leurs attributions, la création de conseils locaux, la restructuration des organismes de promotion du développement régional et le renforcement des prérogatives des administrations régionales et de l'institution municipale.

544. Au-delà du volet institutionnel, la stratégie du développement régional s'est attelée, en prenant en considération les spécificités propres à chaque région telles que ses caractéristiques démographiques et ses dotations naturelles, à réunir les conditions favorables à un développement auto-entretenu et à la diversification de sa base productive et de son tissu économique.

545. La stratégie s'est employée à améliorer l'attractivité de chaque région par la mise en place d'un ensemble d'actions à même de susciter la réactivité voulue des opérateurs privés et à promouvoir leurs initiatives. Ces actions, perçues comme autant d'incitations, concernant des domaines aussi variés que :

- La coordination entre les multiples acteurs, notamment ceux relevant de l'administration, pour garantir la cohérence et l'efficacité nécessaires de leurs interventions ;
- La régulation des marchés et la diffusion de l'information économique pour aider les agents économiques à rationaliser davantage leurs décisions et à améliorer leurs anticipations ;
- Le développement d'une infrastructure appropriée pour désenclaver les régions et faciliter leur intégration dans la sphère marchande et dans leur environnement ;
- La valorisation des ressources humaines de la région en adaptant le dispositif de formation en fonction de ses besoins et de ceux des entreprises y opérant ;
- L'octroi d'avantages fiscaux et financiers pour encourager l'investissement privé et l'entreprise à s'installer dans les régions.

546. En outre, et pour tenir compte des différences en termes de dotations initiales et assurer le droit au développement pour chaque région, les pouvoirs publics ont fait de telle sorte que :

- D'une part, tout en profitant à l'ensemble des régions, ces incitations soient modulées selon le principe de discrimination positive en faveur des régions insuffisamment dotées pour s'intégrer davantage dans la dynamique de croissance économique et d'ouverture ;
- D'autre part, ce système d'incitations soit complété pour ces régions par des programmes spécifiques dont le contenu est fonction de la zone d'intervention et de la catégorie de la population visée.

547. Pour permettre à toutes les régions du pays de jouir du droit au développement, divers programmes ont été mis en œuvre. C'est le cas notamment des programmes de développement rural intégré (PDRI) , de développement urbain intégré (PDUI) et les actions du Fonds de Solidarité Nationale (FSN) qui ont permis d'apporter des traitements dynamiques aux problèmes liés au manque d'infrastructures collectives dans certaines localités.

548. Ces programmes ont, en outre, contribué efficacement à la diversification de l'économie régionale notamment à travers le développement de nouvelles pratiques culturelles plus modernes (agriculture irriguée et mécanisée), l'impulsion de l'investissement privé, le développement du travail indépendant , la réalisation d'équipements collectifs, etc.

III- Sauvegarde de l'identité et ouverture sur l'universel

549. Dans le contexte de la mondialisation, les distinctions entre le national et l'international, le local et le global se troublent. L'explosion des moyens de communication et d'information a profondément remué les identités nationales. C'est pourquoi, la culture que la Tunisie ambitionne pour promouvoir la construction renouvelée de la modernité est une culture qui prend ses racines dans son patrimoine civilisationnel authentique et particulièrement dans le legs de l'*Ijtihad* éclairé et du rationalisme arabo-islamique, tout en étant ouvert sur l'humain en général et de plain-pied dans le monde actuel pour fructifier notamment les dernières découvertes de la science et les grandes possibilités de la technologie.

550. La culture de la différence est incontestablement l'une des finalités principales du système éducatif tunisien. Selon l'article 3 de la loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire « l'éducation a pour finalité d'élever les élèves dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard, ainsi que dans l'amour de la patrie et la fierté de lui appartenir. Elle affermit en eux la conscience de l'identité nationale et le sentiment d'appartenance à une civilisation aux dimensions nationale, maghrébine, arabe,

islamique, africaine et méditerranéenne, en même temps qu'elle renforce l'ouverture sur la civilisation universelle ».

551. L'orientation de la culture de la différence est de développer un humanisme fondé sur la rationalité critique et tolérante. Elle a pour finalité de former des citoyens fiers de leur appartenance en développant chez eux des capacités d'analyse et de jugement. Elle vise également l'ouverture sur l'universel et en même temps sur les acquis de la conscience universelle. L'humanité étant une, ses valeurs fondamentales étant convergentes, tout droit à la différence n'acquiert de sens authentique que dans le cadre d'une aspiration à l'universalité. C'est pourquoi, la diversité des cultures et la multiplicité des expressions de l'humain qui sont des facteurs d'émulation et d'enrichissement mutuels ne doivent pas se transformer en obstacles de nature à empêcher l'épanouissement d'une culture des valeurs de progrès, de paix et de solidarité humaine. Les spécificités doivent être toujours au service de la concrétisation des valeurs humaines universelles.

ARTICLE 23

Droit à la paix, à la sécurité et à la solidarité

552. L'article 23 de la Charte dispose que « les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international » et que « le principe de solidarité et de relations amicales doit présider aux rapports entre Etats ».

553. Membre des Nations Unies, de la Ligue des Etats Arabes, de l'Union africaine, de l'Union Maghrébine, de l'Organisation de la Conférence islamique, des pays Non-Alignés et partenaire de l'Union européenne, la Tunisie, en préservant en toutes circonstances sa liberté d'action et ses légitimes intérêts nationaux, joue un rôle en faveur de nouvelles relations internationales à la mesure de tout ce qui avance dans le monde.

554. En s'inscrivant dans le grand combat pour un nouvel ordre mondial plus juste et plus équilibré, la Tunisie contribue à ouvrir de nouvelles perspectives de paix, de sécurité et de solidarité. Elle contribue de façon originale et novatrice à la solution de ces fléaux que sont la faim, le sous-développement, l'analphabétisme, la maladie et la pauvreté.

555. De fait, cette politique met l'accent sur l'impératif stratégique imposé par les données de l'Histoire et de la géographie unissant les pays africains dans le sens de la construction d'une Afrique sans frontières. C'est pourquoi, l'effort de la diplomatie tunisienne porte en grande partie sur l'Union Africaine avec l'espoir qu'elle parviendra à surmonter les difficultés conjoncturelles qui freinent la progression de l'Afrique sur la voie du développement, de la prospérité et de la solidarité et la concrétisation des aspirations de ses peuples à la complémentarité et à l'unité.

556. La Tunisie a exhorté, aux divers niveaux, la communauté internationale à œuvrer en faveur d'une consécration accrue des valeurs d'entente, d'entraide, de tolérance, de solidarité et de coopération, et à en faire l'un des fondements des relations internationales. Elle s'est également employée à appuyer les efforts des Nations Unies dans la lutte contre tous les phénomènes d'extrémisme, de haine, de violence et de fanatisme, sous toutes leurs formes.

557. Il est incontestable que les initiatives prises par le Président Ben Ali au niveau des organisations régionales et internationales confirment explicitement cette position consubstantielle au passé, au présent et à l'avenir de la diplomatie tunisienne : construire des relations bilatérales ou multilatérales pour « servir les causes de la paix, de la justice et de la liberté » et pour « défendre l'esprit de tolérance, de dialogue ».

558. La Tunisie a également appuyé la demande formulée par le groupe Africain en vue de briguer deux sièges permanents au sein du Conseil de sécurité qui reviendront à la région Afrique. Ces deux sièges seraient occupés

par les pays du continent en vertu du système de rotation en veillant à garder les mêmes privilèges inhérents aux sièges permanents actuels.

559. Durant son mandat en tant que membre du Conseil de sécurité (2000-2001), la Tunisie a activement participé aux consultations établies entre les Etats membres du Conseil et d'autres pays, au sujet du renforcement des moyens d'action de la communauté internationale, en vue de garantir leur efficacité. Ces consultations ont révélé la nécessité pour le Conseil, d'assumer pleinement sa responsabilité dans le règlement des problèmes internationaux et ont insisté sur l'impératif de renforcer ses capacités en matière d'opérations de maintien de la paix afin de favoriser les conditions propices à la réussite des missions onusiennes.

560. Siégeant au sein du Conseil de sécurité, et ayant eu le privilège de présider cette instance, la Tunisie s'est employée à faire en sorte que ce Conseil accorde davantage d'attention aux problèmes dont le continent africain souffre. Elle a également redoublé d'efforts dans la recherche de solutions aux causes justes dont en premier lieu la cause palestinienne.

561. Pour la Tunisie, la mondialisation économique doit, par ailleurs, s'accompagner d'une mondialisation de la solidarité, afin de créer à l'échelle planétaire, au lieu et place de l'assistanat classique qui a montré ses limites, une dynamique de partenariat et de co-développement à même de combler le fossé injuste séparant pays riches et pays moins nantis, en intégrant les citoyens de toutes les régions du monde, dans un vaste projet pour le progrès partagé.

562. Les écarts économiques et sociaux qui séparent les peuples du Nord et ceux du Sud sont générateurs d'un multiforme mal-vivre qui peut devenir le terreau d'actes terroristes et de peurs qu'utilisent les prédicateurs de haine des divers intégrismes. C'est pourquoi, la mondialisation à visage humain appelle des mesures empreintes de justice et une mise au point de stratégies appropriées de développement pour favoriser un climat où il devient possible de bâtir des rapports équilibrés entre les nations, d'établir un dialogue constructif et de concevoir une mondialisation viable.

563. La Tunisie n'a pas attendu les événements du 11 septembre 2001 pour adopter un cadre juridique approprié en vue de lutter contre le terrorisme et soutenir les efforts internationaux tendant à éradiquer ce fléau. Elle considère que la lutte contre le terrorisme passe par l'intensification des efforts de coopération internationale, par le biais d'un dispositif juridique complet et universel permettant de parer aux sources de financement du terrorisme, d'en réprimer les auteurs et de leur refuser tout sanctuaire de nature à leur offrir une base arrière pour préparer et exécuter des actes terroristes ou d'échapper aux poursuites.

564. Profondément convaincue de la nécessité de respecter les règles de droit international, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les

dispositions des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, la Tunisie a ratifié les conventions pertinentes en la matière.

En somme, la Tunisie est partie aux conventions et protocoles internationaux suivants :

– Convention internationale contre la prise d’otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979 (Adhésion de la Tunisie le 3 mars 1997);

– Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997 (Adhésion de la Tunisie le 14/02/2004) ;

– Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999 (Signée par la Tunisie le 2 novembre 2001 et ratifiée le 24 février 2003);

– Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (signée par la Tunisie le 2 novembre 2001). La Chambre des députés a approuvé cette initiative en adoptant la loi n° 2002-99 du 25 novembre 2002, et le Président de la République a ratifié la Convention en vertu de l’ordonnance n° 441 du 24 février 2003, signifiant ainsi l’entrée en vigueur de la Convention sur le territoire tunisien.

De plus, la Tunisie a adhéré à d’autres conventions internationales ayant un rapport avec la lutte contre le terrorisme. Il s’agit notamment de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Signée par la Tunisie le 14 décembre 2000 et ratifiée le 23 septembre 2000 et du Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratifié par la Tunisie le 25 mars 2003).

565. Dans le cadre des organisations régionales, la Tunisie est partie aux conventions suivantes :

– Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée au Caire le 22 avril 1998 (ratifiée par la Tunisie le 15 février 1999);

– Convention de l’OUA pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 (ratifiée par la Tunisie le 1er août 2001);

– Convention de l’Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international (signée par la Tunisie le 6 novembre 2000).

566. La législation pénale tunisienne a érigé les actes terroristes portant atteinte à la sécurité des individus, des groupes ou des biens, en infractions graves passibles de peines sérieuses. Depuis que l’Organisation des Nations Unies a adopté, en 2001, la résolution n° 1373 relative à la lutte contre le terrorisme, la République tunisienne s’est associée à la lutte contre ce phénomène appuyant les efforts de la communauté internationale dans cette lutte. Dans ce cadre, la Tunisie a promulgué, le 10 décembre 2003, la loi n° 2003-75 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme, et le blanchiment d’argent. En effet, la Tunisie a, en vertu de cette loi, transposé en droit interne les dispositions des conventions internationales pertinentes en matière de lutte contre le terrorisme ainsi que les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et celles de l’Assemblée Générale en la matière.

L'objet de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 consiste selon son article premier de contribuer « au soutien de l'effort international de lutte contre toutes formes de terrorisme, à faire face aux sources de financement y afférentes ».

ARTICLE 24
Droit à un environnement satisfaisant et propice au
développement

567. L'article 24 de la Charte dispose que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

568. Le droit à un environnement sain est l'un des droits fondamentaux que la Tunisie garantit à ses citoyens. En effet, l'Etat tunisien accorde une attention particulière à l'amélioration du cadre de vie du citoyen et à la protection de l'environnement, afin de garantir le bien-être des générations actuelles et futures.

569. La garantie des droits fondamentaux de l'Homme à travers l'intégration graduelle des préoccupations et actions environnementales dans les activités de développement aussi bien sur le plan sectoriel que territorial d'une part, et la réalisation, par des moyens adéquats, d'un partage plus équitable des fruits de la croissance économique d'autre part, constituent un objectif constant de toutes les stratégies sectorielles et régionales du développement économique et social.

570. Les objectifs énoncés dans la politique du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ne manquent pas d'une légitime ambition : développement équilibré sur tout le territoire alliant progrès social, efficacité économique et protection de l'environnement, développement de l'emploi et croissance de la richesse nationale.

571. Sur cette base, des principes d'action visant le développement durable à travers l'encouragement des approches sectorielles d'intégration de l'environnement dans le développement ont été introduits dans le cadre du « Programme d'Action National de l'Environnement et du Développement » (Agenda 21 National) élaboré depuis 1996.

572. L'importance majeure qu'accorde la Tunisie à l'environnement est illustrée par les conventions internationales qu'elle a ratifiées, la législation qu'elle a mise en œuvre, les structures et les organismes techniques qu'elle a créés et les divers programmes qu'elle a mis en application, en vue de prévenir les risques de détérioration de l'environnement et d'assurer une exploitation rationnelle et équilibrée des ressources naturelles du pays.

I- Conventions internationales ratifiées

573. La Tunisie a adhéré au système international de protection de l'environnement et de conservation des ressources naturelles en ratifiant les conventions internationales y afférentes et en veillant à les appliquer, dont notamment :

-Le Protocole de Montréal sur les substances nuisibles à la couche d'ozone, adopté à la neuvième réunion des parties, en vertu de la loi n°99-77 du 2 août 1999;

-La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, en vertu de la loi n° 93-45 du 3 mai 1993 ;

-La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en vertu de la loi n° 95-52 du 19 juin 1995 ;

-La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, en vertu de la loi n°95-63 du 10 juillet 1995 ;

- La Convention sur la conservation du milieu aquatique de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique limitrophe visant à préserver les espèces aquatiques, en vertu de la loi n° 2001-68 du 11 juillet 2001 ;

-La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en vertu de la loi n° 2004-18 du 15 mars 2004.

574. L'attachement de la Tunisie à l'application des Chartes et des Conventions internationales portant sur l'environnement s'est vérifié lors de sa participation au Second Sommet de la Terre ainsi qu'à la 19^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, tenue au mois de juin 1997 à New York pour évaluer l'application à l'échelle, des nations, des recommandations du premier sommet de la Terre, tenu à Rio de Janeiro en 1992.

II- Législations spécifiques

575. Ce cadre normatif international a été renforcé par la promulgation de nouvelles lois relatives à l'aménagement des zones industrielles, à la conservation des eaux et du sol, à la gestion des déchets et leur élimination, dont notamment :

- La promulgation du décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001 amendant le décret n°94-2050 du 3 octobre 1994, en vue de fixer les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement dans les zones d'intervention de l'Office National de l'Assainissement (ONAS) ;

-La promulgation du décret n° 2001-329 du 23 janvier 2001 amendant le décret n° 87-50 du 13 janvier 1987, en d'instituer le contrôle obligatoire et périodique de l'utilisation de l'énergie ;

-La promulgation du décret n° 2001-843 du 10 avril 2001 amendant le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de récupération, de recyclage et de gestion des sachets et des cartons d'emballage usités ;

-La loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 portant création de l'Agence de Protection et d'aménagement du Littoral ;

-La promulgation du décret n° 2001-2419 du 8 octobre 2001 a institué des incitations fiscales visant à encourager l'utilisation d'équipements favorisant l'économie d'énergie ou le développement du recours aux énergies renouvelables.

III- Programmes et structures appropriés

576. L'attention portée à la protection de l'environnement se reflète notamment à travers la création de plusieurs agences dont les missions se complètent telles que « l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement » (ANPE), « l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral » (APAL), « l'Agence Nationale des Energies Renouvelables » (ANER) et le « Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis » (CITET).

Cette attention se traduit également à travers la lutte contre la pollution, la gestion et le traitement des déchets, l'assainissement des villes et la sauvegarde de l'esthétique urbaine, la maîtrise de la consommation d'énergie, l'aménagement d'espaces écologiques de loisirs, la préservation de la biodiversité et la sensibilisation des citoyens quant à la nécessité de protéger l'environnement, outre le contrôle des sources de pollution.

577. Dans ce sens, la Tunisie a élaboré une stratégie nationale qui prend en considération les contraintes actuelles et prévisibles. Cette stratégie s'articule principalement autour des axes suivants :

- L'assainissement ;
- Le recyclage et la protection des milieux contre les contaminations et les pollutions ;
- La lutte contre la pollution industrielle et la gestion des déchets spéciaux ;
- Le traitement des déchets solides et ménagers ;
- La lutte contre la désertification et la conservation des eaux et des sols ;
- La préservation de la nature et de la bio-diversité.

A) L'assainissement

578. Les efforts substantiels entrepris dans ce domaine ont consisté notamment à développer une importante infrastructure, ayant requis des investissements de l'ordre de mille millions de dinars. Ces efforts ont permis une augmentation du nombre d'habitants raccordés au réseau de « l'Office National de l'Assainissement » (ONAS) de 1,9 million en 1987 à 4,7 millions en 2004.

Ces investissements ont également profité à 600 quartiers populaires, comptant près d'un million d'habitants environ. Ils ont permis d'entamer la réalisation de programmes d'assainissement rural et ont contribué également à la consolidation de la capacité du pays à recycler les eaux usées collectées, permettant, ainsi, de franchir des étapes considérables dans la protection des sources en eau et en sol contre les risques de pollution et de contamination.

B) La lutte contre la pollution industrielle

579. La politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution industrielle a été fortement consolidée au cours des dernières années. Dans ce cadre, plusieurs mesures ont été prises et de grands projets ont été programmés dont notamment

la réalisation d'une décharge de phosphogypse à Gabès, avec un coût total de 150 millions de dinars, l'aménagement de la zone, avec un coût de 90 millions de dinars, l'aménagement des rives des lacs nord et sud de la Capitale, l'adoption de production propre dans l'usine de la société nationale de cellulose et de papier halfa, la programmation de nombreux projets pilotes anti-polluants dans les centres de lavage du phosphate du bassin minier.

Des subventions d'un montant global de 15 millions de dinars ont été également allouées aux petites entreprises industrielles pour la réalisation de projets de lutte contre la pollution, permettant de réduire la pollution causée par 340 unités industrielles.

C) Le traitement des déchets solides et ménagers

580. La politique engagée dans ce domaine repose sur une panoplie d'instruments visant le renforcement des moyens et des équipements de collecte des déchets ménagers, aussi bien au niveau des villes que des municipalités, la généralisation des décharges publiques contrôlées, l'installation de centres de tri et l'amélioration de la gestion des déchets des hôpitaux par incinération.

581. S'agissant des déchets ménagers et de leur gestion, l'effort national fourni, au cours de la dernière décennie, a permis de réaliser 5 décharges contrôlées et d'entamer la réalisation de 9 autres décharges dans différentes régions du pays. Des investissements estimés à 75 millions de dinars sont prévus pour la collecte d'environ 85 % des déchets ménagers dans les décharges contrôlées. Dans le but de consolider la lutte contre les déchets solides, des programmes spécifiques ont été conçus, tels que le programme Eco-Lef qui a mis sur pied, depuis sa création en 1998, 120 centres de collecte rémunérée des déchets plastiques, permettant de collecter près de 16.000 tonnes de ces déchets dont 90 % ont été recyclés. Actuellement, la mise en chantier des travaux de réalisation d'une unité de traitement des déchets industriels sont en cours. Le coût de ce projet s'élève à 32 millions de dinars.

D) La lutte contre la désertification et la conservation des eaux et des sols

582. Plusieurs actions ont été engagées en vue de sauvegarder les facteurs de production dans un domaine considéré comme vital pour garantir au pays une sécurité alimentaire durable. Ces actions, qui ont concerné l'aménagement des forêts et des parcours naturels, le reboisement des terres dénudées, la fixation des dunes et le recours à un ensemble de techniques de conservation des eaux et des sols, se sont traduites par :

- un accroissement du taux de la couverture végétale de 6,2 % en 1987 à 11,75 % actuellement ;
- une accélération significative du rythme des travaux de protection des sols, comme en témoigne l'aménagement annuel de 80.000 hectares en 2004 contre 20.000 seulement en 1987 ;

- une augmentation des superficies irriguées utilisant des systèmes d'économie d'eau, qui sont passées de 35.000 hectares en 1987 à 280.000 hectares en 2004 ;
- une progression substantielle de la part des ressources en eau mobilisées par rapport aux ressources mobilisables, laquelle est passée à 88,4 % en 2004 contre 60 % en 1990.

E) La sauvegarde de la nature et de la biodiversité

583. Considérant la diversité biologique comme un investissement nécessaire pour maintenir et améliorer la production agricole, forestière et halieutique, la Tunisie a développé plusieurs programmes de sauvegarde de la biodiversité et du patrimoine génétique de la faune et de la flore.

584. Parmi ces programmes, il y a lieu de citer la création de 24 zones protégées (contre 5 seulement avant 1987) couvrant 218 milles hectares et comprenant 8 parcs nationaux et 16 réserves naturelles.

585. De nombreux projets ont également été réalisés, au cours des cinq dernières années, en vue d'améliorer davantage les conditions de vie des citoyens qui résident dans le voisinage des parcs nationaux. En outre, une stratégie nationale a été arrêtée pour le stockage des pesticides et leur usage en milieu naturel et agricole.

F) Renforcement de l'esthétique urbaine

586. Afin de procurer aux citoyens un meilleur cadre de vie, un grand effort a été fourni dans le domaine de l'embellissement du milieu urbain. Ainsi, de nombreux espaces verts et parcs urbains ont été aménagés dans toutes les régions du pays, permettant la réalisation d'une moyenne de 11,5 m² d'espace vert par habitant en 2003, contre 4,4 m² en 1994.

G) Protection des ressources naturelles

587. La Tunisie a poursuivi l'exécution de nombreux programmes destinés à protéger les ressources naturelles, à en rationaliser l'exploitation, à mettre en place les fondements du développement durable. Dans cette optique, il a été œuvré à la protection des eaux et des sols et à l'extension du couvert forestier et des pâturages. A cette fin, des programmes nationaux de reboisement pour lutter contre l'érosion et arrêter la désertification ont été mis en oeuvre. Parallèlement, les moyens de lutte intégrée contre les fléaux ont été diffusés en permettant l'exploitation des résultats de recherches menées dans ce domaine.

H) La propreté

588. Dans le cadre des programmes régionaux de propreté, les municipalités ont poursuivi leurs interventions dans ce domaine et ce en assurant :

- La programmation et l'exécution d'actions exceptionnelles de propreté ;
- L'éradication des dépôts d'ordures anarchiques ;
- La poursuite de l'affectation d'espaces au déversement des détritrus, des déchets des chantiers et des jardins ;
- L'entretien et la protection de l'environnement des forêts limitrophes des villes en veillant à empêcher que ces forêts ne se transforment en points noirs ;
- La lutte contre la pollution par les déchets plastiques ;
- La protection de l'environnement du littoral et le maintien de la propreté des plages publiques.

589. Les ONG tunisiennes s'engagent à œuvrer d'une manière efficace, à la réussite des programmes nationaux de gestion durable des ressources hydriques, à la sauvegarde de ces ressources, à la signalisation aux autorités de tout abus et à la sensibilisation de toutes les franges de la population, en particulier des enfants, à la nécessité d'économiser l'eau et d'en préserver la qualité.

590. L'ensemble de ces politiques et de ces efforts a permis à la Tunisie de franchir de grands pas sur la voie de la préservation de l'environnement et du capital naturel tel qu'il ressort des divers rapports internationaux spécialisés en la matière. Ainsi, le Rapport de la Banque Mondiale, portant sur « l'analyse de la performance environnementale », relève que la Tunisie se situe en tête du groupe des pays de la rive Sud du bassin méditerranéen, par référence à l'indicateur de développement durable, et qu'elle occupe une position honorable parmi les pays qui ont réussi à réduire le coût de la dégradation de l'environnement.

591. En considération des efforts de la Tunisie et de sa contribution à la protection de la couche d'ozone, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement lui a décerné, en 1977, son premier prix.

Article 25

Diffusion de la culture des droits de l'Homme

592. L'article 25 de la Charte énonce que « les Etats parties ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la Charte ».

593. Les législations et les mécanismes peuvent sans doute protéger les droits de l'Homme, mais ils gagnent à être complétés par une stratégie éducative, culturelle et médiatique. Dans ce sens, le gouvernement tunisien considère que l'un des fondements majeurs de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, de l'apprentissage de la démocratie consiste à diffuser la culture des droits de l'Homme à une vaste échelle, ainsi que l'éducation citoyenne visant à promouvoir les droits de l'Homme au niveau des établissements d'enseignement secondaire et supérieur et dans les établissements spécialisés.

I- Au moyen de programmes éducatifs et didactiques

A) Enseignement de base et enseignement secondaire

594. La promotion de la culture des droits de l'Homme est indispensable pour vivre le sens premier du mot citoyen : co-souverain dans une cité, c'est-à-dire un Etat libre. Seule l'école qui détient la clé de l'avenir et qui ne fonctionne que dans l'universel et dans la modernité, est habilitée à fournir le noyau dur de cette formation.

595. L'article 8 de loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire dispose que « l'École veille, dans le cadre de sa fonction d'éducation, en collaboration avec la famille et en complémentarité avec elle, à éduquer les jeunes au respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite, et au sens de la responsabilité et de l'initiative. Elle est appelée sur cette base à :

- développer le sens civique des jeunes, les éduquer aux valeurs de citoyenneté; affermir en eux la conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité, les préparer à prendre part à la consolidation des assises d'une société solidaire fondée sur la justice, l'équité, l'égalité des citoyens en droits et en devoirs ;
- développer la personnalité de l'individu dans toutes ses dimensions morale, affective, mentale et physique; affiner ses dons et ses facultés et lui garantir le droit à la construction de sa personne d'une manière qui aigüise son esprit critique et sa volonté, afin que se développent en lui la clairvoyance du jugement, la confiance en soi, le sens de l'initiative et la créativité.
- élever les jeunes dans le goût de l'effort et l'amour du travail considéré comme valeur morale et comme facteur déterminant du développement de l'autonomie et de la construction de la personnalité; et susciter en eux l'aspiration à l'excellence,

-éduquer l'élève au respect des valeurs communes et des règles du vivre-ensemble. »

596. La promotion de la culture des droits de l'Homme consiste à permettre aux élèves- étudiants citoyens de s'approprier intellectuellement les outils de plus en plus complexes qui concourent à la formation d'un esprit et d'une conduite civiques. Il s'agit de faire en sorte que les élèves- étudiants citoyens soient convaincus de la nécessité d'accomplir leurs devoirs envers la collectivité nationale, conscients de leurs droits et leurs devoirs, prêts à se solidariser avec la collectivité nationale, convaincus de la nécessité du comportement démocratique, imbus des valeurs humanitaires (liberté de pensée et d'expression, respect d'autrui, ouverture, tolérance, solidarité).

Ces objectifs sont au fondement d'une citoyenneté juridico-institutionnelle et d'une citoyenneté active, d'une implication, par l'engagement conscient dans le dispositif d'action publique. Ils correspondent donc à une extension du lien sociétaire, de la solidarité organique. Autrement dit, la culture démocratique ne peut que stimuler la citoyenneté et favoriser le passage démocratique à une société meilleure.

597. C'est ainsi qu'on se retrouve sur le terrain d'une certaine conception de la démocratie, non comme don accordé ou héritage préservé, mais comme pratique vivante, quotidienne puisque les notions de liberté et de démocratie ne sont pas un simple concept politique, mais représentent quelque chose de beaucoup plus profond que cela. Il s'agit d'une culture et d'une éthique.

598. Par ailleurs et pour mieux superviser l'éducation aux droits de l'Homme et assurer la diffusion de cette culture, la Tunisie a décidé, le 4 avril 1996, dans le cadre de la Décennie des droits de l'Homme (1995-2004) de créer une Commission nationale pour l'éducation en matière de droits de l'Homme. Présidée par le Ministre de l'éducation et de la formation, elle regroupe des représentants des ministères et des organisations concernés par les questions relatives aux droits de l'Homme ainsi que les associations qui militent en faveur de ses idéaux.

599. L'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'Homme est un enseignement donné notamment par les professeurs d'éducation civique, de philosophie et d'histoire. Il a pour objectif d'enseigner les fondements de la citoyenneté, les droits de l'Homme dans leur spécificité, leur universalité et leur globalité, de réfléchir sur les principes de la République et de l'Etat de droit, et de former les élèves au jugement critique à partir de textes juridiques et historiques. Cet enseignement des droits de l'Homme s'étale sur onze années d'études allant de la troisième année de l'enseignement de base à la sixième année secondaire. Il est également prolongé au niveau de l'enseignement supérieur

B) Enseignement supérieur

600. La Tunisie a institué, depuis 1996, au niveau universitaire, des cours distincts sur les droits de l'Homme. Cet enseignement obligatoire et généralisé dans tous les domaines de formation. Il a pour objectif d'éduquer et de former les étudiants au respect des droits de l'Homme et de leur faire connaître les acquis les plus récents dans ce domaine.

601. Les 178 institutions de l'enseignement supérieur enseignent les droits de l'Homme, sous forme de cours magistraux, cours intégrés, travaux dirigés ou séminaires. L'objectif est de faire en sorte que la pédagogie retenue favorise l'ancrage de la culture des droits de l'Homme.

602. En 2003, le ministère de l'enseignement supérieur, a publié un livre intitulé « Enseignement des droits de l'Homme dans les universités -Textes choisis-».

Ce manuel comporte des textes internationaux : -Déclaration universelle des droits de l'homme - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il comprend aussi des textes nationaux : - Constitution de Carthage et l'avis d'Aristote concernant cette constitution - Pacte fondamental tunisien du 10 septembre 1857 - Constitution tunisienne du 26 avril 1861 - Décret du 29 mai 1890 relatif à l'abolition de l'esclavage dans la Régence - Constitution de la République Tunisienne de 1959 avec la dernière réforme du 1er juin 2002 - Extraits du code du statut personnel, du code de la protection de l'enfant, du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la presse - Extraits des lois relatives aux associations, aux partis politiques, au Fonds de Garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, à l'organisation des prisons, à l'octroi de l'aide judiciaire, à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation et dont l'innocence a été prouvée.

L'ouvrage comporte également des tableaux des conventions internationales définissant les normes des droits de l'Homme et gérées par des organes spécialisés, des conventions de coopération judiciaire bilatérale conclues entre la Tunisie et les pays étrangers et des schémas de garantie des droits de l'Homme en Tunisie. Le contenu de cet ouvrage manifeste la volonté du ministère de l'enseignement supérieur de former une génération d'étudiants imbus de valeurs humanitaires.

603. D'autre part, les étudiants ont soumis des mémoires de fin d'études et des thèses de doctorat dans les cinq facultés tunisiennes de Droit, sur les instruments et mécanismes internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi que sur les procédures juridiques nationales. Ainsi, l'intégration du module des droits de l'Homme au cursus de formation universitaire a fait émerger une nouvelle dynamique de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur.

C) Enseignement pour adultes

604. Le contenu didactique du Programme National d'enseignement pour adultes (PNEA), institué depuis 2000, comporte des cours de culture générale sur les droits et devoirs du citoyen, sur les législations et les réglementations nationales qui définissent les relations au sein de la société et protègent les droits des citoyens (Constitution, régime républicain, Code du statut personnel, Code du travail ainsi que les droits fondamentaux énoncés dans les conventions et pactes internationaux en rapports avec les droits de l'Homme) ainsi que sur les droits fondamentaux énoncés dans les conventions et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

II- Au moyen de programmes d'enseignement spécialisé

605. Les établissements spécialisés chargés de la formation des agents de l'Etat (Institut Supérieur de la Magistrature, Ecole nationale d'Administration, Ecole de agents de sûreté nationale, Ecole supérieur de agents de l'administration pénitentiaire) dispensent un enseignement en rapport avec les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

606. Institut Supérieur de la Magistrature : L'enseignement des droits de l'Homme y est dispensé dans le but d'ancrer les principes des droits de l'Homme, de développer chez le magistrat la connaissance des conventions internationales, recommandations et principes de conduite émanant des Nations Unies et des Organisations régionales spécialisées et faire connaître les mécanismes de protection internationale et le droit comparé et d'aiguiser le sens humanitaire chez les magistrats en vue de garantir le droit du justiciable et d'établir la justice.

607. Ecole des agents de sûreté nationale, Ecole supérieur des agents de l'administration pénitentiaire : Ces deux institutions s'emploient à développer le sens des droits de l'Homme chez les cadres et les agents de services pénitentiaires et de rééducation, en vue d'améliorer les relations entre l'agent de la sûreté et le citoyen, ainsi que les prestations fournies aux détenus et de consolider le comportement civilisationnel chez les agents dans leurs relations avec le public

III- Au moyen de programmes de sensibilisation

608. Tous les citoyens bénéficient de programmes orientés vers la promotion de la culture des droits de l'Homme à travers les moyens d'information (écrits, audiovisuels, multimédias), les colloques, les manifestations culturelles et artistiques et autres activités de la société civile.

609. Les médias tunisiens (chaînes de télévision, radio et presse écrite) jouent un rôle important dans la diffusion auprès du public des valeurs des droits de l'Homme, de non-discrimination, de tolérance, d'ouverture et de respect de la différence.

610. La chaîne Tunis 7 s'est employée à propager la culture des droits de l'Homme à travers des programmes diffusés à l'occasion d'événements ainsi qu'à l'occasion de nombreuses rencontres abritées par la Tunisie et consacrées à ces questions.

611. La chaîne Canal 21 a pour sa part élaboré de nombreux programmes visant la diffusion de la culture de la tolérance et des droits de l'Homme en général et des droits de l'enfant en particulier. Ce souci s'illustre à travers la diffusion de dossiers dont les jeunes sont les principaux acteurs.

612. Dans ce même cadre, les programmes destinés aux enfants participent essentiellement à cette logique. Les dossiers s'appliquent à insuffler l'esprit de tolérance et des droits de l'Homme dans la personnalité des enfants.

613. L'ambition de la Tunisie en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme se donne en permanence les formes historiques, sociales, politiques et culturelles qui en font un choix dynamique et ouvert sur l'avenir. C'est pourquoi, la Tunisie a tout mis en oeuvre pour le respect de l'humanisme, du pluralisme, du droit à la différence. Cela implique de sanctionner tout agissement discriminatoire, quel qu'en soit le prétexte, toute provocation à la haine ou la violence, la diffamation et l'injure. C'est ainsi qu'on peut concevoir une « société pour l'Homme, par l'Homme » et lutter en ce sens.

614. La culture des droits de l'Homme conduit à un nouveau pas décisif en ce même sens. Non pour émuquer le combat pour les droits de l'Homme, mais pour lui permettre de mieux se déployer au nom du principe même de toute civilisation moderne : l'Homme ne peut pas être considéré seulement comme un moyen, mais toujours comme une fin. Tout être humain a des droits inaliénables. Mais aucun de ces droits n'est jamais acquis ; ils supposent efforts de lucidité, de responsabilité, de solidarité pour les conquérir et les exercer. En effet, la validation concrète et continue de cette vision de cette culture des droits de l'Homme ne peut progresser que dans le respect des uns et des autres : respect de la dignité, de l'identité, du droit à des conditions d'existence à tous les Tunisiens ; respect par tous du droit de chacun à une vie tranquille et sûre, des devoirs qu'implique la vie en commun.

615. Les valeurs humaines (la dignité de l'Homme, la liberté, la justice, le progrès, la paix), les principes démocratiques (la souveraineté du peuple, la séparation des pouvoirs, l'égalité des droits et des devoirs, l'égalité devant la loi, les droits des citoyens au travail, à la santé, aux progrès, à l'enseignement) et les droits et les libertés politiques, économiques et sociales constituent le socle théorique de cette culture des droits de l'Homme.

ARTICLE 26

L'indépendance de la justice

616. L'article 26 de la Charte porte sur le devoir des Etats « de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et la protection des droits et libertés garantis par la Charte ».

617. En Tunisie, les Tribunaux et les Cours de justice sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi, qu'ils appartiennent à la juridiction judiciaire ou à la juridiction administrative. Les juridictions d'exception sont interdites.

618. L'indépendance de la magistrature est garantie par la Constitution, dont l'article 65 dispose expressément que « l'autorité judiciaire est indépendante, les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ».

619. Cette indépendance est, en outre, concrétisée au niveau de la définition des attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature qui fonctionne comme un garant de l'indépendance des magistrats. En effet, cet organe n'est pas appelé seulement à émettre de simples avis, mais aussi à prendre des décisions exécutoires, notamment en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline conformément à l'article 67 de la Constitution.

620. Dans le cadre du renforcement de l'indépendance de la justice, il a été ordonné la constitution d'une Commission issue du Conseil Supérieur de la Magistrature, chargée de l'examen des moyens susceptibles d'améliorer le statut des magistrats. Cette Commission a préconisé l'amélioration du statut des magistrats de sorte que l'indépendance de la justice sera renforcée, l'efficacité du travail judiciaire sera garantie et les droits des justiciables seront préservés.

621. Dans le même esprit, et dans le cadre de l'intérêt accordé aux conditions matérielles et morales de l'exercice des magistrats de leurs fonctions, il a été institué une nouvelle indemnité à leur profit, appelé « indemnité de permanence ». Les magistrats ont également bénéficié, dans le cadre du programme appliqué tous les trois ans, d'une augmentation de « l'indemnité de justice ». De même, il a été décidé d'améliorer la situation des premiers présidents et des procureurs généraux des Cours d'appel, ainsi que les conditions d'exercice des magistrats occupant des fonctions similaires et des magistrats du premier degré ayant une ancienneté de six ans dans le grade.

622. La suprématie de la loi, l'instauration de la justice et de l'équité au sein de l'Etat de droit et des institutions constituent des choix constants de la politique tunisienne. En vue de leur concrétisation, l'action de rapprochement de la justice

du citoyen, de consolidation des garanties judiciaires et de renforcement de l'indépendance de la justice s'est poursuivie.

623. Par ailleurs, dans le cadre de la simplification des circuits et des procédures judiciaires, il y a lieu de citer l'apport des diverses structures qui fournissent l'aide et le soutien au citoyen à travers la mise à sa disposition des renseignements requis et des services nécessaires. Parmi ces structures, figurent les Conseillers judiciaires établis dans tous les tribunaux, la Cellule du conseil judiciaire et d'action sociale, le Bureau des relations avec le citoyen et le Guichet permanent.

624. C'est dans cette optique que s'inscrit le recours aux méthodes modernes dans l'administration de la justice. En effet, le Plan directeur de l'informatique, qui a été actualisé, comprend la mise en place aussi bien d'un système reliant les tribunaux entre eux et les tribunaux avec les administrations centrales que des systèmes et des programmes reliés aux registres tenus par les greffes des tribunaux, outre la production dans les domaines civil et pénal.

625. Dans le dessein d'offrir davantage de garanties aux justiciables, de nombreuses mesures ont été prises à cet effet, dont notamment :

- La réduction des frais du recours en justice par la suppression des droits d'enrôlement et de plaidoirie et par la diminution du droit d'enregistrement des jugements ;
- L'amélioration, aux termes de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, du système de l'aide judiciaire par l'élargissement du cercle des justiciables qui en bénéficient, la simplification des procédures y afférentes, l'institution d'un régime spécial de rémunération des auxiliaires de justice désignés par le juge ainsi que la possibilité de récupération des frais de justice ;
- L'institution d'un nouveau cadre juridique offrant les garanties légales pour la protection de l'entreprise, et ce suite à la promulgation de la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000 relative à la promulgation du Code des sociétés commerciales ;
- L'amendement du Code de procédure civile et commerciale aux termes de la loi n° 2002-82 du 3 août 2002 en vue d'assurer aux procédures d'exécution des jugements une plus grande efficacité, depuis les premières phases du recours en justice, grâce à une simplification accrue des procédures des procès-verbaux, des convocations et de la signification jusqu'à la phase ultime de fin du litige civil et du début de l'exécution ;
- L'établissement, en vertu de la loi n° 2003-15 du 15 février 2003, de la fonction de juge de la sécurité sociale qui est une forme évoluée de la fonction de juge des allocations familiales. Les attributions du juge de la sécurité sociale se trouvent, en effet, élargies pour statuer sur les affaires impliquant les affiliés aux caisses de sécurité sociale, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé ;
- L'institution, aux termes de la loi n° 2000-43 du 17 avril 2000, du régime principe de double degré de juridiction en matière criminelle au profit des

justiciables âgés de plus de dix-huit ans et institution, du même régime en matière de justice pour enfants, en vertu de la loi n° 2000-53 du 22 mai 2000 ;

- L'instauration, aux termes de la loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000, de la fonction de juge d'exécution des peines doté de nombreuses attributions dont, notamment son habilité de proposer de faire bénéficier certains prisonniers de la liberté conditionnelle, de contrôler les conditions de l'exécution de la peine à l'intérieur des unités carcérales, de visiter la prison au moins une fois tous les deux mois, de rencontrer les prisonniers et de prendre connaissance du registre de discipline. En outre, aux termes de la loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002, les attributions du juge d'exécution des peines ont été renforcées en lui permettant d'accorder la libération conditionnelle aux détenus dans le cas de certains délits et d'assurer le suivi de l'exécution de la peine de travail d'intérêt général, qui relevait de l'administration pénitentiaire ;
- Le transfert des institutions pénitentiaires et de leur administration du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, en vertu de la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, et ce, pour renforcer la tutelle judiciaire au niveau de la phase d'exécution des peines et pour consolider les principes de la légalité et de la suprématie du droit ;
- L'amélioration du régime applicable aux prisons grâce à la promulgation de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001. Cette loi, organise les conditions de séjour dans les prisons, garantit les droits des détenus et les aide à effectuer leur réinsertion dans la vie publique ;
- L'instauration du principe de la responsabilité de l'Etat dans les dommages causés par le cheminement de la justice et ce par la promulgation de la loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002 relative au dédommagement des personnes qui ont fait l'objet d'une détention préventive ou qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement et dont l'innocence a été établie ;
- L'institution, aux termes de la loi n° 2002-93 du 29 octobre 2002, du système de la conciliation en matière pénale. Ce système accorde au procureur de la République dans le cas des infractions et délits qui ne représentent pas un danger pour la société et qui ne dénotent pas chez leur auteur une tendance à la criminalité, la faculté de procéder, avec l'accord des parties, à une conciliation qui garantit les droits de la partie victime du préjudice et met fin aux poursuites pénales ;
- Le transfert des fonctions d'instruction à des juges ayant de la compétence et de l'expérience et appartenant aux juridictions de la cassation et de l'appel.

626. Par ailleurs, des efforts ont été déployés pour rapprocher davantage la justice des justiciables. C'est dans ce cadre que de nouveaux tribunaux de divers degrés de juridiction ont été créés selon les besoins de chaque région. Le nombre de Chambres spécialisées au sein des tribunaux, telles que les Chambres commerciales et les Chambres fiscales, a été accru. Parallèlement, il y a eu institution de la fonction de juge de l'entreprise, de juge de la sécurité sociale et de juge du registre commercial.

627. Dans ce même contexte, il convient de signaler qu'en août 2004, il a été annoncé une série de nouvelles mesures destinées à organiser encore mieux et à moderniser davantage la marche de la justice et à renforcer l'attention apportée aux conditions matérielles et morales de l'exercice des magistrats. Parmi ces mesures figurent, notamment :

- La modernisation du système informatique des tribunaux afin de permettre au citoyen de se procurer à distance les diverses attestations judiciaires qui ne requièrent pas nécessairement son déplacement au Siège du tribunal, et aux avocats et aux auxiliaires de la justice de recevoir, dans les bureaux, les données requises pour accomplir leur mission ;
- La création au sein du Centre d'études judiciaires et juridiques, d'une unité spécialisée en criminologie qui sert de laboratoire scientifique moderne s'occupant spécialement de l'étude des manifestations criminologiques de toutes sortes, de la détermination de leurs caractéristiques ainsi que de la recherche approfondie de leurs causes et de leurs mobiles ;
- La révision du Code de procédure pénale dans le but d'inclure, dans le dossier de tout criminel récidiviste, le rapport d'un psychiatre dont il sera tenu compte lors du procès de l'intéressé ;
- L'assurance que le déplacement des juges sur les lieux, pour les besoins de leurs missions, se déroule dans les meilleures conditions ;

628. Toutes ces mesures sont de nature à garantir l'indépendance de la justice. Elles montrent que l'indépendance de la justice se fonde sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit, ainsi que des droits de l'Homme. Elles contribuent également à rendre la justice plus proche du citoyen et à lui redonner toute sa crédibilité et son efficacité.

Conclusion

629. La protection de la personne humaine, l'épanouissement et la réalisation de chacun vont de pair avec le développement de la société. Il fut un temps où on opposait les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux. Une telle opposition semble aujourd'hui dénuée de sens. Il n'y a pas de droits économiques et sociaux sans protection civile des personnes, sans institutions politiques démocratiques, comme il n'y a pas de protection de la dignité humaine et de démocratie véritable dans l'exploitation, la misère et l'analphabétisme. Les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux sont indissociables.

630. Au-delà de l'affichage formel des droits, c'est leur contenu que la Tunisie est en train d'enrichir à travers la promotion de garanties collectives assurant un droit effectif de développement humain. Ainsi, la promotion du droit à l'emploi, à la santé, à l'éducation, à la formation dessine la perspective d'une démocratie sociale qui repousse loin toutes les limitations externes et internes au développement des personnalités.

631. L'encouragement de la participation de la société civile à la conception et à la concrétisation des priorités du développement, notamment au niveau local, la stimulation des initiatives privées, la promotion des secteurs dynamiques pour la croissance économique et l'implication des structures régionales dans le processus de préparation de la décision s'inscrivent dans le sens de la bonne gouvernance.

632. La Tunisie a fixé d'autres objectifs en matière de développement humain : rejoindre, à l'horizon 2009, le peloton des pays possédant les meilleurs indicateurs en matière de développement humain ; multiplier par deux le revenu par habitant d'ici à 2016, en le portant à 8 000 dinars ; ramener le taux de chômage de 14 % à 10 % à la fin de 2016. Ces objectifs permettront de tirer profit des avantages de la mondialisation et de se prémunir de ses effets négatifs nuisant à l'exercice des droits de l'Homme et au développement humain.

633. La Tunisie n'a pas cessé de chercher à promouvoir un avenir international construit sur d'autres dynamiques, sur d'autres valeurs que celles du profit et où la bonne gouvernance sera l'aptitude démocratique que les pouvoirs publics, la société civile, les entreprises déploient pour participer, voire diriger le développement durable de leur environnement. Tant que les nations s'affronteront les unes aux autres, avec toutes les souffrances que cela génère et tant que les égoïsmes nationaux dominent les relations internationales, l'idéal de fraternité humaine restera vain. L'appel lancé par le Président Ben Ali pour la création d'un Fonds Mondial de Solidarité ouvre sur une certitude qui donne aux peuples et aux dirigeants du monde leur part de responsabilité intrinsèque dans la construction d'un avenir meilleur et dans la découverte des nouvelles connivences et des nouvelles solidarités internationales.

634. La Tunisie s'engage, en effet, davantage dans la modernité et l'universel avec certains défis à relever du point de vue de la jeunesse, de l'emploi, du développement durable ou encore de la mondialisation. Les questions de formation, d'enseignement supérieur et d'employabilité sont cruciales. Alors, ce qu'on attend de l'école de demain/université est en réalité une réponse que la Tunisie n'a cessé de formuler tout en engageant des consultations nationales incluant toutes les forces vives de la nation. Il y a là des enjeux pour le développement de la société. Et qui appellent à raisonner de plus en plus en terme d'acquisition de compétences cognitives, de mode de penser et de moins en moins en terme de contenu. Ainsi, les perspectives d'emploi et des gains de productivité peuvent et doivent se traduire en éléments positifs comme l'extension des champs d'activité, l'accroissement des investissements et de l'emploi, l'élévation des qualifications, l'excellence technique, la compétitivité et la justice sociale.